

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

118^e année

26 novembre
1986
No 50

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

118^e année
26 novembre 1986
No 50

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Erratum
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2 70 \$ par année
Édition anglaise 70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Entrée en vigueur de lois

1639-86	Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité, Loi sur la... — Entrée en vigueur.....	4475
1697-86	Services de santé et les services sociaux, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 4.....	4475

Règlements

1614-86	Diététistes — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (Mod.)	4477
1645-86	Technologues des sciences appliquées — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis	4480
1659-86	Normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux (Mod.).....	4485
1664-86	Cercueil — Comité paritaire — Constitution.....	4487
1669-86	Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Annexe I (Mod.)	4490

Projets de règlement

Appareils sous pression.....	4491
Arpenteurs-géomètres — Affaires du Bureau et assemblées générales.....	4494
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires.....	4495
Assurances, Loi sur les... — Règlement	4509
Automobile — Mauricie — Rapport mensuel	4511
Code de plomberie	4512
Enchères d'animaux vivants	4513
Fourrure, gros — Montréal — Système d'enregistrement	4514
Fourrure, gros — Montréal — Rapport mensuel	4515
Mécaniciens de machines fixes.....	4516
Médecins — Conditions et modalités de délivrance des permis.....	4517
Médecins — Normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis.....	4522
Produits laitiers — Normes microbiologiques et propreté	4523
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement	4529

Décrets

1600-86	Ministre délégué aux Petites et Moyennes entreprises et le placement étudiant	4545
1629-86	Nomination du secrétaire général et greffier par intérim du Conseil exécutif.....	4545
1630-86	Exercice des fonctions du ministre des Finances.....	4545
1631-86	Nomination du sous-ministre associé au ministère de la Justice.....	4545
1632-86	Ministère de la Justice — Jacoby, Daniel, sous-ministre.....	4546
1633-86	Signature et approbation d'un contrat de mise en oeuvre du programme d'assistance financière à la prospection du Bas Saint-Laurent et de la Gaspésie	4546

1634-86	Nomination d'un membre au conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal	4547
1635-86	Autorisation d'emprunts temporaires par la Société d'habitation du Québec	4547
1636-86	Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires — Limites des engagements financiers	4548
1637-86	Disposition par vente ou autrement de certains terrains du domaine public	4549
1638-86	Approbation du Règlement numéro 418 d'Hydro-Québec — Émission d'obligations d'Hydro-Québec et garantie du Québec	4552
1640-86	Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité, Loi sur la ... — Ministre responsable	4553
1641-86	Entente entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et le Grand Conseil des Cris de la Baie-James, l'Administration régionale crie et les bandes cries de la Baie-James sur le problème du mercure à la Baie-James	4553
1642-86	Université Concordia — Émission d'obligations et octroi d'une subvention	4559
1643-86	Université Laval — Émission d'obligations et octroi d'une subvention	4563
1644-86	The Royal Institution for the Advancement of Learning (McGill University) — Émission d'obligations et octroi d'une subvention	4570
1646-86	Emprunts temporaires de la Société québécoise d'assainissement des eaux	4574
1647-86	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet «Installation d'un câble sous-marin entre l'île Verte et la rive sud du fleuve Saint-Laurent»	4575
1648-86	Nomination du juge municipal de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville	4576
1649-86	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur Gérard P. Laganière, juge de la Cour provinciale	4576
1650-86	Entente entre la ville de Charny et le Procureur général	4576
1651-86	Entente entre la ville de Farnham et le Procureur général	4578
1652-86	Entente entre la ville de Saint-Jean-Chrysostome et le Procureur général	4580
1653-86	Entente entre la ville de Saint-Raymond et le Procureur général	4581
1654-86	Entente entre la ville de Saint-Romuald et le Procureur général	4582
1655-86	Nomination d'un assesseur à la Commission des affaires sociales	4584
1657-86	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie	4585
1658-86	Approbation d'une entente relative au régime d'assurance-maladie	4586
1660-86	Participation financière du Gouvernement du Québec à la desserte maritime des îles de la Madeleine pour une période de dix ans	4586
1662-86	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	4590
1663-86	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	4591

Décrets, avis d'adoption

1661-86	Taux des subventions pour l'entretien des chemins d'hiver	4593
---------	---	------

Erratum

675-86	Société immobilière du Québec — Tarification des services rendus	4595
--------	--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1697-86, 12 novembre 1986

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux
(1986, c. 57)

Entrée en vigueur de l'article 4

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1097-86 du 16 juillet 1986, la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1986, c. 57) est entrée en vigueur le 9 août 1986, à l'exception de l'article 4 de cette loi qui entrera en vigueur à toute date ultérieure fixée par décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 12 novembre 1986 l'entrée en vigueur de l'article 4 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE soit fixée au 12 novembre 1986 l'entrée en vigueur de l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1986, c. 57).

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8494

Gouvernement du Québec

Décret 1639-86, 5 novembre 1986

Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité
(1986, c. 21)

Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité

ATTENDU QUE la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, c. 21) a été sanctionnée le 19 juin 1986;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

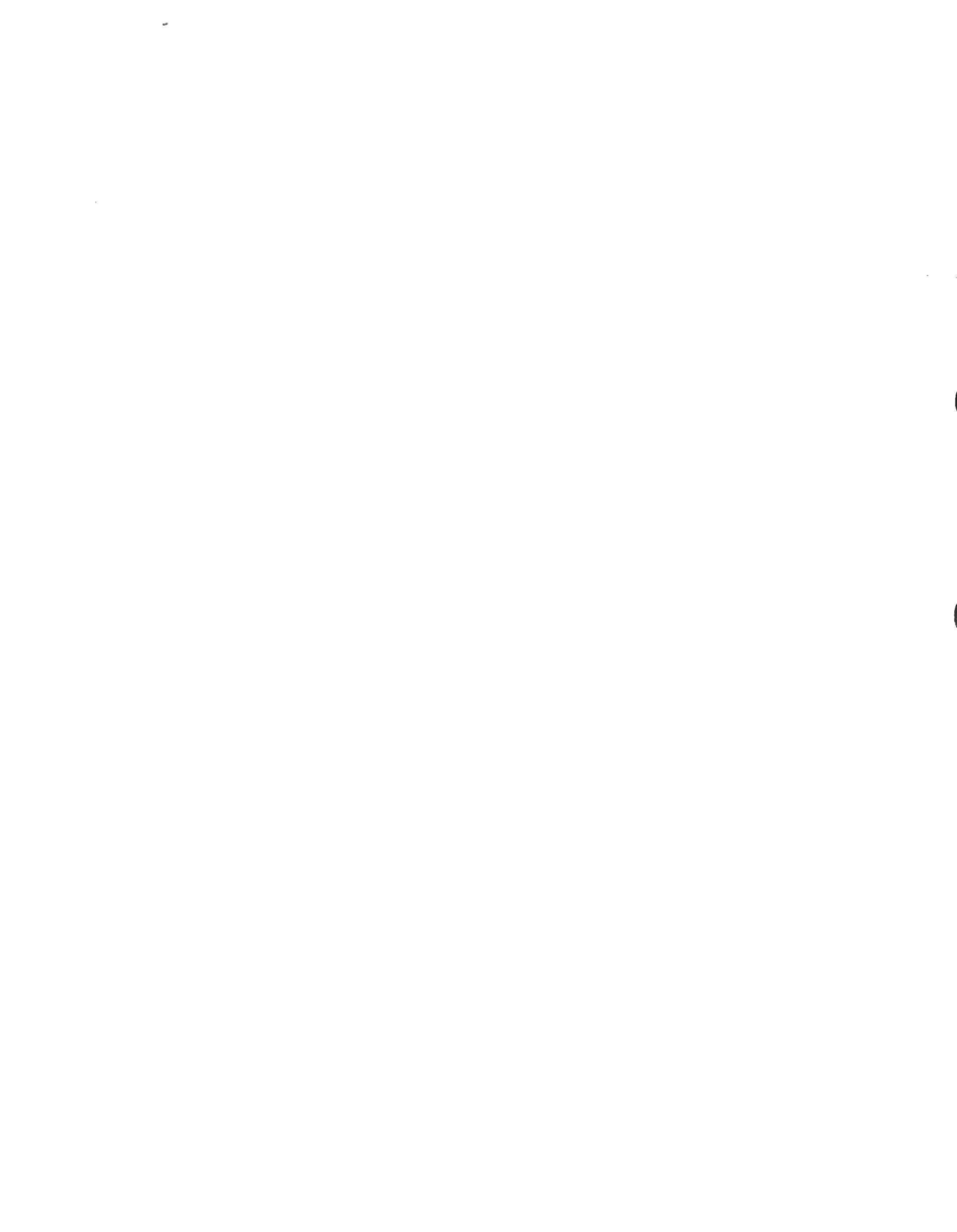
ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi au 5 novembre 1986;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le 5 novembre 1986 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, c. 21).

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8481



Règlements

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 1986, a été approuvé par le gouvernement avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Claude Ryan, le 29 octobre 1986, par le décret 1614-86 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent avis.

*Le président de l'Office
des professions du Québec.*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 1614-86, 29 octobre 1986

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diététistes

— Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des diététistes du

Québec peut, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 69) qui a été remplacé par le règlement adopté le 3 décembre 1982 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 février 1983;

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 1986, avec avis qu'il serait soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QUE ce Bureau a subséquentement apporté des modifications à ce règlement ainsi publié;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 31 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) les articles 1 à 19, 25, 28 et 29 ne s'appliquent pas aux projets de règlement transmis avant le 1^{er} septembre 1986 pour publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif.
ROCH BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. f)

I. Le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 février 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 69) est modifié par le remplacement de la section III, comprenant les articles 3.01, 3.02 et 3.03, par la suivante:

« SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3.01 Le candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire faisant suite à un programme d'études correspondant à celui qui conduit au diplôme d'études collégiales délivré par le ministère de l'Éducation du Québec et qui inclut des cours de biologie, de chimie générale, de chimie organique et de mathématiques. Les études de niveau universitaire doivent comporter:

1° l'équivalent d'un minimum de 90 crédits, dont 66 crédits répartis de la façon suivante:

a) famille des sciences humaines: 9 crédits incluant au moins 3 crédits dans chacune des matières suivantes:

- i. sciences du comportement;
- ii. sciences de la communication ou de l'éducation;

b) famille des sciences biologiques: 15 crédits incluant au moins 3 crédits dans chacune des matières suivantes:

- i. microbiologie;
- ii. physiologie humaine;
- iii. biochimie;

c) sciences de l'alimentation et de la nutrition: 30 crédits incluant au moins 28 crédits répartis de la façon suivante:

- i. 8 crédits en sciences des aliments;
- ii. 12 crédits en nutrition;
- iii. 8 crédits en diétothérapie;

d) sciences de l'administration: 12 crédits incluant au moins 3 crédits dans chacune des matières suivantes:

- i. principes d'administration et gestion financière;
- ii. relations de travail;
- iii. alimentation des collectivités;

2° l'équivalent des cours-stages de formation professionnelle d'une durée de 40 semaines inscrits aux programmes d'études donnant accès aux diplômes qui donnent ouverture au permis délivré par la corporation. Ces cours-stages comportent les apprentissages suivants:

a) application des principes de nutrition à l'alimentation normale et thérapeutique:

- i. évaluation de la prise alimentaire;
- ii. évaluation de l'état nutritionnel;
- iii. prescription, élaboration et enseignement de régimes;

iv. identification du besoin de soins nutritionnels intensifs et élaboration du traitement approprié;

v. éducation et information en matière de nutrition;

b) application des principes de gestion et de nutrition à des services d'alimentation de collectivités:

i. élaboration de menus pour collectivités de divers types;

ii. évaluation des besoins en ressources humaines et direction du personnel;

iii. évaluation des besoins en ressources matérielles: équipement et aménagement;

iv. préparation, analyse et contrôle du budget;

v. contrôle de l'approvisionnement, de la production et de la distribution des aliments et des repas;

vi. élaboration, application et contrôle de programmes d'entretien d'hygiène et de sécurité;

c) éducation du public en matière de nutrition:

i. connaissance de la structure et du fonctionnement du système de santé du Québec;

ii. connaissance des ressources et des services accessibles au public;

iii. définition des groupes de population et identification de leurs besoins particuliers en matière de santé;

iv. participation à la planification, à l'implantation, à l'application ou à l'évaluation d'un programme de nutrition communautaire;

v. choix et application des méthodes d'éducation appropriées aux groupes désignés.

3.02 Un candidat qui détient une combinaison de diplômes en sciences humaines, sciences biologiques, sciences de l'alimentation et de la nutrition et en sciences de l'administration bénéficie d'une équivalence si:

a) chacun de ces diplômes a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire;

b) l'ensemble du programme de ces études comporte l'équivalent des crédits définis au paragraphe 1° de l'article 3.01;

c) la formation du candidat comporte l'équivalent des cours-stages définis au paragraphe 2° de l'article 3.01.

3.03 Malgré les articles 3.01 et 3.02, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande, l'équivalence peut être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis l'obtention de ce diplôme lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis ». »

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 avril 1986, a été approuvé par le gouvernement avec modification sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Claude Ryan, le 5 novembre 1986, par le décret 1645-86 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent avis.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 1645-86, 5 novembre 1986

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues des sciences appliquées — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *f* et *g* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec peut, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste et fixer des normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste,

l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme autrement requis à ses fins;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 avril 1986, avec avis qu'il serait soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 31 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) les articles 1 à 19, 25, 28 et 29 ne s'appliquent pas aux projets de règlement transmis avant le 1^{er} septembre 1986 pour publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modification, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *f* et *g*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« crédit »: la valeur quantitative attribuée à la charge de travail exigée d'un étudiant, un crédit représentant 45 heures de présence à un cours et de travail personnel;

« équivalence de diplôme »: la reconnaissance par le Bureau de la Corporation professionnelle des technologies des sciences appliquées du Québec qu'un diplôme atteste l'acquisition par un candidat d'un niveau de connaissances équivalant à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis;

« équivalence de formation »: la reconnaissance par le Bureau que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances équivalant à celui acquis par le détenteur d'un permis.

2. Le secrétaire de la Corporation transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence.

SECTION II PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCES

3. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande:

1° son dossier académique incluant la description des cours suivis;

2° une preuve de l'obtention de son diplôme;

3° une attestation qu'il a participé à un stage de formation;

4° une attestation de son expérience pertinente de travail.

4. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 3 au comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalences et pour formuler une recommandation appropriée. À la première réunion qui suit la réception du rapport de ce comité, le Bureau décide s'il reconnaît l'équivalence et le secrétaire informe chaque candidat par écrit de la décision.

5. Dans les 15 jours qui suivent la décision de ne pas reconnaître l'équivalence, le secrétaire doit informer chaque candidat par écrit du programme d'études, de stages ou d'examens dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCES DE DIPLÔME

6. Le candidat qui détient un diplôme, délivré par un établissement d'enseignement situé hors de Québec, bénéficie d'une équivalence s'il est titulaire:

1° soit d'un diplôme obtenu au terme d'études de niveau minimum collégial comportant l'équivalent d'un minimum de 90 crédits dont 54 crédits et plus recueillis dans une seule des technologies suivantes, en respectant les minimums indiqués:

a) Pour la technologie aéronautique

i. un minimum de 5 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: mathématiques et physique;

ii. un minimum de 20 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: informatique, avionique, dessin, chimie, météorologie, mécanique appliquée à l'aéronautique, électrotechnique appliquée à l'aéronautique, métallurgie et aérodynamique.

b) Pour la technologie de l'agriculture

i. un minimum de 5 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: biologie, mathématiques, chimie et physique;

ii. un minimum de 20 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: zootechnologie, horticulture légumière et fruitière, horticulture ornementale, machinisme agricole, hydraulique agricole, phytotechnologie, technologie des sols, technologie alimentaire, technologie laitière, génie industriel alimentaire et hygiène publique.

c) Pour la technologie de l'aménagement du territoire

i. un minimum de 5 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: mathématiques et biologie;

ii. un minimum de 20 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: dessin, arpentage, voirie, cartographie, construction, planification, aménagement et évaluation.

d) Pour la technologie du bâtiment et des travaux publics

i. un minimum de 5 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: mathématiques et physique;

ii. un minimum de 20 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: génie municipal, dessin, mécanique des sols, arpentage, mé-

canique du bâtiment, structure de béton, de bois et d'acier, évaluation, estimation, principe de construction et voirie.

e) Pour la technologie de la cartographie et de la géodésie

- i. un minimum de 5 crédits en mathématiques;
- ii. un minimum de 20 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: arpentage, astronomie, cartographie, dessin, photogrammétrie, géodésie et topométrie.

f) Pour la technologie de la chimie industrielle

- i. un minimum de 5 crédits portant notamment, selon la spécialité, dans les matières suivantes: mathématiques, biologie, physique, biochimie et chimie;
- ii. un minimum de 20 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: chimie biologie, chimie analytique, instrumentation et chimie industrielle.

g) Pour la technologie de l'eau, de l'air et de l'assainissement

- i. un minimum de 5 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: mathématiques, physique et chimie;
- ii. un minimum de 20 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: dessin, électrotechnique appliquée, biologie, chimie appliquée, physique appliquée, topométrie, météorologie, mécanique appliquée, traitement de l'eau et traitement de l'air.

h) Pour la technologie de l'électrotechnique

- i. un minimum de 5 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: mathématiques et physique;
- ii. un minimum de 20 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: dessin, électrodynamique, instrumentation et contrôle, électronique et équipement audio-visuel.

i) Pour la technologie forestière

- i. un minimum de 5 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: biologie et mathématiques;
- ii. un minimum de 20 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: botanique, dendrologie du Québec, dendrométrie, arpentage, dessin, mécanique forestière, photogrammétrie, utilisation du bois, exploitation du bois, transformation du bois, mécanique des sols, et protection des forêts.

j) Pour la technologie de l'informatique

- i. un minimum de 5 crédits en mathématiques;
- ii. un minimum de 20 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: électronique, programmation et ordinaire.

k) Pour la technologie maritime

- i. un minimum de 5 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: mathématiques et physique;
- ii. un minimum de 20 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: dessin, chimie appliquée, électrotechnique appliquée, construction navale, physique appliquée, machines maritimes et navigation.

l) Pour la technologie des matières plastiques

- i. un minimum de 5 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: mathématiques, chimie et physique;
- ii. un minimum de 20 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: métrologie, dessin, techniques d'usinage, technologie des matières plastiques et transformation des matières plastiques.

m) Pour la technologie de la mécanique

- i. un minimum de 5 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: mathématiques et physique;
- ii. un minimum de 20 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: dessin, automatisme, électrotechnique appliquée, physique appliquée, mécanique, métallurgie et métrologie.

n) Pour la technologie de la métallurgie

- i. un minimum de 5 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: mathématiques, chimie et physique;
- ii. un minimum de 20 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: dessin, métallurgie, soudage, mécanique appliquée et chimie appliquée.

o) Pour la technologie du meuble et du bois ouvré

- i. un minimum de 5 crédits en mathématiques;
- ii. un minimum de 20 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: dessin, physique du bois, chimie appliquée et techniques de production.

p) Pour la technologie du milieu naturel

i. un minimum de 5 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: biologie et mathématiques;

ii. un minimum de 20 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: botanique, topographie, foresterie, cartographie, biologie, hydrologie, instrumentation, zoologie et aménagement.

q) Pour la technologie minérale

i. un minimum de 5 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: mathématiques, chimie et physique;

ii. un minimum de 20 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: dessin, cartographie, chimie appliquée, physique appliquée, géologie, électricité appliquée, minéralurgie, topométrie et mécanique appliquée.

r) Pour la technologie du papier

i. un minimum de 5 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: mathématiques, chimie et physique;

ii. un minimum de 20 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: dessin, instrumentation, physique et chimie du bois et des pâtes, traitement de l'eau et fabrication du papier.

s) Pour la technologie de la pêche

i. un minimum de 5 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: mathématiques, chimie, physique et biologie;

ii. un minimum de 20 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: dessin, chimie, électrotechnique appliquée, navigation, océanographie, construction navale, mécanique appliquée, physique appliquée, manutention et préservation des produits de pêche et biologie appliquée.

t) Pour la technologie physique

i. un minimum de 5 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: mathématiques, chimie et physique;

ii. un minimum de 20 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: dessin, électrotechnique appliquée, physique appliquée et mécanique appliquée.

u) Pour la technologie des sciences naturelles

i. un minimum de 5 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: chimie et biologie;

ii. un minimum de 20 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: dessin, botanique, zoologie, cartographie, géologie, biologie, aménagement faunique et instrumentation.

v) Pour la technologie des systèmes ordonnés

i. un minimum de 5 crédits en mathématiques;

ii. un minimum de 20 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: mathématiques appliquées, dessin, électronique, ordinaire et informatique.

w) Pour la technologie du textile

i. un minimum de 5 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: mathématiques, chimie et physique;

ii. un minimum de 20 crédits portant notamment, selon la spécialité, sur les matières suivantes: dessin, chimie appliquée, textile et instrumentation.

2° soit d'un diplôme de niveau technologue délivré par un établissement d'enseignement agréé par le Canadian Technology Accreditation Board (C.T.A.B.) du Conseil Canadien des Techniciens et Technologues (C.C.T.T.).

7. Le candidat qui détient une combinaison de diplômes en technologie des sciences appliquées ou dans un domaine connexe bénéficie d'une équivalence si:

1° chacun de ces diplômes a été obtenu au terme d'études de niveau minimum collégial; et

2° l'ensemble du programme de ses études de niveau minimum collégial comporte l'équivalent des crédits définis à l'article 6.

8. Malgré l'article 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalences, a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande, l'équivalence peut être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, suite au développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis, lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis. Dans le cas où l'appréciation faite ne permet pas de prendre une décision, le Bureau peut imposer un examen ou un stage pour compléter cette appréciation.

SECTION IV
NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

9. Le candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il:

1° possède un niveau de connaissances équivalant à celui acquis au terme d'études de niveau minimum collégial en technologie des sciences appliquées comportant les crédits définis au paragraphe 1° de l'article 6, ou est détenteur d'un certificat d'études collégiales (C.E.C.) comportant 54 crédits minimums recueillis dans une seule des technologies énumérées à l'article 6, en respectant les minimums indiqués; et

2° possède une expérience pertinente de travail.

10. Afin de déterminer si un candidat démontre qu'il possède le niveau de connaissances requis par le paragraphe 1° de l'article 9, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

1° la nature et la durée de son expérience;

2° le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

3° les cours suivis;

4° les stages de formation effectués;

5° le nombre total d'années de scolarité.

Dans le cas où l'appréciation faite en vertu du premier alinéa ne permet pas de prendre une décision, le Bureau peut imposer un examen ou un stage pour compléter cette appréciation.

SECTION V

DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Avis d'approbation

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux, adopté par la Commission de police du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 1986, a été approuvé, avec modifications, sur la recommandation du Solliciteur général, monsieur Gérard Latulippe, le 5 novembre 1986, par le décret 1659-86 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent avis.

Le Solliciteur général,
GÉRARD LATULIPPE

Gouvernement du Québec

Décret 1659-86, 5 novembre 1986

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 18 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), la Commission de police du Québec peut, par règlement, déterminer les qualités requises pour devenir un cadet ou membre de la Sûreté du Québec ou cadet ou policier municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux (R.R.Q., 1981, c. P-13, r. 14);

ATTENDU QUE la Commission a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi de police, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 1986 avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour approbation au moins trente (30) jours après cette date;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 31 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) les articles 1 à 19, 25, 28 et 29 ne s'appliquent pas aux projets de règlement transmis avant le 1^{er} septembre 1986 pour publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Solliciteur général:

QUE le règlement ci-annexé soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux

Loi de Police
(L.R.Q., c. P-13, a. 3, par. *d* et a. 18, par. *a*)

1. Le Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux (R.R.Q., 1981, c. P-13, r. 14) est modifié à l'article 2:

1° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

« *f*) Être titulaire d'un permis de conduire comportant au moins la classe 42 mentionné au paragraphe 8° de l'article 2 du Règlement sur les permis, adopté par le décret no 3474-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 237); »;

2° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

« j) réussir, dans les 6 mois précédant son entrée à la Sûreté ou dans un corps de police municipal, avec un résultat global égal ou supérieur à un score-T de 47, les 8 épreuves du test d'habiletés physiques contenues dans le rapport du mois d'octobre 1985 intitulé « Élaboration des normes physiques d'admission aux corps d'agents de la paix » et préparé par le Laboratoire de Recherche en Performance Motrice Humaine du Département d'éducation physique de l'Université Laval, conformément aux normes et conditions qui y sont décrites. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe g).

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a reçu l'approbation du gouvernement.

8492

Avis d'approbation

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Le ministre du Travail, monsieur Pierre Paradis, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie du cercueil » adopté par ce comité à son assemblée tenue le 3 décembre 1985, a été approuvé par le décret 1664-86 du 5 novembre 1986.

Le nom du comité est: « Comité paritaire de l'industrie du cercueil ». Le siège social du comité est situé à Montréal.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

Gouvernement du Québec

Décret 1664-86, 5 novembre 1986

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Cercueil

— Constitution du Comité paritaire

CONCERNANT la constitution du Comité paritaire de l'industrie du cercueil

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) prévoit que les parties contractantes à une convention collective rendue obligatoire doivent constituer un comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observance du décret, de ses modifications et de ses renouvellements;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège social, détermine le nom sous lequel il sera désigné et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie du cercueil de la province de Québec a adopté le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie du cercueil, à son assemblée tenue le 3 décembre

1985, en remplacement de la constitution et des règlements généraux du Comité paritaire de l'industrie du cercueil de la province de Québec, approuvés par l'arrêté en conseil 212-A du 7 mars 1957 et modifiés par l'arrêté en conseil 417-E du 30 mars 1960;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie du cercueil, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie du cercueil

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 16, 18 et 19)

SECTION I

FORMATION DU COMITÉ PARITAIRE

1. Le comité paritaire est désigné sous le nom de « Comité paritaire de l'industrie du cercueil ».

2. Le comité est formé de 10 membres désignés de la façon suivante:

1° 5 membres nommés par l'Association des manufacturiers de cercueils de la province de Québec;

2° 5 membres nommés par l'Union internationale des rembourseurs de l'Amérique du Nord (CTC).

3. Le comité est chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8).

4. Lors de la première assemblée régulière qui suit la date d'approbation du présent règlement par le gouvernement, le comité élit parmi ses membres, un président et un vice-président. Lorsque le président est un repré-

sentant de l'employeur, le vice-président est choisi parmi les membres représentant les salariés ou inversement.

5. Chaque membre du comité est nommé par un mandat d'une durée d'un an. Ce mandat est renouvelable.

6. Lors de son entrée en fonction, un membre ou un substitut dépose au siège social du comité un document signé par la partie contractante qui l'a désigné attestant sa désignation.

7. En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président le remplace. En cas d'absence ou d'incapacité d'un autre membre, la partie qui l'a nommé peut lui désigner un substitut. Le substitut a les mêmes droits et privilèges que le membre qu'il remplace.

Toutefois, lorsqu'un membre siège au comité à cause de la fonction qu'il occupe pour la partie contractante, il peut être remplacé au comité par la personne qui est nommée pour lui succéder à cette fonction. Cette personne siège au comité pour la durée non écoulée du mandat du membre qu'elle remplace.

Le secrétaire du comité informe par écrit les parties contractantes et le ministre du Travail du remplacement d'un membre.

8. Lorsqu'un membre s'absente de 3 assemblées ordinaires consécutives, son poste devient vacant.

Le secrétaire en informe immédiatement par écrit la partie contractante qu'il l'a nommé.

9. Une vacance est comblée par la partie contractante concernée avant la tenue de la prochaine assemblée ordinaire du comité.

10. Le siège social du comité est situé à Montréal.

SECTION II

LES ASSEMBLÉES DU COMITÉ

11. Une assemblée ordinaire est tenue au moins à tous les 4 mois.

12. La tenue d'une assemblée spéciale est décidée par le comité lors d'une assemblée ordinaire ou par le président ou, en son absence, par le vice-président.

Le secrétaire du comité doit convoquer aussi une telle assemblée à la requête écrite d'au moins 2 membres.

13. Le comité tient une assemblée annuelle durant le mois de décembre de chaque année.

Lors de cette assemblée, le comité élit un président et un vice-président conformément à l'article 4 et ce, de façon alternative chaque année.

Il procède aussi à la désignation d'un comptable public pour la préparation du rapport annuel prévu à l'article 23 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2).

14. Le président ou, en son absence, le vice-président, préside les assemblées. Cependant, un membre peut, par résolution adoptée à l'unanimité des membres présents, présider une assemblée.

15. Les assemblées se tiennent au siège social du comité, ou ailleurs, si une résolution à cet effet a été adoptée à l'assemblée précédente.

16. Un avis de convocation écrit est transmis à chaque membre du comité au moins 2 jours ouvrables avant la date prévue pour la tenue d'une assemblée.

L'avis de convocation est transmis au moins 2 jours ouvrables avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée, lorsqu'il s'agit d'un règlement d'adoption, de modification ou d'abrogation, en vertu des articles 18 et 22 de la Loi sur les décrets de convention collective et il fait mention du projet de règlement concerné.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale, convoquée à la demande d'au moins 2 membres, fait mention de l'objet, de la date et du lieu de cette assemblée.

17. Le quorum d'une assemblée est de 6 membres, dont au moins 3 représentent l'employeur et 3 représentent les salariés.

18. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, le président dispose d'un vote prépondérant.

19. Une résolution concernant l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement est adoptée lors d'une assemblée ordinaire ou spéciale convoquée conformément à l'article 16. Ce règlement est adopté à la majorité des voix des membres du comité.

20. Un règlement que le comité soumet à l'approbation du gouvernement est transmis au ministre par au moins 2 membres du comité dont l'un représente l'employeur et l'autre les salariés.

21. Sauf disposition contraire d'un règlement du comité, le Code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin, Montréal, 1972, 4^e édition, s'applique aux assemblées du comité.

SECTION III PERSONNEL DU COMITÉ

22. Le comité nomme un directeur général et un secrétaire. Il peut aussi nommer un directeur général adjoint et déterminer ses fonctions.

Une même personne peut cumuler plus d'une fonction.

23. Le directeur général est responsable de l'administration courante du comité. Il exerce ses fonctions à plein temps et assure la gestion de son personnel.

Ses fonctions sont notamment:

1° d'embaucher, congédier ou suspendre les membres du personnel;

2° d'assurer la garde des livres, archives et rapports du comité au siège social;

3° d'assister aux assemblées du comité et de s'assurer de l'exécution de ses décisions;

4° de préparer les rapports, statistiques et états financiers, requis par le comité ou le ministre pour l'application de la Loi sur les décrets de convention collective et du décret;

5° de voir à la perception et au dépôt des sommes d'argent du comité dans une institution bancaire, une caisse d'épargne et de crédit ou une compagnie de fidéicommiss, lesquelles sommes doivent demeurer en dépôt jusqu'à ce qu'il en soit disposé selon les fins autorisées par le comité;

6° de veiller à la tenue de la comptabilité du comité et notamment:

a) des sommes d'argent reçues et dépensées par le comité avec la description de ces sommes et dépenses et des pièces justificatives à l'appui;

b) de l'actif et du passif du comité;

c) de toute autre transaction affectant la situation financière du comité;

7° d'élaborer à la demande du comité, les projets de règlements, de politiques et d'implantation de systèmes et de méthodes de travail, de s'assurer de leur application et d'aviser le comité sur toute mesure à prendre pour l'exécution de son mandat.

Le directeur général ne peut se dessaisir des livres, archives et rapports visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa sans l'autorisation du comité ou l'ordre d'un tribunal, du ministre ou d'un fonctionnaire autorisé.

24. Les fonctions du secrétaire sont notamment:

1° de convoquer et de préparer l'ordre du jour des assemblées du comité;

2° d'assister aux assemblées du comité et de dresser le procès-verbal des délibérations et décisions;

3° d'assurer la garde du sceau du comité et de certifier tout extrait ou copie conforme du registre des procès-verbaux du comité.

25. L'engagement du secrétaire, du directeur général et d'un directeur général adjoint est conclu par écrit et approuvé par le comité.

SECTION IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES

26. L'année financière du comité se termine le 31 décembre de chaque année.

27. Un contrat ou un ordre de retirer des fonds du comité est signé par le président et le directeur général. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un ou de l'autre, le vice-président est autorisé à signer ce contrat ou cet ordre.

Un reçu ou un effet bancaire concernant un paiement effectué par le comité est conservé au siège social du comité et doit être produit, sur demande, à des fins de vérification et d'inspection.

28. Sauf disposition contraire d'un autre règlement, un paiement en dehors du cours normal des affaires du comité est soumis à son approbation préalable.

29. Le directeur général ou une autre personne qui administre les fonds du comité fournit au ministre un cautionnement par police de garantie dont la valeur est déterminée et la prime est payée par le comité.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

30. Le présent règlement remplace la constitution et les règlements généraux du Comité paritaire de l'industrie du cercueil de la province de Québec, approuvés par l'arrêté en conseil 212-A du 7 mars 1957 et modifiés par l'arrêté en conseil 417-E du 30 mars 1960.

31. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Gouvernement du Québec

Décret 1669-86, 12 novembre 1986

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(R.S.Q., c. R-12)

Annexe I de la Loi — Modification

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), la section II de cette loi s'applique à une personne désignée dans l'annexe I et qui a été nommée ou embauchée après le 1^{er} avril 1942 mais avant le 1^{er} juillet 1973;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de cette loi, les personnes visées dans l'article 54 sont considérées comme fonctionnaires pour les fins de la section II de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.1 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II et IV et ce décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le paragraphe 16 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor;

QUE la modification ci-jointe à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) soit adoptée et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12, a. 111.1)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), est modifiée par le remplacement du paragraphe 16 par le suivant:

« 16. Le Secrétaire général de l'Assemblée nationale et le Vérificateur général ».

2. La présente modification entre en vigueur le jour de son adoption par le gouvernement et a effet depuis le 12 décembre 1985.

8496

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les appareils sous pression
(L.R.Q., c. A-20.01)

Appareils sous pression — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les appareils sous pression » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Guy Lapointe, sous-ministre adjoint, ministère du Travail, 800, d'Youville, 16^e étage, Québec (Québec), G1R 5K7.

Le ministre du Travail,
PIERRE PARADIS

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils sous pression

Loi sur les appareils sous pression
(L.R.Q., c. A-20.01, a. 28)

1. Le Règlement sur les appareils sous pression, adopté par le décret 2519-82 du 3 novembre 1982, est modifié à l'article 65:

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants:

« 1° examen et approbation des plans et devis de construction: 40,00 \$ plus 0,40 \$ par mètre carré de surface de chauffe ou 0,04 \$ par kilowatt avec un maximum de 450,00 \$;

2° inspection de la fabrication d'un appareil sous pression et délivrance du certificat d'approbation de construction: 30,00 \$ plus 0,30 \$ par mètre carré de surface de chauffe ou 0,03 \$ par kilowatt avec un maximum de 450,00 \$. Cependant, dans le cas:

a) d'une chaudière dont la surface de chauffe n'excède pas 7 mètres carrés ou dont la puissance n'excède pas 75 kilowatts dans le cas des chaudières électriques, les droits sont de 20,00 \$;

b) d'un appareil sous pression non assujéti à l'inspection individuelle selon l'article 4.2.2 du Code de construction et d'inspection des chaudières et appareils sous pression (ACNOR B51-M1981), les droits d'inspection par échantillonnage, de vérification et d'inscription sont de 10,00 \$ par appareil;

3° approbation des plans et inspection de l'installation et délivrance du certificat d'approbation d'installation: 40,00 \$ plus 0,50 \$ par mètre carré de surface de chauffe ou 0,05 \$ par kilowatt avec un maximum de 600,00 \$ pour chaque appareil sous pression; »;

2° par le remplacement des paragraphes 6° et 7° par les suivants:

« 6° inspection de réparations ou modifications: 30,00 \$ plus 0,30 \$ par mètre carré de surface de chauffe ou 0,03 \$ par kilowatt avec un maximum de 150,00 \$;

7° inspection périodique et délivrance du certificat d'inspection périodique: 60,00 \$ plus 0,60 \$ par mètre carré de surface de chauffe ou 0,06 \$ par kilowatt avec un maximum de 300,00 \$. ».

2. L'article 66 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants:

« 1° examen et approbation des plans et devis de construction: 30,00 \$ plus 15,00 \$ par mètre carré avec un maximum de 300,00 \$;

2° inspection de la fabrication d'un appareil sous pression et délivrance du certificat d'approbation de construction: 20,00 \$ plus 10,00 \$ par mètre carré avec un maximum de 200,00 \$. Cependant, dans le cas des appareils sous pression non assujéti à l'inspection individuelle selon l'article 4.2.2 du Code de construction et d'inspection des chaudières et appareils sous pression (ACNOR B51-M1981), les droits d'inspection par échantillonnage, de vérification et d'inscription sont de 6,00 \$ par appareil;

3° approbation des plans et inspection de l'installation et délivrance du certificat d'approbation d'installation: 30,00 \$ plus 10,00 \$ par mètre carré avec un maximum de 300,00 \$; »;

2° par le remplacement des paragraphes 6° et 7° par les suivants:

« 6° inspection de réparations ou modifications importantes: 20,00 \$ plus 10,00 \$ par mètre carré avec un maximum de 150,00 \$;

7° inspection périodique et délivrance du certificat d'inspection périodique: 30,00 \$ plus 14,00 \$ par mètre carré avec un maximum de 160,00 \$. ».

3. L'article 67 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans l'alinéa introductif, de l'expression « Code de fabrication et d'inspection des chaudières et appareils sous pression » par la suivante:

« Code de construction et d'inspection des chaudières et appareils sous pression »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du nombre « 150 » par le nombre « 300 ».

4. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 25 » par le nombre « 50 ».

5. L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **69.** Les droits pour l'enregistrement et l'inspection de l'installation d'une chaudière en fonte et la délivrance du certificat d'approbation d'installation sont établis de la façon suivante: 40,00 \$ plus 30,00 \$ par mètre carré de surface de grille. La surface de grille est le produit de la largeur par la longueur de la chambre de combustion. ».

6. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 12 » par le nombre « 48 ».

7. L'article 71 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **71.** Les droits pour l'approbation des plans et l'inspection de la mise en place d'une installation de réfrigération et la délivrance du certificat d'approbation d'installation sont établis de la façon suivante: pour chaque compresseur, 50,00 \$ plus 1,50 \$ par kilowatt avec un maximum de 800,00 \$. ».

8. L'article 72 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 60 »;

2° par le remplacement du nombre « 120 » par le nombre « 240 ».

9. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1° dans le paragraphe 1°, du nombre « 12 » par le nombre « 24 »;

2° dans le paragraphe 2°, du nombre « 15 » par le nombre « 30 »;

3° dans le paragraphe 3°, du nombre « 25 » par le nombre « 50 »;

4° dans le paragraphe 4°, du nombre « 35 » par le nombre « 70 ».

10. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 15 » par le nombre « 30 ».

11. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 50 » par le nombre « 100 ».

12. L'article 76 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **76.** Les droits pour l'examen et l'approbation d'une révision d'un plan déjà approuvé sont de 30,00 \$ à condition que cette révision n'implique pas un nouveau numéro d'enregistrement. ».

13. L'article 77 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **77.** Des droits de 60,00 \$ l'heure y compris le temps de déplacement avec un coût total minimal de 120,00 \$ s'appliquent pour toute inspection effectuée sur demande en dehors des heures normales de travail d'un inspecteur. ».

14. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

« 1° toute demande d'approbation et d'enregistrement d'une méthode de soudage ou de brasage doit être accompagnée de droits s'élevant à 80,00 \$ par méthode. Les droits pour une révision de méthode sont de 30,00 \$;

2° les droits par épreuve et par position quel que soit le nombre de pièces sont de 20,00 \$ pour chaque méthode et pour chaque candidat; ».

15. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 50 » par le nombre « 100 ».

16. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **85.** Les droits pour la vérification de la mise en place d'un programme de contrôle de la qualité d'un appareil sous pression et pour la vérification périodique de ce programme sont de 60,00 \$ l'heure avec un maximum de 300,00 \$ par jour. ».

17. L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **86.** Les droits d'examen, de reprise d'examen, de délivrance et de renouvellement de certificat de qualification d'inspecteur sont les suivants:

1° examen pour classe A ou B 40,00 \$;

2° reprise d'examen 40,00 \$;

3° délivrance d'un certificat 60,00 \$ sauf lorsque le candidat détenait un certificat d'une classe inférieure; alors, son certificat lui est échangé sans frais pour la durée de sa validité;

4° renouvellement d'un certificat 60,00 \$. ».

18. Une fois adopté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication de son texte définitif à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure indiquée dans ce texte.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres

— Affaires du Bureau et les assemblées générales
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur André Desgagné, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec), G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. a)

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-23, r. 2) modifié par le règlement adopté le 17 février 1982 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 1982 en remplacement de celui approuvé par le décret 318-80 du 6 février 1980, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1341-83 du 22 juin 1983 et 2825-84 du 19 décembre 1984 est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 8.08.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8482

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Formules et relevés d'honoraires — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie du Québec le 9 septembre 1986 et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la Régie de l'assurance-maladie, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec), G1S 1E7.

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
THÉRÈSE LAVOIE-ROUX

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 72)

1. Le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2), modifié par les règlements adoptés par les décrets 56-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 123), 1126-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 126), 3017-82 du 20 décembre 1982, 2284-83 du 16 novembre 1983, 794-84 du 4 avril 1984, 413-85 du 6 mars 1985, 2331-85 du 7 novembre 1985, 655-86 du 14 mai 1986 et 1178-86 du 30 juillet 1986, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

« **5. Professionnels de la santé:** Tout professionnel de la santé légalement autorisé à fournir des services assurés doit s'inscrire auprès de la Régie suivant la forme et la teneur de la formule 2. »

2. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 6.

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

« 10. Avis et mandats du professionnel de la santé:

1. Mandat se rapportant à la signature des relevés d'honoraires, des demandes de paiement et de tout document afférent à ces formules:

Tout professionnel de la santé doit signer ses relevés d'honoraires ou demandes de paiement et tout document afférent à ceux-ci, certifier qu'il a fourni personnellement les services inscrits sur ses relevés d'honoraires ou demandes de paiement; s'il s'agit d'un pharmacien qui n'a pas fourni personnellement les services inscrits sur ses demandes de paiement et tout document afférent à ceux-ci, il doit certifier que tels services ont été fournis légalement par un de ses employés.

Le professionnel de la santé peut autoriser un ou plusieurs mandataires suivant la forme et la teneur de la formule 6, à signer pour et en son nom, ses relevés d'honoraires ou demandes de paiement et tout document afférent à ceux-ci, y compris tout avis de changement d'adresse, à certifier que les services inscrits sur tout relevé d'honoraires ou toute demande de paiement et sur tout document afférent à ceux-ci ont été fournis par le mandat lui-même, à recevoir de la Régie les renseignements qu'il peut requérir concernant les relevés d'honoraires ou les demandes de paiement qu'il est, par la présente, autorisé à signer. S'il s'agit d'un pharmacien qui n'a pas fourni personnellement les services inscrits sur la demande de paiement ou sur les documents afférents à ceux-ci, le mandataire est autorisé à certifier que tels services ont été légalement fournis par un des employés du pharmacien.

2. Avis donné à la Régie par les professionnels de la santé qui forment un groupe, qui s'associent à un groupe existant ou qui demandent un numéro de groupe:

Les professionnels de la santé qui exercent leur profession en groupe peuvent s'adresser à la Régie pour obtenir un numéro servant à l'identification de leurs activités professionnelles au sein de ce groupe. Sur demande faite en vertu de la partie 1 de la formule 7, la Régie accordera un numéro au groupe et effectuera le paiement des relevés d'honoraires ou des demandes de paiement, comportant ce numéro de groupe, à l'adresse indiquée.

Le professionnel de la santé qui s'associe à un groupe existant doit en aviser la Régie en complétant la partie 2 de la formule 7.

Le professionnel de la santé qui demande à la Régie de lui assigner un numéro de groupe qui permet d'identifier certaines de ses activités professionnelles et per-

met à la Régie d'effectuer, à l'adresse de ce groupe, le paiement de ses honoraires réclamés sur des relevés d'honoraires ou des demandes de paiement indiquant le numéro de ce groupe, doit en faire la demande à la Régie en complétant la partie 3 de la formule 7.

3. Mandat du professionnel de la santé autorisant la Régie à faire le paiement de ses honoraires à l'ordre d'un tiers:

Un professionnel de la santé qui désigne à la Régie un tiers pour le versement de ses honoraires, incluant le coût des médicaments dans le cas d'un pharmacien, doit en aviser la Régie selon la forme et la teneur de la formule 10. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 15 à 21 par les suivants:

« **15. Demande d'accréditation:** Un professionnel de la santé ou un groupe de professionnels de la santé dûment constitué suivant la formule 7 du présent règlement, qui désire soumettre ses relevés d'honoraires ou demandes de paiement à la Régie au moyen de supports magnétiques ou par télécommunication doit, préalablement, transmettre à la Régie une demande d'accréditation dûment complétée selon la teneur de la formule 22.

La Régie étudie chaque demande d'accréditation et communique par écrit sa décision au requérant. Une demande d'accréditation est acceptée lorsque le requérant satisfait aux exigences des articles 16 et 18.

Lorsque la demande d'accréditation est soumise à la Régie par un groupe de professionnels de la santé et que la Régie accepte cette demande, chacun des professionnels de la santé membre du groupe accrédité est réputé un professionnel de la santé accrédité et toutes les dispositions de la section VIII du présent règlement lui sont applicables *mutatis mutandis*.

16. Mandat: Un professionnel de la santé, ou les membres d'un groupe de professionnels de la santé dûment constitué suivant la formule 7 du présent règlement, qui désire autoriser une agence de traitement des données à réclamer à titre de mandataire ses honoraires en son nom, de la Régie, doit joindre à sa demande d'accréditation une formule de mandat dûment complétée selon la teneur de la formule 23.

17. Cas et conditions suivant lesquels une agence de traitement de données peut agir comme mandataire: Une agence de traitement de données peut réclamer de la Régie, à titre de mandataire, des honoraires au nom d'un professionnel accrédité ou d'un membre du groupe accrédité de professionnels lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) elle est dûment mandatée à cette fin par le professionnel accrédité ou le membre du groupe accrédité de professionnels;

b) elle remplit chacune des conditions énoncées aux articles 23 et 29;

c) elle est rémunérée pour ses services sur une base autre qu'à commission ou à pourcentage sur le montant des honoraires exigibles de la Régie ou payés par la Régie;

d) elle se conforme à l'article 28.1.

18. Documents à soumettre avec la demande d'accréditation: Un professionnel de la santé ou un groupe de professionnels de la santé qui soumet une demande d'accréditation doit fournir à la Régie une description détaillée du système de facturation et d'apurement utilisé, lequel doit être conforme aux spécifications techniques établies par la Régie et publiées dans le manuel.

Un groupe de professionnels de la santé, constitué suivant la formule 7 du présent règlement, doit joindre à sa demande d'accréditation une copie de la formule de groupe dûment complétée et, le cas échéant, une copie de la formule 6 du présent règlement autorisant un mandataire à signer le document de facturation des membres du groupe.

19. Document de facturation: Un professionnel accrédité, lorsqu'il fournit des services assurés, doit toujours consigner dans un document de facturation dûment complété les renseignements requis en vertu de l'article 31 ou de l'article 32, selon le cas, et signer lui-même ce document.

Lorsqu'un professionnel accrédité ou un groupe accrédité de professionnels, transmet ces mêmes renseignements à une agence de traitement de données en utilisant un système de télécommunication ou de terminaux, ou lorsque ce professionnel ou ce groupe traite lui-même ces mêmes renseignements au moyen d'équipement ou de matériel informatique, et que le document de facturation est produit au moyen d'équipement ou de matériel informatique, le professionnel accrédité ou le professionnel membre du groupe accrédité doit signer lui-même ce document de facturation. La signature doit être apposée sur la dernière page d'un document de format continu à pages multiples ou sur chaque page dans tout autre cas.

Lorsqu'il s'agit d'un groupe accrédité de professionnels, un mandataire dûment autorisé suivant la formule 6 du présent règlement peut signer le document de facturation tel que prévu, au nom du professionnel membre du groupe.

20. Conservation du document de facturation: Un professionnel accrédité ou un groupe accrédité de professionnels, doit conserver le document de facturation pendant une période de 5 ans à compter de la date à laquelle le service assuré a été rendu. Il doit s'assurer que ce document est disponible pour vérification et inspection par toute personne autorisée par la Régie. Il doit de plus en faire parvenir copie à la Régie, sur demande.

Dans le cas d'un groupe accrédité de professionnels, le premier alinéa continue de s'appliquer à l'égard de ce groupe pour tous les professionnels qui ont bénéficié de son accréditation et qui ne font plus partie du groupe au moment où une personne autorisée par la Régie procède à une vérification ou une inspection ou au moment où la Régie lui en demande copie. Si le groupe a remis, à un professionnel qui quitte le groupe, les documents de facturation qui le concerne, ce professionnel doit conserver ces documents de facturation tel que prévu.

21. Contrat avec une agence de traitement de données: Un professionnel de la santé ou un groupe de professionnels, accrédité ou non, qui désire recourir aux services d'une agence de traitement de données doit, sur demande de la Régie, lui transmettre un exemplaire du contrat intervenu avec cette agence sauf les dispositions qui concernent les frais d'administration. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 24 à 29 par les suivants:

« **24. Consentement accordé à la Régie:** Un professionnel de la santé ou un groupe accrédité de professionnels doit permettre à toute personne autorisée par la Régie de communiquer avec une agence de traitement de données avec laquelle il transige ou a transigé, de prendre connaissance de toutes données et de tous documents pertinents à une réclamation.

25. Nouvelle demande d'accréditation: Un professionnel accrédité ou un groupe accrédité de professionnels doit, préalablement, soumettre une nouvelle demande d'accréditation à la Régie dans les cas suivants:

- a) il modifie son contrat avec une agence de traitement de données;
- b) il change d'agence;
- c) il modifie le mode de transmission de ses données.

26. Avis de fin d'accréditation: Un professionnel accrédité ou un groupe accrédité de professionnels doit aviser par écrit la Régie 30 jours avant que son contrat avec une agence de traitement de données prenne fin.

Un professionnel accrédité ou un groupe accrédité de professionnels peut mettre fin à son accréditation en donnant un avis écrit de 30 jours.

Un professionnel accrédité ou un groupe accrédité de professionnels conserve son accréditation auprès de la Régie en autant qu'il se conforme aux exigences de la présente section.

Lorsque la Régie constate que la facturation soumise au moyen de supports magnétiques ou par télécommunication n'est pas conforme aux exigences de la présente section, elle avise le professionnel accrédité ou le groupe accrédité de professionnels par écrit et celui-ci doit alors se conformer aux dispositions énoncées dans l'avis et auxquelles il a contrevenu, et ce dans les 15 jours de l'avis à défaut de quoi son accréditation prend fin à l'expiration de ce délai.

Malgré le quatrième alinéa, lorsque la Régie constate que le professionnel accrédité ou le groupe accrédité de professionnels utilise les algorithmes de calcul et les autres mécanismes de validation à des fins autres que celles prévues à l'article 28.1, elle met fin immédiatement, au moyen d'un avis écrit à l'accréditation du professionnel ou du groupe concerné.

27. Documents de facturation traités par une agence de traitement de données: Le document de facturation traité par une agence de traitement de données, qu'il soit produit manuellement ou au moyen d'équipement ou de matériel informatique, doit contenir tous les renseignements requis en vertu de l'article 31 ou 32, selon le cas.

28. Renseignements transmis à la Régie au moyen de supports magnétiques ou par télécommunication: Les renseignements transmis à la Régie au moyen de supports magnétiques ou par télécommunication doivent être identiques à ceux contenus sur le document de facturation, à l'exception de la signature du professionnel accrédité ou de son mandataire dûment autorisé, le cas échéant.

28.1 Algorithmes de calcul et autres mécanismes de validation: La Régie peut, sur demande d'un professionnel accrédité, d'un groupe accrédité de professionnels ou d'une agence de traitement de données agissant à titre de mandataire du professionnel ou d'un groupe, leur transmettre les algorithmes de calcul et les autres mécanismes qu'elle utilise pour valider les renseignements reçus du professionnel, du groupe ou de l'agence de traitement de données.

Le professionnel accrédité ou le groupe accrédité de professionnels qui obtient de la Régie ces informations, ou l'agence de traitement de données agissant à titre de mandataire du professionnel ou du groupe, doit utiliser ces informations exclusivement pour valider les rensei-

gnements à être transmis à la Régie par supports magnétiques ou par télécommunication.

L'agence de traitement des données qui obtient ces informations d'un de ses mandants peut les utiliser pour valider les renseignements qu'elle transmet à la Régie au nom de tous ses mandants.

29. Manuel: Les supports magnétiques sur lesquels les données sont transmises à la Régie doivent être conformes aux spécifications techniques établies par la Régie et publiées dans le manuel.

La transmission des données à la Régie par télécommunication doit être conforme aux spécifications techniques établies par la Régie et publiées dans le manuel.

Le professionnel accrédité, le groupe accrédité de professionnels ou leur mandataire, selon le cas, doit conserver une copie du support magnétique qu'il a transmis à la Régie jusqu'à ce qu'il ait reçu de la Régie le support magnétique dont il a tiré copie.

Le professionnel accrédité, le groupe accrédité de professionnels ou leur mandataire, selon le cas, doit conserver une copie d'appui de l'envoi télétransmis jusqu'à ce que la Régie lui signifie que les données transmises ont été reçues. ».

6. L'article 31 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **31. Document de facturation — médecins, dentistes et optométristes:** Pour les médecins, les dentistes et les optométristes, le document de facturation produit manuellement ou au moyen d'équipement ou de matériel informatique, doit contenir les renseignements suivants: »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *m*, de: « ou du mandataire dûment autorisé, selon le cas. ».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **32. Document de facturation — pharmaciens:** Pour les pharmaciens, le document de facturation, produit manuellement ou au moyen d'équipement ou de matériel informatique, doit contenir les renseignements suivants: »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *g*, de: « ou du mandataire dûment autorisé, selon le cas. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 33 par le suivant:

« **33. Codes de référence:** Un professionnel accrédité ou un groupe accrédité de professionnels peut compléter le document de facturation en utilisant des codes de référence. Il doit au préalable soumettre la liste de ces codes et leur signification à la Régie pour approbation. ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement des formules 2, 6, 7, 8, 10 et 21 par les formules 2, 6, 7, 8, 10 et 21 en annexe au présent règlement.

10. Ce règlement est modifié par l'abrogation des formules 11, 12, 13, 16 et 17.

11. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif ou à une date ultérieure fixée par ce texte.

8494



Régie de
l'assurance-maladie
du Québec

Case postale 6600
Québec (Québec)
G1K 7T3

DEMANDE D'INSCRIPTION DU PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ

Les renseignements inscrits sur ce formulaire permettront à la Régie de compléter les informations transmises par votre Ordre ou Corporation Professionnelle.

Tout professionnel de la santé est tenu de retourner l'original de ce formulaire dûment rempli et signé conformément aux exigences du règlement sur les formulaires et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie.

NOM ET ADRESSE DU PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ

Ce numéro (attribué par la Régie) est celui utilisé dans tous vos rapports avec la Régie.

NUMÉRO DU PROFESSIONNEL

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE
CODE RÉGIONAL

NUMÉRO DE PERMIS ÉMIS
PAR VOTRE ORDRE OU
CORPORATION PROFESSIONNELLE

SEXE	
M	F

DATE DE NAISSANCE		
ANNÉE	MOIS	JOUR

NUMÉRO D ASSURANCE SOCIALE	

NUMÉRO D ASSURANCE MALADIE	

ADRESSE PRINCIPALE DE PRATIQUE

Indiquez votre adresse de pratique, si autre que celle mentionnée ci-dessus.	NOM / RAISON SOCIALE		
	NUMÉRO	RUE	NUMÉRO DU BUREAU
	VILLE OU LOCALITÉ		
	PROVINCE	CODE POSTAL	

ADRESSE POUR ÉTAT DE COMPTE

<input type="checkbox"/> Même que l'adresse de pratique	NOM / RAISON SOCIALE		
<input type="checkbox"/> Si autre, spécifiez	A L'ATTENTION DE		
	NUMÉRO	RUE	NUMÉRO DU BUREAU
	VILLE OU LOCALITÉ	PROVINCE	CODE POSTAL

ADRESSE POUR PAIEMENT

<input type="checkbox"/> Même que l'adresse de pratique	NOM / RAISON SOCIALE		
<input type="checkbox"/> Si autre, spécifiez	A L'ATTENTION DE		
	NUMÉRO	RUE	NUMÉRO DU BUREAU
	VILLE OU LOCALITÉ	PROVINCE	CODE POSTAL

Cochez l'endroit où vous désirez recevoir votre courrier.

Adresse principale de pratique

Adresse de l'état de compte

Adresse du paiement

Pour toute information, communiquez avec Renseignement et Assistance Technique à:

Québec: 643-8210

Montréal: 873-3480

Ailleurs au Québec

sans frais: 1-800-463-4776

SIGNATURE	DATE



MANDAT DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ
AUTORISANT UN TIERS À SIGNER
LEURS RELEVÉS D'HONORAIRES OU LEURS DEMANDES DE PAIEMENT

Les professionnels de la santé dont les noms et les numéros d'inscription à la Régie de l'assurance-maladie du Québec (ci-après appelée la RÉGIE) sont inscrits ci-dessous:

- 1. (Nom, Prénoms) (Numéro)
- 2. (Nom, Prénoms) (Numéro)
- 3. (Nom, Prénoms) (Numéro)
- 4. (Nom, Prénoms) (Numéro)
- 5. (Nom, Prénoms) (Numéro)
- 6. (Nom, Prénoms) (Numéro)
- 7. (Nom, Prénoms) (Numéro)
- 8. (Nom, Prénoms) (Numéro)
- 9. (Nom, Prénoms) (Numéro)
- 10. (Nom, Prénoms) (Numéro)
- 11. (Nom, Prénoms) (Numéro)
- 12. (Nom, Prénoms) (Numéro)
- 13. (Nom, Prénoms) (Numéro)

A compléter s'il s'agit d'un groupe.

Si votre mandat implique la signature de plusieurs professionnels

..... (Nom du groupe) (Titre)

dont l'adresse est la suivante

.....

AUTORISENT

- 1. (Nom, Prénoms) AGE (18 ans ou plus)
- (Adresse) (Titre)
- 2. (Nom, Prénoms) AGE (18 ans ou plus)
- (Adresse) (Titre)
- 3. (Nom, Prénoms) AGE (18 ans ou plus)
- (Adresse) (Titre)
- 4. (Nom, Prénoms) AGE (18 ans ou plus)
- (Adresse) (Titre)
- 5. (Nom, Prénoms) AGE (18 ans ou plus)
- (Adresse) (Titre)
- 6. (Nom, Prénoms) AGE (18 ans ou plus)
- (Adresse) (Titre)
- 7. (Nom, Prénoms) AGE (18 ans ou plus)
- (Adresse) (Titre)
- 8. (Nom, Prénoms) AGE (18 ans ou plus)
- (Adresse) (Titre)
- 9. (Nom, Prénoms) AGE (18 ans ou plus)
- (Adresse) (Titre)

VERSO ►



Régie de l'assurance-maladie du Québec

PRATIQUE PROFESSIONNELLE EN GROUPE

1. Professionnels de la santé formant un groupe:

Les professionnels de la santé dont les noms et les numéros d'inscription à la Régie de l'assurance-maladie du Québec (ci-après appelée la RÉGIE) sont inscrits ci-dessous.

1	(Nom Professionnel)	(Numéro)
2	(Nom Professionnel)	(Numéro)
3	(Nom Professionnel)	(Numéro)
4	(Nom Professionnel)	(Numéro)
5	(Nom Professionnel)	(Numéro)
6	(Nom Professionnel)	(Numéro)
7	(Nom Professionnel)	(Numéro)
8	(Nom Professionnel)	(Numéro)
9	(Nom Professionnel)	(Numéro)
10	(Nom Professionnel)	(Numéro)
11	(Nom Professionnel)	(Numéro)
12	(Nom Professionnel)	(Numéro)
13	(Nom Professionnel)	(Numéro)
14	(Nom Professionnel)	(Numéro)
15	(Nom Professionnel)	(Numéro)
16	(Nom Professionnel)	(Numéro)
17	(Nom Professionnel)	(Numéro)
18	(Nom Professionnel)	(Numéro)
19	(Nom Professionnel)	(Numéro)
20	(Nom Professionnel)	(Numéro)
21	(Nom Professionnel)	(Numéro)
22	(Nom Professionnel)	(Numéro)

(Le professionnel doit compléter ce formulaire individuellement)

déclarent qu'ils exercent leurs activités professionnelles en groupe, sous le nom de

..... (Nom du groupe)

..... (Adresse) (Télé)

Ils demandent, par la présente, à la Régie de leur assigner un numéro de groupe qui permettra d'identifier leurs activités professionnelles exercées au sein de ce groupe.

2. Professionnel de la santé qui s'associe à un groupe existant:

Je,, inscrit à la Régie sous le numéro, déclare:

que je désire m'associer au groupe identifié à la Régie sous le numéro et dont le nom est le suivant

..... (Nom du groupe)

..... (Adresse) (Télé)

VERSO ►

3. Professionnel de la santé qui demande un numéro de groupe:

Je, (Nom Prénom) inscrit à la Régie sous le numéro

demande à la Régie de m'assigner un numéro de groupe qui permette d'identifier les activités professionnelles que j'exerce à l'adresse suivante:

..... (Adresse) (Tel.)

Le présent avis entre en vigueur à la date de sa réception à la Régie et la Régie avisera le(s) professionnel(s) de la santé de cette date par un accusé de réception.

Le paiement des honoraires réclamés sur tout relevé d'honoraires ou toute demande de paiement indiquant un numéro de groupe sera transmis par la Régie à l'adresse du groupe fournie dans cet avis, à moins d'un mandat dûment complété à ce contraire.

Lorsque la Régie donne suite au présent avis et assigne un numéro de groupe aux professionnels de la santé ci-nommés, elle le fait à des fins purement administratives et chacun des professionnels de la santé ci-nommés demeure personnellement responsable de ses relevés d'honoraires ou demandes de paiement ainsi identifiés et de leur paiement.

Cet avis demeure en vigueur jusqu'à réception à la Régie d'un avis écrit de révocation signé par le(s) professionnel(s) de la santé.

EN FOI DE QUOI, le(s) professionnel(s) de la santé ci-haut nommé(s) a(ont) signé

SIGNÉ à ce jour de 19

- 1. (Signature du professionnel de la santé) (Numéro)
- 2. (Signature du professionnel de la santé) (Numéro)
- 3. (Signature du professionnel de la santé) (Numéro)
- 4. (Signature du professionnel de la santé) (Numéro)
- 5. (Signature du professionnel de la santé) (Numéro)
- 6. (Signature du professionnel de la santé) (Numéro)
- 7. (Signature du professionnel de la santé) (Numéro)
- 8. (Signature du professionnel de la santé) (Numéro)
- 9. (Signature du professionnel de la santé) (Numéro)
- 10. (Signature du professionnel de la santé) (Numéro)
- 11. (Signature du professionnel de la santé) (Numéro)
- 12. (Signature du professionnel de la santé) (Numéro)
- 13. (Signature du professionnel de la santé) (Numéro)
- 14. (Signature du professionnel de la santé) (Numéro)
- 15. (Signature du professionnel de la santé) (Numéro)
- 16. (Signature du professionnel de la santé) (Numéro)
- 17. (Signature du professionnel de la santé) (Numéro)
- 18. (Signature du professionnel de la santé) (Numéro)
- 19. (Signature du professionnel de la santé) (Numéro)
- 20. (Signature du professionnel de la santé) (Numéro)
- 21. (Signature du professionnel de la santé) (Numéro)
- 22. (Signature du professionnel de la santé) (Numéro)

Si requise (suffisant) : compléter un formulaire additionnel

Date de réception à la Régie:

..... 19 RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

Votre numéro de groupe est: par

DESCRIPTION DES CONGÉS PRÉVUS AUX ENTENTES

- 01 CONGÉ DE MATERNITÉ (article 1 00)
CERTIFICAT MÉDICAL NÉCESSAIRE
- 02 CONGÉS ANNUELS (article 2 00)
- 03 CONGÉS FÉRIÉS (article 3 00) ET
JOURS ADDITIONNELS (article 3 01)
- 04 CONGÉS SPÉCIAUX À L'OCCASION DU DÉCÈS D'UN PARENT (article 4 01 a) PÈRE,
MÈRE, FRÈRE, SOEUR, ÉPOUX, ÉPOUSE, ENFANT, BEAU-PÈRE, BELLE-MÈRE, BRU,
GENDRE
- 05 CONGÉS SPÉCIAUX À L'OCCASION DU DÉCÈS D'UN PARENT (article 4 01 b) BELLE-
SOEUR, BEAU-FRÈRE, GRANDS-PARENTS
- 06 CONGÉS SPÉCIAUX À L'OCCASION DE LA NAISSANCE OU DE
L'ADOPTION D'UN ENFANT (articles 4 01 c) ou d)
- 07 CONGÉS SPÉCIAUX SANS RÉMUNÉRATION (articles 4 05, 4 07 et 4 08)
- 08 CONGÉS SPÉCIAUX POUR AGIR COMME JURÉ OU TÉMOIN (article 4 06)
SPECIFIER LA RÉMUNÉRATION REÇUE —
(à inscrire sur la formule)
- 09 CONGÉS DE PERFECTIONNEMENT (article 5 00)
- 19 CONGÉS DE RESSOURCEMENT
- 10 CONGÉS DE MALADIE (article 8 00)
CERTIFICAT MÉDICAL NÉCESSAIRE (article 8 02 c)
- 15 PRÉ-RETRAITE À TARIF COMPLET
- 16 PRÉ-RETRAITE À DEMI-TARIF
- 20 CONGÉS SANS TRAITEMENT (articles 4 10, 4 11 et 4 12)

DESCRIPTION DES NATURES DE PROGRAMME

SERVICES PSYCHIATRIQUES EFFECTUÉS PAR UN MÉDECIN PSYCHIATRE

- 01 ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES
- 02 ENCADREMENT MÉDICAL
- 03 COORDINATION ET SURVEILLANCE

SERVICES DE PNEUMOPHTYSIOLOGIE

- 10 ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

SERVICES MÉDICAUX EN ÉTABLISSEMENT PSYCHIATRIQUE EFFECTUÉS
PAR UN MÉDECIN SPÉCIALISTE

- 20 ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

SERVICES MÉDICAUX EFFECTUÉS PAR UN MÉDECIN OMNIPRATICIEN

- 40 ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AUTRES QUE CELLES PRÉVUES EN SANTÉ
COMMUNAUTAIRE
- 41 SANTÉ AU TRAVAIL (CSST) RÉPARATION

SANTÉ COMMUNAUTAIRE

- 50 SANTÉ AU TRAVAIL (CSST) PRÉVENTION
- 55 ACTIVITÉS EXERCÉES AU SEIN DU DÉPARTEMENT DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE
AUTRES QUE CELLES RELIÉES À LA SANTÉ AU TRAVAIL

AUTRES

- 61 SERVICES DENTAIRES (DENTISTES)
- 63 HYGIÈNE PUBLIQUE
- 64 MÉDECINS SPÉCIALISTES HORS SPÉCIALITÉ
- 65 CAS PARTICULIERS



Régie de l'assurance-maladie du Québec

**MANDAT DU PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ
AUTORISANT LA RÉGIE À FAIRE LE PAIEMENT
DE SES HONORAIRES À L'ORDRE D'UN TIERS**

Les professionnels de la santé dont les noms et les numéros d'inscription à la Régie de l'assurance-maladie du Québec (ci-après appelée la RÉGIE) sont inscrits ci-dessous:

1.
	Nom	Prénom	Numéro
2.
	Nom	Prénom	Numéro
3.
	Nom	Prénom	Numéro
4.
	Nom	Prénom	Numéro
5.
	Nom	Prénom	Numéro
6.
	Nom	Prénom	Numéro
7.
	Nom	Prénom	Numéro
8.
	Nom	Prénom	Numéro
9.
	Nom	Prénom	Numéro
10.
	Nom	Prénom	Numéro
11.
	Nom	Prénom	Numéro
12.
	Nom	Prénom	Numéro
13.
	Nom	Prénom	Numéro
14.
	Nom	Prénom	Numéro
15.
	Nom	Prénom	Numéro
16.
	Nom	Prénom	Numéro
17.
	Nom	Prénom	Numéro
18.
	Nom	Prénom	Numéro
19.
	Nom	Prénom	Numéro
20.
	Nom	Prénom	Numéro
21.
	Nom	Prénom	Numéro
22.
	Nom	Prénom	Numéro

Si vous n'avez pas complété un formulaire additionnel

et soumis à l'application d'une entente conclue par:

.....
(Nom de la Fédération ou de l'Association)

AUTORISENT

par le présent mandat, la Régie de l'assurance-maladie du Québec à émettre tout chèque ou à effectuer un dépôt automatique tel que permis à l'entente en paiement des honoraires qui leur sont dus pour des services assurés réclamés selon les relevés d'honoraires ou demandes de paiement portant, en plus de leur identification personnelle, le numéro de groupe à l'ordre de:

.....
Nom de tiers autorisé

.....
Adresse de tiers

.....
No de vérification de tiers

Ils conviennent que tout tel paiement sera considéré à toute fin que de droit comme leur ayant été fait personnellement. L'encaissement du chèque par le tiers qu'ils ont désigné, son endossement par ce dernier ou le dépôt automatique effectué dans le compte de ce dernier, constitue, à toute fin que de droit, une quittance pour le coût des services assurés que ce chèque ou que ce dépôt automatique entend acquitter.

VERSO ►

Projet de règlement

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Règlement

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5.

Le ministre des Finances,
GÉRARD D. LEVESQUE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32, a. 275 et 420, par. a et l)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 349-82 du 17 février 1982 (Suppl., p. 154), 692-84 du 28 mars 1984, 2016-84 du 12 septembre 1984, 2445-85 du 27 novembre 1985 et 1287-86 du 27 août 1986, est de nouveau modifié par l'insertion dans l'article 91, après le mot « chapitre », des mots « qui ne s'appliquent qu'aux assureurs qui pratiquent les assurances de personnes ».

2. L'article 93 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « pour un assureur qui exerce en assurances de personnes et sur une période de 3 ans pour un assureur qui pratique les assurances de dommages »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ni dans le cas d'une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent ».

3. Les articles 95 et 97 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots « pour un assureur qui exerce en assurance de personnes et sur une période de

3 ans pour un assureur qui pratique les assurances de dommages ».

4. L'article 99 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou de celle constituée pour pratiquer les assurances de dommages ».

5. La section VII de ce règlement est abrogée.

6. La section X de ce règlement est remplacée par ce qui suit:

« CHAPITRE IX.1

« MONTANT MINIMUM DE L'EXCÉDENT DE L'ACTIF SUR LE PASSIF ».

« **113.** Tout assureur qui pratique les assurances de dommages doit maintenir un excédent de l'actif sur le passif au moins égal à la somme des montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant par 15 % la provision pour sinistres et frais de règlement subis et non payés, en tenant compte des sinistres non déclarés, pour les polices émises de toutes les catégories d'assurance, à l'exception de la catégorie contre la maladie ou les accidents;

b) le montant obtenu en multipliant par 15 % les primes non gagnées pour les polices émises de chacune des catégories d'assurance, à l'exception de la catégorie contre la maladie ou les accidents.

114. Lorsque le rapport prévu entre le coût des sinistres et frais de règlement et le montant des primes, pour les polices émises d'une catégorie d'assurance en particulier, à l'exception de la catégorie contre la maladie ou les accidents, est inférieur à 95 %, le pourcentage qui peut être utilisé aux fins du calcul mentionné au paragraphe b de l'article 113 peut, pour cette catégorie, être celui obtenu en majorant le rapport prévu mentionné précédemment de 20 % et en le diminuant par la suite de 100 %, en autant que le résultat soit positif. Si le résultat est nul ou négatif, le pourcentage à utiliser est de 0 %.

115. Le rapport prévu à l'article 114 ne doit pas être inférieur à la somme de 60 % du rapport obtenu au cours de la dernière année et de 40 % de celui obtenu l'année précédente.

116. Lorsque l'assureur utilise le pourcentage obtenu suivant l'article 114, son état annuel doit comporter une déclaration de l'actuaire responsable de l'évaluation à l'effet que le rapport retenu est le rapport effectivement prévu entre le coût des sinistres et frais de

règlement et le montant des primes, pour les polices émises de toutes les catégories d'assurance, à l'exception de la catégorie contre la maladie ou les accidents. ».

7. L'article 175 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **175.** En cas d'échec, le candidat a droit à une reprise, s'il remplit encore les autres conditions requises. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'il a été adopté par le gouvernement.

8484

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Automobile

— Mauricie

— Rapport mensuel

Le ministre du Travail, monsieur Pierre Paradis, donne avis par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours de la présente publication, il proposera au gouvernement l'approbation du projet de règlement intitulé « Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie », adopté par le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie et dont le texte apparaît ci-après.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 425, Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. h)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43) et au Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45) transmet au siège social du Comité un rapport mensuel écrit, signé par lui-même ou par un représentant autorisé, sur lequel sont indiqués:

1° les nom, prénoms, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est transmis au siège social du Comité, même dans les cas où aucun travail n'a été effectué, le ou avant le 15 de chaque mois et couvre le mois précédent.

3. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif ou à une date ultérieure indiquée dans ce texte.

8483

Projet de règlement

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. I-12.1)

Code de plomberie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le « Règlement modifiant le Code de plomberie » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Guy Lapointe, sous-ministre adjoint, ministère du Travail, 800, d'Youville, 16^e étage, Québec (Québec), G1R 5K7.

Le ministre du Travail,
PIERRE PARADIS

Règlement modifiant le Code de plomberie

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. I-12.1, a. 13, par. 1, sous-par. a et b)

1. Le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 1), modifié par les décrets 1638-83 du 9 août 1983 et 1798-84 du 8 août 1984 et par un erratum publié le 13 février 1985 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifié, par l'insertion, après l'article 1.3.7, de la sous-section et des articles suivants:

« §1.4 Droits et honoraires

1.4.1 Un entrepreneur doit payer au bureau des examinateurs, pour l'obtention du permis prévu à l'article 20.1 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1), des droits établis de la manière suivante:

1° dans le cas d'une nouvelle construction d'habitation et dans le cas de la transformation d'un établissement industriel, commercial, institutionnel ou autre en un lieu d'habitation:

50,00 \$ par logement;

2° dans tous les autres cas:

a) 6,00 \$ par appareil;

b) 6,00 \$ par réservoir d'eau chaude.

Toutefois, si la demande de permis ne vise qu'un seul appareil ou qu'un seul réservoir d'eau chaude, les droits à payer sont de 10,00 \$.

1.4.2 Les droits prévus à l'article 1.4.1 doivent accompagner la demande de permis.

1.4.3 Un entrepreneur doit payer au bureau des examinateurs, pour toute inspection du système de plomberie faite par suite de la délivrance d'un avis de défauts prévu à l'article 1.3.3, des honoraires d'inspection établis de la manière suivante:

1° 50,00 \$ pour la première heure ou toute partie de celle-ci;

2° 25,00 \$ pour chaque demi-heure ou toute partie de celle-ci additionnelle à la première heure. »

2. Une fois adopté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication de son texte définitif à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure indiquée dans ce texte.

8483

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Enchères d'animaux vivants — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200-A, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,*
MICHEL PAGÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 45, par. o)

1. Le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants (R.R.Q., 1981, c. P-42, r. 4), modifié par le règlement adopté par le décret 1262-86 du 20 août 1986, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'article suivant:

« **59. Disposition pénale:** Quiconque contrevient à l'un ou à l'autre des articles 7, 9, 12, 13, 13.1, 15 à 17, 19 à 46 ou 48 à 52 commet une infraction et est passible des sanctions prévues à l'article 55.44 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) édicté par l'article 17 du chapitre 53 des lois de 1986. ».

2. Une fois adopté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif.

8485

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Fourrure en gros

— Montréal

— Système d'enregistrement

Le ministre du Travail, monsieur Pierre Paradis, donne avis par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours de la présente publication, il proposera au gouvernement l'approbation du projet de règlement intitulé « Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal », adopté par le Comité paritaire de l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal et dont le texte apparaît ci-après.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 425, Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. g)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 31) doit tenir un système d'enregistrement ou un registre où sont indiqués, pour chacun de ses salariés, ses nom, prénoms, adresse et numéro d'assurance sociale, la nature de son travail, la date de son entrée au service de son employeur et les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie:

- 1° le nombre d'heures de travail par jour et, pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;
- 2° le total des heures de travail par semaine;
- 3° le nombre d'heures supplémentaires;
- 4° le nombre de jours de travail par semaine;
- 5° le taux du salaire;
- 6° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;
- 7° le montant du salaire brut;
- 8° la nature et le montant des déductions opérées;
- 9° le montant du salaire net versé au salarié;
- 10° la période de travail qui correspond au paiement;
- 11° la date du paiement;
- 12° l'année de référence;
- 13° la durée de ses vacances;
- 14° la date de départ pour son congé annuel payé;
- 15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

2. Les renseignements contenus au système d'enregistrement ou au registre se rapportant à une année doivent être conservés durant une période de 3 ans suivant l'année concernée.

3. Le présent règlement remplace les Règlements spéciaux du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure, section du gros, de Montréal, approuvés par l'arrêté en conseil 119-E du 29 février 1956.

4. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif ou à une date ultérieure indiquée dans ce texte.

8483

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Fourrure en gros — **Montréal** — **Rapport mensuel**

Le ministre du Travail, monsieur Pierre Paradis, donne avis par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours de la présente publication, il proposera au gouvernement l'approbation du projet de règlement intitulé « Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal », adopté par le Comité paritaire de l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal et dont le texte apparaît ci-après.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 425, Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de la fourrure en gros de la région de Mont- réal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. h)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 31) transmet au siège social du Comité un rapport mensuel écrit, signé par lui-même ou par un représentant autorisé, sur lequel sont indiqués:

1^o les nom, prénoms, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2^o les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est transmis au siège social du comité, même dans les cas où aucun travail n'a été effectué, le ou avant le 10 de chaque mois et couvre le mois précédent.

3. Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif ou à une date ultérieure indiquée dans ce texte.

8483

Projet de règlement

Loi sur les mécaniciens de machines fixes
(L.R.Q., c. M-6)

Mécaniciens de machines fixes

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les mécaniciens de machines fixes » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Guy Lapointe, sous-ministre adjoint, ministère du Travail, 800, d'Youville, 16^e étage, Québec (Québec), GIR 5K7.

Le ministre du Travail,
PIERRE PARADIS

Règlement modifiant le Règlement sur les mécaniciens de machines fixes

Loi sur les mécaniciens de machines fixes
(L.R.Q., c. M-6, a. 12, par. e)

1. Le Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r. 1), modifié par le décret 714-83 du 13 avril 1983, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 56 par le suivant:

« **56.** Les honoraires pour tout examen, quelle que soit la catégorie ou la classe de certificats, sont de:

1° 15,00 \$ à compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement);

2° 20,00 \$ à compter du 1^{er} janvier 1988. ».

2. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **57.** Les honoraires pour toute reprise d'examen, quelle que soit la catégorie ou la classe de certificats, sont de:

1° 15,00 \$ à compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement);

2° 20,00 \$ à compter du 1^{er} janvier 1988. ».

3. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **58.** Les honoraires pour la délivrance d'un certificat à la suite de la réussite d'un examen sont de:

1° 15,00 \$ à compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement);

2° 20,00 \$ à compter du 1^{er} janvier 1988. ».

Toutefois, dans le cas d'un candidat détenant, avant examen, un certificat d'une classe inférieure de la même catégorie, ce certificat lui est échangé sans frais pour la période de validité qui reste à courir. ».

4. L'article 59 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **59.** Les honoraires pour la délivrance d'un certificat sans examen, tel que prévu aux articles 30 et 32, sont de:

1° 30,00 \$ par classe, à compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement);

2° 40,00 \$ par classe, à compter du 1^{er} janvier 1988. ».

5. L'article 60 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **60.** Les honoraires pour le renouvellement d'un certificat sont de:

1° 30,00 \$ par classe, à compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement);

2° 40,00 \$ par classe, à compter du 1^{er} janvier 1988. ».

6. Une fois adopté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif ou à une date ultérieure indiquée dans ce texte.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le « Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des médecins du Québec », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur André Desgagné, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec), G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉS

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Corporation professionnelle des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

CHAPITRE I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° « établissement »: un établissement affilié à une université au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

2° « permis »: le permis visé à l'article 33 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

3° « stages »: les stages de formation professionnelle requis pour l'obtention du permis;

4° « comité conjoint »: le comité est chargé d'élaborer et de recommander au Bureau et aux doyens un système unique permettant d'évaluer les candidats en vue de déterminer s'ils sont aptes à exercer de façon autonome l'omnipraticque. Ce comité est composé de 4 membres désignés par la Corporation professionnelle des médecins du Québec et de 4 membres désignés par les facultés de médecine de l'Université Laval, l'Université McGill, l'Université de Montréal et l'Université de Sherbrooke à raison d'un membre par faculté. Les membres de ce comité sont nommés pour une période de deux ans; leur mandat est renouvelable.

CHAPITRE II

PRINCIPE GÉNÉRAL

2. Pour obtenir le permis délivré par la Corporation professionnelle des médecins du Québec conformément au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et à la Loi médicale, tout candidat doit effectuer les stages, subir avec succès les examens et remplir les autres conditions et formalités prévues au présent règlement, avec toute modification en vigueur au moment où le candidat se conforme à ces dispositions.

CHAPITRE III

LES STAGES

SECTION I

LIEU DES STAGES

3. Les stages sont effectués:

1° soit au Québec dans un programme universitaire de formation médicale post-doctorale agréé à cette fin par la corporation dans un établissement, alors agréé par elle et dans le cadre des limites de cet agrément, le tout tel qu'il appert à la « liste des agréments » établie le 1^{er} juillet de chaque année par la corporation;

2° soit au Canada, mais à l'extérieur du Québec, dans un programme universitaire de formation médicale post-doctorale d'une faculté de médecine, alors agréé par le Comité d'agrément des programmes de formation préparatoire à l'inscription à l'Ordre des médecins de la Fédération des Ordres des médecins des provinces du Canada, par le Collège des médecins de famille du Canada ou par le Collège Royal des médecins et chirurgiens du Canada;

3° soit aux États-Unis dans un programme universitaire de formation médicale post-doctorale alors agréé par l'Accreditation Council for Graduate Medical Education.

4. La corporation publie annuellement la « liste des agréments ».

SECTION 2

DURÉE ET CONTENU DES STAGES

5. Les stages consistent pour toute personne qui détient un diplôme donnant ouverture au permis ou reconnu équivalent:

1° soit en l'ensemble des stages de formation d'une durée totale de 24 mois, effectués dans un programme universitaire post-doctoral d'omnipraticque ou de médecine de famille agréé par la corporation, tel que cet agrément apparaît à la « liste des agréments »;

2° soit en l'ensemble des stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités suivant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialistes de la Corporation professionnelle des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 7) ou, le cas échéant, suivant le Règlement sur les normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme normalement exigé à cette fin (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 10) de la corporation;

3° soit en un ensemble de stages effectués selon l'article 3 et dont le contenu et la durée doivent être équivalents à ceux des stages prévus au paragraphe 1 ci-dessus; le Bureau ou le Comité administratif reconnaît les équivalences, sur rapport du Comité d'examen des titres de la corporation.

6. Dans tous les cas où le candidat détient un diplôme décerné à l'extérieur du Québec, les stages prévus au présent chapitre peuvent être accomplis avant que ce diplôme ait été jugé équivalent à un diplôme donnant ouverture au permis.

7. Chacun des stages est suivi d'un rapport de stage signé par le doyen de la faculté ou son représentant. Les stages sont déclarés complétés par la corporation lorsque l'évaluation du candidat démontre, d'après l'ensemble des rapports de stages, qu'il répond aux critères de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes reliés aux objectifs terminaux des stages agréés par la corporation.

8. Les stages qui ne sont pas conformes au présent chapitre ne peuvent valoir pour les fins d'obtention d'un permis. Le Bureau ou le Comité administratif, sur

rapport du Comité d'examen des titres, peut toutefois reconnaître un tel stage s'il l'estime compatible avec les exigences du présent règlement.

SECTION 3

CARTE DE STAGE

9. Le candidat doit, depuis le début jusqu'à la fin des stages effectués dans un établissement du Québec, détenir une carte de stage valide.

10. La carte de stage est émise par le secrétaire de la corporation au candidat qui remplit les conditions suivantes:

1° il est immatriculé au registre des personnes effectuant un stage de formation professionnelle ou poursuivant des études de spécialité;

2° il est détenteur d'un diplôme donnant ouverture au permis ou d'un diplôme visé aux articles 2, 3 et 5 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis;

3° il fournit la preuve de son acceptation par une université du Québec, dans un programme de formation médicale post-doctorale prévu au paragraphe 1° de l'article 3;

4° il fournit un certificat d'emploi dans un établissement participant à un tel programme, à un poste conforme à son niveau de formation;

5° il remplit une demande à cet effet en la forme prévue par le secrétaire;

6° il paie les sommes prescrites aux fins de l'obtention de la carte.

11. Une carte de stage peut être émise au candidat qui remplit les conditions de l'article 10 sauf celle prévue au paragraphe 2°, mais qui a obtenu un diplôme visé à l'article 4 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis, et approuvé par la corporation, dans les cas suivants:

1° il a réussi aux examens établis ou approuvés par la corporation pour l'admissibilité aux stages de formation post-doctorale pour les docteurs en médecine diplômés d'une université ou école située hors du Canada et des États-Unis;

2° il a obtenu le certificat standard de l'ECFMG (Educational Commission for Foreign Medical Graduates) des États-Unis.

12. La carte de stage émise au candidat fait état de son immatriculation, des établissements où il doit effectuer ses stages, des postes qu'il est autorisé à y occuper de même que de leur durée. Elle porte le fac-similé de la signature du secrétaire.

13. Le candidat peut poser les actes correspondant à son niveau de formation mais il ne peut le faire qu'aux endroits où il effectue ses stages, tel que décrit sur sa carte de stage, le tout sous l'autorité des personnes compétentes et dans le respect de la déontologie médicale.

14. La carte de stage est valide jusqu'à la date qui y est indiquée. Elle peut être renouvelée.

De plus, sa validité prend fin:

1° soit à la résiliation de l'inscription de son détenteur au programme de formation, par les autorités universitaires compétentes ou au retrait de son détenteur du programme;

2° soit à la révocation de l'immatriculation de son détenteur.

CHAPITRE IV LES EXAMENS

SECTION 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

15. Pour les candidats qui ont complété les stages mentionnés au paragraphe 2° de l'article 5, les examens sont ceux prévus au Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialistes de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, ou le cas échéant, au Règlement sur les normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme normalement exigé à cette fin.

16. Pour les candidats qui ont complété les stages mentionnés aux paragraphes 1° et 3° de l'article 5, les examens requis pour l'obtention du permis sont ceux qui sont élaborés par la corporation conformément au présent règlement. L'administration de ces examens se fait conformément aux sections suivantes.

SECTION 2 ADMISSIBILITÉ AUX EXAMENS

17. Pour pouvoir se présenter aux examens, le candidat doit être porteur d'une lettre d'admissibilité aux examens.

18. Pour obtenir cette lettre d'admissibilité aux examens, le candidat doit:

1° remplir une demande à cet effet en la forme prévue par le secrétaire;

2° fournir les rapports de stages complétés émanant des facultés démontrant qu'il a complété les stages professionnels requis pour l'omnipratique;

3° fournir 2 photographies identiques de 8 centimètres × 8 centimètres, prises au cours des 6 derniers mois, représentant une vue de face complète des épaules et de la tête découverte, certifiée sous sa signature comme étant la sienne et attestée par deux témoins ou par une personne autorisée à recevoir le serment;

4° retourner les documents ci-dessus au secrétaire avec la somme prescrite au moins cinq mois avant la date des examens écrits.

19. L'admissibilité aux examens pour chaque candidat est constatée par le Comité d'examen des titres. Lorsque l'admissibilité est refusée, le Comité peut cependant réviser sa décision si le candidat lui présente des faits nouveaux.

20. L'admissibilité aux examens est communiquée par écrit au candidat par le secrétaire.

21. Un candidat ne peut se présenter aux examens que pendant les trois ans qui suivent la date de sa lettre d'admissibilité. Après ces trois ans, le candidat qui désire se présenter aux examens ou reprendre un examen doit présenter une nouvelle demande d'admissibilité suivant la procédure ordinaire.

La durée d'une nouvelle lettre d'admissibilité est de 3 ans à moins que le Comité d'examen des titres ne lui assigne une durée plus courte. Le Comité n'est pas tenu d'émettre une troisième lettre.

SECTION 3 EXAMENS

22. Les examens auxquels doivent se soumettre les candidats sont des examens écrits et/ou oraux, cliniques ou pratiques selon la décision du Bureau. Celui-ci décide après avoir pris connaissance des recommandations du Comité conjoint.

23. Un candidat admissible, qui désire se présenter aux examens écrits et/ou oraux, s'y inscrit au moyen d'une demande à cet effet en la forme et suivant ce qui est prévu par le secrétaire au moins deux mois avant la date de l'examen.

24. Les examens évaluent le candidat en vue de déterminer s'il est apte à exercer de façon autonome l'omnipratique.

25. Lors des examens, le candidat peut utiliser la langue française ou la langue anglaise.

26. Le plagiat, la tentative de plagiat ou la participation au plagiat à un examen entraînent l'échec à l'examen sur décision du Comité d'examen des titres.

27. Les examinateurs sont choisis par le Comité d'examen des titres à partir d'une liste établie après consultation des doyens des facultés de médecine du Québec.

28. Les examinateurs sont nommés pour une période de 2 ans; leur mandat est renouvelable.

29. À chaque année, il se tient au moins une session d'examen écrit et, s'il y a lieu, au moins une session d'examen oral, clinique ou pratique. Les endroits et dates des examens sont fixés par le secrétaire après consultation des doyens concernés et communiqués aux candidats.

SECTION 4 EXAMENS ÉCRITS

30. Le Bureau, après avoir pris connaissance des recommandations du Comité conjoint, décide pour chaque examen écrit, si la technique des questions à développement ou la technique des questionnaires objectifs, ou une autre technique, sera utilisée.

31. Au moins cinq examinateurs constituent le jury de l'examen écrit. Au moins deux de ces examinateurs doivent avoir été recommandés par les doyens des facultés de médecine. Le jury concerné établit l'examen et juge si le candidat réussit ou non à l'examen.

32. La moitié plus un constituent le quorum du jury et peuvent procéder aux examens écrits.

33. Le secrétaire, ou une personne qu'il désigne à cette fin, fait subir les examens écrits et en fait assurer la surveillance.

34. L'anonymat est assuré lors de la correction des examens.

SECTION 5 EXAMENS ORAUX, CLINIQUES OU PRATIQUES

35. À l'examen oral, clinique ou pratique, une carte d'identité portant la signature du secrétaire, la photographie du candidat, ainsi qu'un résumé de son dossier

préparé par le secrétaire et son résultat de l'examen écrit, sont remis au jury des examinateurs. Celui-ci ne consulte le dossier du candidat et le résultat de son examen écrit qu'après avoir décidé du résultat de son examen oral.

36. Les jurys de l'examen oral sont constitués de trois examinateurs dont au moins un doit avoir été recommandé par le doyen de la faculté concernée. Le secrétaire de la corporation ou à défaut le président, peut nommer, à partir d'une liste d'examineurs établie après consultation des doyens des facultés de médecine du Québec, des examinateurs pour remplacer les examinateurs malades, absents ou incapables d'agir, ou pour les assister en cas de besoin.

SECTION 6 RÉUSSITE OU ÉCHEC

37. Un candidat réussit à un examen écrit, oral, clinique ou pratique, lorsqu'il obtient la note « C » (« satisfaisant »).

38. Le dossier du candidat qui n'échoue que l'un ou l'autre des examens écrit ou oral est remis à un jury de révision qui procède à une réévaluation des résultats de chacune des composantes du système et décide si le candidat a réussi à l'ensemble des examens. Ce jury de révision est constitué de cinq examinateurs dont deux sont recommandés par le Comité des doyens.

39. Lorsqu'un candidat échoue à l'ensemble des examens, le jury de révision peut, après avoir apprécié si les déficiences du candidat sont susceptibles d'être corrigées par une période supplémentaire de formation, faire des recommandations au Comité d'examen des titres relativement à ce candidat.

40. Le candidat ne peut se présenter plus de 4 fois à un examen échoué à moins que le Comité d'examen des titres n'ait décidé, après avoir apprécié si les déficiences du candidat sont susceptibles d'être corrigées par une période de formation additionnelle, qu'il peut se présenter à nouveau après telle période de formation additionnelle que le Comité estime nécessaire.

41. Le candidat qui désire reprendre un examen remplit une demande à cet effet en la forme et suivant ce qui est prévu par le secrétaire, produit le cas échéant une attestation à l'effet qu'il a complété, suivant les normes prévues à l'article 7, la période de formation additionnelle qui a pu être requise, et dans ce cas, remplit de nouveau une demande d'admissibilité aux examens en la forme et suivant ce qui est prévu par le secrétaire et retourne ces documents au secrétaire avec la somme prescrite au moins cinq mois avant la date de l'examen.

CHAPITRE V AUTRES CONDITIONS ET FORMALITÉS

42. Le candidat à l'obtention d'un permis doit remplir les conditions suivantes:

1° ne pas présenter, dans l'opinion du Comité d'examen des titres, un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession;

2° démontrer qu'il ne s'est pas écoulé plus de 4 ans depuis qu'il a rempli toutes les conditions pour obtenir le droit d'exercer la médecine;

3° ne pas avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'un acte criminel qui peut faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation seulement, non plus que d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'un acte qui, s'il avait été commis au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation seulement;

4° dans le cas où il a déjà exercé la médecine ou l'ostéopathie, fournir la preuve qu'il est régulièrement en exercice dans la juridiction dont il relève et qu'il n'a jamais été sous le coup d'une annulation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer;

5° fournir les diplômes, certificats de spécialistes ou autres attestations qui lui ont été décernés et, dans le cas des candidats ayant fait leurs stages ou ayant exercé la médecine ou l'ostéopathie à l'extérieur du Québec, les attestations et évaluations des stages ou des services de la part des personnes sous lesquelles les stages ont été faits ou les services rendus;

6° autoriser par écrit le secrétaire à obtenir tout renseignement pertinent de toute faculté ou école de médecine ou d'ostéopathie, tout établissement hospitalier, comme de toute autorité dont il a pu relever à titre d'étudiant ou de praticien;

7° remplir une demande à cet effet en la forme prescrite par le Bureau;

8° fournir 2 photographies identiques de 8 centimètres × 8 centimètres, prises au cours des 6 derniers mois, représentant une vue de face complète des épaules et de la tête découverte, certifiée sous sa signature comme étant la sienne et attestée par 2 témoins ou par une personne autorisée à recevoir le serment;

9° payer les sommes prescrites aux fins de l'obtention du permis.

43. Le permis ne peut être refusé à un candidat pour une raison mentionnée au paragraphe 1° de l'article 42 à moins que le candidat n'ait eu l'occasion de se faire entendre par le Comité d'examen des titres.

44. Le Comité d'examen des titres peut permettre au candidat qui remplit les conditions et formalités de l'article 42, sauf celles prévues aux paragraphes 2°, 3° et 4°, de se soumettre à une évaluation dont le Comité prescrit la durée, le mode et l'endroit.

Sur rapport de cette évaluation, le Comité peut recommander au Bureau d'octroyer le permis ou de le refuser.

Il peut aussi imposer au candidat des stages dont il détermine la durée et le contenu; le Comité détermine en outre les endroits où ils doivent s'effectuer ainsi que la fréquence des rapports de stage qui lui seront soumis par les maîtres de stage qu'il désigne. Le Comité peut réduire ou prolonger la durée des stages ou y mettre fin; il peut en modifier le contenu et changer les endroits où ils s'effectuent.

Si le comité estime, au terme du stage, que les connaissances, aptitudes et attitudes du candidat, telles qu'évaluées dans les rapports de stage, sont telles qu'il peut exercer la médecine indépendamment selon les normes de la profession, il recommande au Bureau l'octroi du permis.

45. Le candidat qui s'est prévalu des articles 2.03 et 2.04 du Règlement sur les normes permettant de reconnaître aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme normalement exigé à cette fin ne peut obtenir son permis à moins qu'il n'ait oeuvré dans une discipline clinique à titre de professeur adjoint, agrégé ou titulaire dans une faculté de médecine du Québec pendant 3 ans.

CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

46. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8482

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le « Règlement concernant les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors de Québec aux fins de la délivrance d'un permis » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur André Desgagné, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec), G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à toute corporation professionnelle ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement concernant les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. f)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Dans le présent règlement le mot « permis » signifie le permis visé à l'article 33 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9).

SECTION II

NORMES D'ÉQUIVALENCE

2. Le diplôme de docteur en médecine décerné par une université canadienne située hors du Québec équivaut à un diplôme donnant ouverture au permis, pourvu que la faculté ou école de médecine de cette université

soit agréée par l'Association des facultés de médecine du Canada au moment où ce diplôme est décerné.

3. Le diplôme de docteur en médecine décerné par une faculté ou école de médecine des États-Unis équivaut à un diplôme donnant ouverture au permis pourvu que cette faculté ou école de médecine soit agréée par le Liaison Committee on Graduate Medical Education au moment où ce diplôme est décerné et que son titulaire ou bien soit détenteur de la licence du Conseil médical du Canada ou bien ait complété 12 mois de stage en conformité au paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance du permis.

4. Le diplôme de docteur en médecine ou un diplôme de même niveau octroyé au terme des études médicales, décerné par une école de médecine ou une université située hors du Canada et des États-Unis mentionnée dans le « Répertoire mondial des facultés de médecine » (publié par l'Organisation mondiale de la santé) au moment où ce diplôme est décerné, équivaut à un diplôme donnant ouverture au permis si son détenteur:

1^o détient un engagement à titre de professeur agrégé ou titulaire dans une faculté de médecine du Québec; ou

2^o s'étant conformé aux conditions de l'article 11 du Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance du permis, a complété 12 mois de stage en conformité au paragraphe 1 de l'article 3 de ce même règlement.

5. Le diplôme de docteur en ostéopathie, décerné par une école d'ostéopathie des États-Unis, équivaut à un diplôme donnant ouverture au permis, pourvu que cette école d'ostéopathie soit agréée par l'American Osteopathic Association au moment où ce diplôme est décerné et que son titulaire, ou bien soit détenteur de la licence du Conseil médical du Canada, ou bien ait complété 12 mois de stage en conformité au paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance du permis.

6. Le Bureau ou le Comité administratif reconnaît les équivalences, dans chaque cas d'espèce, sur rapport du Comité d'examen des titres.

SECTION III

DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Normes microbiologiques et propreté des produits laitiers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes microbiologiques et la propreté des produits laitiers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200-A, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

La présente publication remplace celle parue à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 octobre 1986, à la page 4177.

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,*
MICHEL PAGÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les normes microbiologiques et la propreté des produits laitiers

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. g)

1. Le Règlement sur les normes microbiologiques et la propreté des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 5), modifié par le règlement adopté par le décret 1866-82 du 18 août 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du titre par le suivant:

« Règlement sur les normes microbiologiques des produits laitiers ».

2. Les articles 2 à 6 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **2. Normes générales:** Le lait, la crème ou tout autre produit laitier destinés à la consommation humaine sont conformes aux normes du présent règlement lorsque l'analyse de l'échantillon prélevé à même ce lait, cette crème ou ce produit révèle que cet échantillon ne contient:

1° aucun micro-organisme pathogène ou toxine d'origine microbienne;

2° aucun antiseptique ou antibiotique;

3° pas plus de 750 000 cellules somatiques par millilitre.

Un produit laitier pasteurisé est conforme aux normes du présent règlement lorsqu'en outre l'analyse de l'échantillon prélevé à même ce produit révèle que la réaction de cet échantillon est négative en fonction de la méthode utilisée pour effectuer l'épreuve de la phosphatase alcaline.

Le lait ou tout autre produit laitier liquide destinés à la consommation humaine et qui se trouvent dans l'établissement du producteur ou dans l'usine sont conformes aux normes du présent règlement lorsqu'en outre l'analyse de l'échantillon prélevé à même ce lait ou ce produit révèle que cet échantillon ne contient pas, à l'épreuve de lactofiltration, plus de 2 milligrammes de sédiments par 452,8 millilitres.

3. Lait ou crème destinés à la consommation: Le lait ou la crème destinés à la consommation humaine en l'état et qui se trouvent dans l'établissement du producteur ou dans l'usine sont conformes aux normes microbiologiques du présent règlement lorsque l'analyse de l'échantillon prélevé à même ce lait ou cette crème révèle que cet échantillon ne contient:

1° dans le cas du lait, pas plus de 100 000 bactéries aérobies mésophiles vivantes par millilitre à l'épreuve de numération de la flore microbienne sur plaque de gélose lorsqu'incubé à 32°C et pas plus de 10 000 bactéries aérobies mésophiles vivantes par millilitre à l'épreuve de numération de la flore microbienne sur plaque de gélose lorsqu'incubé à 32°C à la suite de la pasteurisation en laboratoire;

2° dans le cas de la crème, pas plus de 300 000 bactéries aérobies mésophiles vivantes par millilitre à l'épreuve de numération de la flore microbienne sur plaque de gélose lorsqu'incubé à 32°C et pas plus de 15 000 bactéries aérobies mésophiles vivantes par millilitre à l'épreuve de numération de la flore microbienne sur plaque de gélose lorsqu'incubé à 32°C à la suite de la pasteurisation en laboratoire.

4. Lait ou produit laitier destinés à la transformation: Le lait ou tout autre produit laitier destinés à la transformation et qui se trouvent dans l'établissement du producteur ou dans l'usine sont conformes aux normes microbiologiques du présent règlement lorsque l'analyse de l'échantillon prélevé à même ce lait ou ce produit révèle que cet échantillon ne contient pas plus

de 500 000 bactéries aérobies mésophiles vivantes par millilitre à l'épreuve de numération de la flore microbienne sur plaque de gélose lorsqu'incubé à 32°C.

La crème destinée à la transformation et qui se trouve dans l'établissement du producteur ou dans l'usine est conforme aux normes du présent règlement lorsqu'en outre l'analyse de l'échantillon prélevé à même cette crème révèle que cet échantillon contient au moins 30 % de matières grasses et possède un taux d'acidité inférieur à 30 degrés Dornic.

5. Normes microbiologiques du secteur de la transformation: Tout lot d'un produit laitier énuméré à l'annexe 5.A et qui se trouve dans l'usine ou dans un entrepôt doit, après avoir été soumis au traitement de pasteurisation ou à tout autre conditionnement, être conforme aux normes microbiologiques prévues à cette annexe.

Chaque lot d'un produit laitier désigné à la colonne 1 de l'annexe est conforme aux normes microbiologiques lorsque, pour chacun des micro-organismes identifiés à la colonne 2 en regard de chacune des numérations inférieures et supérieures fixées à la colonne 3, l'analyse de 5 échantillons prélevés à même ce lot du produit correspondant révèle les résultats suivants:

1° aucun échantillon n'excède la numération supérieure;

2° au plus 2 échantillons excèdent la numération inférieure sans excéder la numération supérieure.

Malgré le paragraphe 2° du deuxième alinéa, dans le cas du mélange à crème glacée, à lait glacé ou à yogourt glacé et pour les micro-organismes consistant en des bactéries coliformes, le lot du produit est conforme aux normes microbiologiques lorsque l'analyse révèle les résultats suivants:

1° 4 échantillons n'excèdent pas la numération inférieure;

2° au plus un échantillon excède la numération inférieure sans excéder la numération supérieure.

Malgré le paragraphe 2° du deuxième alinéa, dans le cas du lait et de tout autre produit laitier en poudre et pour le micro-organisme consistant en la bactérie « *Staphylococcus aureus* », le lot du produit est conforme aux normes microbiologiques lorsque l'analyse révèle les résultats suivants:

1° 4 échantillons n'excèdent pas la numération inférieure;

2° au plus un échantillon excède la numération inférieure sans excéder la numération supérieure.

5.1 Lot d'un produit laitier: Dans le présent règlement, on entend par « lot d'un produit laitier » toute quantité déterminée d'un produit laitier ou toute unité de production qui portent un numéro de lot permettant de les retracer au cours du traitement, de la transformation ou la distribution. Ce numéro de lot peut être composé de toute combinaison de lettres, de chiffres ou de lettres et de chiffres.

Dans le cas où il n'y a pas de numéro de lot, toute quantité du même produit qui se trouve à un endroit donné lors de l'échantillonnage et qui est traitée ou transformée par un seul exploitant d'usine ou sous des conditions identiques à la même usine est considérée comme un lot d'un produit laitier. Dans ce dernier cas, le lot comprend exclusivement la production d'une journée.

6. Normes microbiologiques du secteur de la consommation: Tout produit laitier énuméré à l'annexe 6.A et qui se trouve dans l'établissement du détaillant en alimentation ou dans celui de la personne qui sert à manger au public ou dans le véhicule du distributeur, doit être conforme aux normes microbiologiques prévues à cette annexe.

Chaque produit laitier désigné à la colonne 1 de l'annexe est conforme aux normes microbiologiques lorsque, pour chacun des micro-organismes identifiés à la colonne 2 en regard de chacune des numérations fixées à la colonne 3, l'analyse de l'échantillon prélevé à même le produit correspondant révèle que cet échantillon n'excède pas la numération fixée. ».

3. Ce règlement est modifié par l'abrogation du tableau 1.

4. Ce règlement est modifié par l'addition des annexes 5.A et 6.A jointes au présent règlement.

5. Une fois adopté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif ou à une date ultérieure indiquée dans ce texte.

ANNEXE 5.A

(a.5)

NORMES MICROBIOLOGIQUES

Secteur de la transformation

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
		Numérations	
Produits laitiers	Micro-organismes	Inférieures	Supérieures
1. Fromage fait de lait pasteurisé	<i>Escherichia coli</i>	10	100
	<i>Staphylococcus aureus</i>	100	1 000
		(par gramme)	
2. Fromage fait de lait non pasteurisé	<i>Escherichia coli</i>	100	1 000
	<i>Staphylococcus aureus</i>	100	1 000
		(par gramme)	
3. Fromage frais (sans affinage, à caillé lactique et avec un taux minimal d'humidité de 50 %)	Coliformes	10	100
	Levures ou moisissures ou levures et moisissures	10	50
			(par gramme)
4. Lait et crème pasteurisés et autres produits laitiers non fermentés pasteurisés	Bactéries aérobies mésophiles (32°C)	10 000	25 000
	Coliformes	1	5
		(par millilitre ou par gramme)	
5. Mélange à crème glacée, à lait glacé et à yogourt glacé	Bactéries aérobies mésophiles (32°C) — (1)	10 000	25 000
	Coliformes	10	100
		(par gramme)	
6. Crème glacée, yogourt glacé, lait glacé et autres produits laitiers glacés	Bactéries aérobies mésophiles (32°C) — (2)	10 000	50 000
	Coliformes	10	100
		(par gramme)	
7. Yogourt et yogourt boisson	Coliformes	1	10
	Levures ou moisissures ou levures et moisissures	10	50
		(par gramme)	
8. Produit laitier fermenté	Coliformes	10	100
	Levures ou moisissures ou levures et moisissures	10	50
		(par gramme)	
9. Beurre non fermenté	Bactéries aérobies mésophiles (32°C)	10 000	50 000
	Coliformes	10	100
	<i>Escherichia coli</i>	1	10
	Levures ou moisissures ou levures et moisissures	10	50
		(par gramme)	

NORMES MICROBIOLOGIQUES

Secteur de la transformation

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
		Numérations	
Produits laitiers	Micro-organismes	Inférieures	Supérieures
		10. Lait et autre produit laitier en poudre	Bactéries aérobies mésophiles (32°C):
	— Traitement thermique élevé	10 000	50 000
	— Traitement thermique moyen	20 000	50 000
	— Faible traitement thermique (3)	30 000	50 000
	Coliformes	1	10
	<i>Staphylococcus aureus</i>	10	100
		(par gramme)	

Notes:

- (1): Ne s'applique pas au mélange à yogourt glacé.
- (2): Ne s'applique pas au yogourt glacé ou aux autres produits laitiers glacés qui sont fermentés.
- (3): **Traitement thermique élevé:** Teneur en azote protéique du lactosérum non dénaturé ne dépassant pas 1,5 mg par gramme de lait sec.
- Traitement thermique moyen:** Teneur en azote protéique du lactosérum non dénaturé entre 1,51 et 5,99 mg par gramme de lait sec.
- Faible traitement thermique:** Teneur en azote protéique du lactosérum non dénaturé d'au moins 6,0 mg par gramme de lait sec.

ANNEXE 6.A

(a. 6)

NORMES MICROBIOLOGIQUES

Secteur de la consommation

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Produits laitiers		Micro-organismes	Numérations
1.	Fromage fait de lait pasteurisé ou de lait non pasteurisé	<i>Escherichia coli</i>	1 000
		<i>Staphylococcus aureus</i>	1 000 (par gramme)
2.	Fromage frais (sans affinage, à caillé lactique et avec un taux minimal d'humidité de 50 %)	Coliformes	100
		Levures ou moisissures	500
		ou levures et moisissures	(par gramme)
3.	Lait pasteurisé et autres produits laitiers non fermentés pasteurisés	Bactéries aérobies mésophiles (32°C)	100 000
		Coliformes	10 (par millilitre ou par gramme)
4.	Crème pasteurisée	Bactéries aérobies mésophiles (32°C)	200 000
		Coliformes	10 (par millilitre)
5.	Crème glacée molle, lait glacé mou et yogourt glacé mou	Bactéries aérobies mésophiles (32°C) — (1)	100 000
		Coliformes	500 (par gramme)
6.	Crème glacée, yogourt glacé, lait glacé et autres produits laitiers glacés	Bactéries aérobies mésophiles (32°C) — (2)	50 000
		Coliformes	100 (par gramme)
7.	Yogourt et yogourt boisson	Coliformes	10
		Levures ou moisissures ou levures et moisissures	100
			(par gramme)
8.	Produit laitier fermenté	Coliformes	100
		Levures ou moisissures ou levures et moisissures	100
			(par gramme)
9.	Beurre non fermenté	Bactéries aérobies mésophiles (32°C)	50 000
		Coliformes	100
		<i>Escherichia coli</i>	10
		Levures ou moisissures ou levures et moisissures	50
			(par gramme)

Secteur de la consommation

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Produits laitiers	Micro-organismes	Numérations
10. Lait et autre produit laitier en poudre	Bactéries aérobies mésophiles (32°C) Coliformes <i>Staphylococcus aureus</i>	50 000 10 100 (par gramme)

Notes:

(1): Ne s'applique pas au yogourt glacé mou.

(2): Ne s'applique pas au yogourt glacé ou aux autres produits laitiers glacés qui sont fermentés.

8485

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Règlement

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) et à l'article 335 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement avec ou sans modification à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Fortier, ministre délégué aux Finances et à la Privatisation au 1020, rue Saint-Augustin, Québec (Québec), G1R 5J1, avec copie à la Commission des valeurs mobilières du Québec, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal, H4Z 1G3.

Le ministre des Finances,
GÉRARD D. LEVESQUE

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 150, 159, 166, 300, 301, 331, 332 et 334) et (1984, c. 41, a. 120, 123, 130, 142, 147.11, 147.12, 147.15, 147.16 et 147.21)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1758-84 du 8 août 1984 et 1263-85 du 26 juin 1985, est de nouveau modifié par le remplacement, dans sa version anglaise, au paragraphe 2 et au dernier alinéa de l'article 25, des mots « issuer-distributor » par les mots « security issuer ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion après le premier alinéa de l'article 29 du texte suivant:

« Lorsque le placement est fait seulement au Québec, la mention suivante est utilisée:

« La Loi sur les valeurs mobilières du Québec confère à l'acquéreur qui n'a pas reçu le prospectus

provisoire un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus.

Cette loi permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 30.1 par les suivants:

« **30.1** Lorsqu'un contrat de prise ferme contient une clause de sauvegarde, une mention, sous la forme du modèle suivant, apparaît sur la page de titre du prospectus:

« Le preneur ferme offre conditionnellement les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions du contrat de prise ferme, décrit en page _____ sous la rubrique Mode de placement, et sous réserve de l'approbation des avocats de l'émetteur et du courtier sur certaines questions d'ordre juridique. »

Cette règle s'applique à un contrat d'achat ferme, compte tenu des modifications nécessaires.

« **30.2** Lorsque des titres ne sont placés qu'au Québec, la mise en garde suivante concernant le territoire visé par le placement apparaît en page de titre du prospectus:

« Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts qu'au Québec; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec. »

Lorsque des titres sont placés dans plus d'une province, la mention suivante est utilisée:

« Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 37.1 de l'article suivant:

« **37.2** Lorsqu'un placement est effectué sous le régime d'une dispense, tout document d'information remis aux souscripteurs, même s'il n'est pas exigé par

la Loi ou le règlement, est déposé sans délai auprès de la Commission. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 65 par le suivant:

« **65.** Le prospectus simplifié contient, en page de titre ou en page couverture, la mention suivante:

« Les états financiers annuels vérifiés du dernier exercice doivent accompagner le présent document et en font partie intégrante. Si des états financiers sont déposés par la suite auprès de la Commission, une copie des plus récents de ces états doit également accompagner le présent document. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 65 de l'article suivant:

« **65.1** La société d'investissement à capital variable ou le fonds commun de placement est dispensé d'observer l'obligation prévue au paragraphe 2° de l'article 18 de la Loi. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 73 par les suivants:

« Dans le cas de contrats à terme, le document présente l'information prévue à l'annexe VII.

Dans le cas d'options négociables sur contrats à terme, le document reproduit l'annexe VII.2. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 94 par le suivant:

« **94.** Dans les quinze jours ouvrables suivant la fin d'un placement de titres réalisé au moyen d'un prospectus ou sous le régime de la dispense prévue à l'article 66, un rapport sur les titres placés au Québec est déposé auprès de la Commission. ».

9. Ce règlement est modifié par la suppression du dernier alinéa de l'article 105.

10. Ce règlement est modifié par l'addition, après le dernier alinéa de l'article 109, de l'alinéa suivant:

« Une nouvelle notice d'offre est établie dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice, seulement lorsqu'il survient, par rapport à l'information présentée au début, un changement important susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres placés. ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 140 par le suivant:

« **140.** L'émetteur de valeurs refuges au sens de l'article 48 de la Loi est tenu de fournir avec ses états

financiers annuels les informations dont le porteur aura besoin pour réclamer cet avantage dans sa déclaration d'impôt. ».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 171 du chiffre « 100 » par le chiffre « 98 ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 176 du chiffre « 118 » par le chiffre « 128 ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement dans le premier alinéa de l'article 180 du chiffre « deux » par le chiffre « trois ».

15. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 181 à 183 par les suivants:

« **181.** La note d'information, la circulaire du conseil d'administration, l'avis d'un dirigeant ou tout avis de modification ou de changement contient la mention suivante:

« Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada permettent aux porteurs de titres de la société visée de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

Lorsque l'offre est faite seulement au Québec, la mention suivante est utilisée:

« La Loi sur les valeurs mobilières du Québec permet aux porteurs de titres de la société visée de demander la nullité ou des dommages-intérêts lorsqu'une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

« **182.** La note d'information, la circulaire du conseil d'administration, l'avis d'un dirigeant ou tout avis de modification ou de changement contient l'attestation suivante:

« La présente note d'information (ou une circulaire du conseil d'administration, un avis d'un dirigeant ou un avis de modification ou de changement, selon le cas) ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet de l'offre. ».

Lorsque l'offre est faite par une personne morale ou en son nom, l'attestation est signée par le président-directeur général de l'initiateur ou celui qui remplit des

fonctions analogues, par le membre de la direction responsable des finances et par deux autres personnes choisies parmi les administrateurs et autorisées à cette fin.

Lorsque la personne morale a moins de quatre dirigeants, tous signent.

Lorsque l'offre est faite par une personne physique ou en son nom, elle signe seule la note d'information ou la circulaire.

L'avis d'un dirigeant est signé par l'auteur.

« **183.** Une évaluation de la société visée, basée sur des hypothèses de permanence ou de liquidation, est établie lors d'une offre publique de rachat, lors d'une offre faite par un initié ou lorsque l'initiateur prévoit transformer la société visée en société qui pourrait être assimilée à une société fermée ou qu'il prévoit dissoudre la société visée.

En particulier, une évaluation est établie lorsque l'initiateur compte acquérir tous les titres comportant droit de vote, à moins qu'ils ne soient inscrits à la cote d'une bourse reconnue par la Commission, qu'ils aient fait l'objet d'opérations au moins 50 % des jours de bourse au cours de chacun des deux derniers mois et que, pour chacun de ces jours, la majorité des titres négociés l'aient été par des personnes autres que les initiés à l'égard de l'initiateur, de la société visée ou de sociétés du même groupe et autres que les personnes avec lesquelles ces initiés ont des liens.

Lors d'une offre publique d'échange, la Commission peut exiger une évaluation de l'initiateur ou de la société dont les titres sont donnés en échange.

Le rapport d'évaluation est établi par un évaluateur indépendant.

La note d'information présente un résumé de l'évaluation. De plus, elle fait état de toute évaluation, indépendante ou non, établie au cours des deux années précédant l'offre, concernant l'émetteur visé, ses titres ou une partie importante de ses avoirs. ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 186 de l'article suivant:

« **186.1** Chaque fois qu'une note d'information, une circulaire du conseil d'administration, un avis d'un dirigeant ou un avis de modification ou de changement mentionne, à raison du crédit attaché à sa profession, le nom d'une personne, notamment un avocat, un expert-comptable, un ingénieur, un géologue ou un évaluateur, qui a rédigé ou certifié une partie d'un de ces documents ou qui a fait une évaluation ou rédigé un rapport utilisé dans la réalisation d'un de ces documents, il faut que le consentement écrit de cette personne ainsi que

l'évaluation ou le rapport soient déposés auprès de la Commission avec ces documents. ».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 187 à 189 par les suivants:

« **187.** Dans le cas d'une offre publique d'échange, la note d'information présente, en plus de l'information prévue à l'annexe XI ou XIV, l'information et les états financiers exigés par le règlement pour un prospectus de l'émetteur dont les titres sont offerts en contrepartie.

Pour l'équivalent du prospectus, l'émetteur qui remplit les conditions prévues à l'article 160, 161 ou 162, peut se prévaloir du régime du prospectus simplifié.

Toutefois, même pour l'émetteur qui se prévaut du régime du prospectus simplifié, la note d'information présente le bilan et l'état des résultats pro forma de l'initiateur pour prendre en compte l'échange des titres. Ces états sont arrêtés à la date des états financiers les plus récents de l'initiateur et de la société visée. Ils présentent également le bénéfice par action avant et après dilution.

« **188.** La déclaration prévue à l'article 120 de la Loi présente les informations suivantes:

1° le nom du futur acquéreur;

2° la désignation des titres à acquérir;

3° les acquisitions de titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre ou convertibles en de tels titres faites au cours des 12 derniers mois;

4° le nombre de titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre ou convertibles en de tels titres que l'initiateur ou ses alliés comptent acquérir;

5° les dates du début et de la fin des achats;

6° les modalités d'acquisition envisagées;

7° le total des titres détenus par l'acquéreur, en donnant séparément les titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre et ceux convertibles en de tels titres;

8° l'objectif poursuivi.

Un acquéreur qui se conforme aux règles d'une bourse reconnue par la Commission aux fins de l'article 120 de la Loi est dispensé des obligations prévues au deuxième alinéa de cet article.

« **189.** Dans le cas où l'acquisition d'une option d'achat déclenche le mécanisme de l'offre publique d'achat, la marge de variation prévue à l'article 123 de la Loi se compose de l'excédent du prix de l'option et du prix de levée de l'option sur le cours de référence.

« **189.1** Lorsqu'un titre se négocie sur plus d'un marché et qu'un seul de ces marchés est situé au Canada, le cours de clôture, aux fins de l'article 123 de la Loi, est celui de ce marché.

Toutefois, lorsqu'un titre se négocie sur plus d'un marché au Canada ou seulement à l'extérieur du Canada, le cours de référence est celui du marché sur lequel le volume des transactions a été le plus important au cours des vingt jours de bourse précédents.

« **189.2** L'avis aux porteurs prévu à l'article 130 de la Loi présente les informations suivantes:

1° une explication détaillée de la modification dans les conditions initiales ou du changement dans les faits sur lesquels est fondée la note d'information;

2° le cas échéant, les nouveaux délais concernant le droit de révocation, la durée de l'offre, la prise de livraison et le règlement des titres;

3° la date de la modification ou du changement.

« **189.3** L'avis de changement dans les faits sur lesquels est fondé l'avis d'un dirigeant ou la circulaire du conseil d'administration présente une information détaillée sur le changement, la mention prévue à l'article 181 ainsi que l'attestation et les signatures prévues à l'article 182.

« **189.4** Le communiqué de presse prévu à l'article 142 de la Loi présente les informations suivantes:

1° le nom de l'acquéreur;

2° la désignation des titres acquis;

3° la date de l'opération;

4° le nombre de titres acquis dans la journée;

5° le prix le plus élevé payé pour les titres acquis dans la journée;

6° le total des titres acquis depuis le début de l'offre et le prix unitaire moyen;

7° la participation de l'acquéreur, en donnant séparément les titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre et ceux convertibles en de tels titres.

Lorsque l'acquisition a été effectuée par une personne autre que l'initiateur, le communiqué de presse indique la relation entre l'acquéreur et l'initiateur.

« **189.5** Le communiqué de presse prévu à l'article 147.11 de la Loi présente les informations suivantes:

1° le nom de l'acquéreur;

2° la désignation des titres acquis;

3° le total de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur détenus par l'acquéreur;

4° le marché sur lequel l'ordre a été exécuté;

5° le nom de la personne de qui les titres ont été acquis lorsque l'acquisition est faite par voie de convention ou de placement privé;

6° l'objectif poursuivi.

« **189.6** La déclaration prévue à l'article 147.11 ou 147.12 de la Loi présente les informations exigées par l'article 189.4 et elle est signée par l'acquéreur.

La déclaration peut être remplacée par le communiqué de presse prévu à l'article 189.4 s'il est signé par l'acquéreur.

Dans le cas d'un changement important par rapport à l'information fournie dans la déclaration, une description du changement est donnée.

« **189.7** Le communiqué de presse prévu à l'article 147.15 ou 147.16 de la Loi présente les informations suivantes:

1° le nom de l'acquéreur;

2° la désignation des titres acquis;

3° l'augmentation de la participation de l'acquéreur;

4° la participation de l'acquéreur, en donnant séparément les titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre et ceux convertibles en de tels titres.

« **189.8** L'avis prévu à l'article 147.21 de la Loi est déposé auprès de la Commission et publié dans un communiqué de presse au moins cinq jours avant le début de l'offre publique de rachat et présente les informations suivantes:

1° le nom de l'émetteur;

2° la catégorie et le nombre d'actions ou, dans le cas de titres d'emprunt, la valeur nominale des titres à acquérir;

3° les dates du début et de la fin des rachats, lorsqu'elles sont connues;

4° le mode d'acquisition;

5° la contrepartie offerte;

6° les modalités de paiement;

7° l'objectif poursuivi;

8° le nom de ceux qui se proposent d'accepter l'offre parmi les personnes suivantes: les dirigeants de l'émetteur, les personnes du même groupe et celles avec lesquelles l'émetteur a des liens, les initiés à l'égard de

l'émetteur et les personnes avec qui ils ont des liens, dans la mesure où l'information est connue;

9° tout avantage que pourront retirer les personnes mentionnées au paragraphe 8° de l'acceptation ou du refus de l'offre;

10° le détail de tout projet relativement à un changement important dans les activités de l'émetteur, notamment, tout contrat en voie de négociation, tout projet de liquidation, de vente, de location ou d'échange de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif ou de fusion avec une autre entreprise ou d'effectuer tout autre changement majeur dans ses activités, sa structure, sa direction ou son personnel.

L'avis est signé par un dirigeant autorisé par le conseil d'administration de l'émetteur. ».

18. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement à l'article 192 des mots « issuer-distributor » par les mots « security issuer ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, entre les mots « courtier » et « qui » au premier alinéa de l'article 194, des mots « de plein exercice ».

20. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement au deuxième alinéa de l'article 195 des mots « issuer-distributor » par les mots « security issuer ».

21. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement aux premier et deuxième alinéas de l'article 201 des mots « issuer-distributor » par les mots « security issuer ».

22. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 de l'article 213 par le suivant:

« 3° 10 000 \$ pour le conseiller. ».

23. Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 228 par le suivant:

« La position importante se définit par la réunion dans une même main de plus de 10 % des droits de vote afférents aux titres émis par le courtier, le conseiller ou la personne qui en détient le contrôle. Pour apprécier la position importante, il faut ajouter aux droits de vote que possède une personne ceux que possèdent ses alliés, ainsi que ceux qu'elle-même et ses alliés contrôlent, notamment du fait qu'ils peuvent exercer le droit de vote afférent à ces titres. ».

24. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 229 par le suivant:

« **229.** Le paragraphe 3° de l'article 228 ne s'applique pas aux membres d'un organisme d'autorégulation reconnu par la Commission. ».

25. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement à l'article 230 des mots « issuer-distributors » par les mots « security issuers ».

26. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 241 par le suivant:

« **241.** Dans le cas du conseiller en valeurs ou du représentant du courtier ou du conseiller, la déclaration prévue à l'article 166 de la Loi contient les renseignements suivants:

1° le nombre de titres de la valeur recommandée que possède le conseiller ou le représentant;

2° le nombre de titres du même émetteur, mais d'une autre catégorie, que possède le conseiller ou le représentant;

3° les options d'achat ou autres droits que possède le conseiller ou le représentant sur des titres visés aux paragraphes 1° et 2°;

4° la rémunération à recevoir du fait des opérations sur les titres recommandés. ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 242 des articles suivants:

« **242.1** La personne inscrite qui, à titre accessoire, donne des conseils par l'intermédiaire de la presse écrite déclare pour chacune des valeurs recommandées si elle possède ou non une position et si elle a ou non l'intention d'effectuer des opérations. Elle doit également déclarer si elle est un initié à l'égard de la société dont les titres sont recommandés ou un dirigeant de cette société. Cette déclaration apparaît, au début ou à la fin de l'article, en caractères gras ou en italique d'une taille équivalant au moins à celle des caractères de l'article.

« **242.2** La personne inscrite qui, à titre accessoire, donne des conseils par l'intermédiaire d'une lettre financière publiée par un conseiller inscrit fait la déclaration prévue à l'article 242.1. ».

28. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 255 et 256 par les suivants:

« **255.** Un titre acheté ou souscrit par un membre de la Commission ou par un membre du personnel est conservé par l'acquéreur pour une période minimale de six mois de la date de l'opération, sauf pour un titre obtenu dans le cadre d'un plan de réinvestissement de dividendes ou reçu dans le cadre d'une distribution de

dividendes en actions ou dans le cas de l'exercice d'un bon de souscription ou de la vente d'un bon de souscription acquis à l'occasion de la souscription d'un autre titre.

« **256.** Dans les cinq jours à compter de la réception de l'avis d'exécution, une déclaration est remise au président.

« **256.1** Les interdictions applicables aux membres de la Commission ou de son personnel s'appliquent également aux opérations qu'ils peuvent effectuer par l'entremise ou au nom de personnes avec qui ils ont des liens. ».

29. Ce règlement est modifié par l'addition à l'article 265 de l'alinéa suivant:

« La Commission peut autoriser une dérogation à la règle mentionnée à l'article 255. ».

30. Ce règlement est modifié par le remplacement après l'article 293 de ce qui suit « Titre Neuvième Autre dispense et entrée en vigueur » par ce qui suit « Titre Huitième Autre dispense ».

31. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5 de la rubrique 22 de l'annexe I par le suivant:

« 5. Cessation d'emploi ou changement de contrôle

Décrire toute convention ou tout plan concernant l'indemnisation des hauts dirigeants ayant exercé leurs fonctions au cours du dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 \$ par personne. ».

32. La version française de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la première ligne du paragraphe 2 de la rubrique 10 de l'annexe II, du mot « évaluation » par le mot « évolution ».

33. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 de la rubrique 2 de l'annexe III par le suivant:

« 3. Dans le cas d'actions subalternes, se conformer aux instructions générales de la Commission. ».

34. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 21 de l'annexe III par la suivante:

« Rubrique 21:

Rémunération des dirigeants et des initiés

Donner l'information exigée par la rubrique 22 de l'annexe I. Dans le cas des autres initiés, donner le

montant global de la rémunération versée pour chaque exercice financier en cause. Dans le cas d'une rémunération autre qu'en espèces, en indiquer la valeur ou, si cela est impossible, la décrire. ».

35. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique I de l'annexe V par la suivante:

« Rubrique I:

Mention en page de titre ou en page couverture

Le prospectus simplifié contient, en page de titre ou en page couverture, la mention prévue à l'article 65. ».

36. La version française de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe 2 de la rubrique 10 de l'annexe V, du mot « évaluation » par le mot « évolution ».

37. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement, à l'avant-dernière ligne de la rubrique 12 de l'annexe V, du chiffre « four » par le chiffre « five ».

38. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5 de la rubrique 10 de l'annexe VI par le suivant:

« 5. Cessation d'emploi ou changement de contrôle

Décrire toute convention ou tout plan concernant l'indemnisation des hauts dirigeants ayant exercé leurs fonctions au cours du dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 \$ par personne. ».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe VII.1, de l'annexe suivante:

« ANNEXE VII.2

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR CONTRATS À TERME

Aucune Commission de valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options décrites dans le présent document; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent document contient sous forme abrégée les informations relatives aux options décrites. On pourra obtenir des renseignements supplémentaires auprès de son commissionnaire.*

* Un commissionnaire est un intermédiaire habilité à négocier des contrats à terme ou des options sur contrats à terme.

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR CONTRATS À TERME

L'achat et la vente d'options peuvent comporter des risques importants, reliés surtout à l'utilisation qu'on fait des options et à l'objectif poursuivi. Elles ne conviennent pas forcément à tous les épargnants. Voir les rubriques « Certains facteurs de risque » et « Information supplémentaire ».

Date

Nom et adresse du commissaire

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR CONTRATS À TERME

PARTIE I INTRODUCTION

Le présent document d'information donne des informations générales sur la nature de l'option, les exigences relatives aux achats et aux ventes d'options négociables sur contrats à terme et les risques qui en découlent.

De façon générale, une option sur contrat à terme est un contrat qui donne à l'acheteur, moyennant une contrepartie, le droit d'acheter (dans le cas de l'option d'achat) ou de vendre (dans le cas de l'option de vente) un contrat à terme donné à un prix de levée convenu et dans un délai déterminé. La contrepartie est le prix de l'option, payé pour l'achat d'une option et ce prix est déterminé aux enchères en bourse. Le prix de l'option est payé par l'acheteur et reçu par le vendeur. Aucune partie de ce prix n'est conservée par la bourse sur laquelle l'opération est effectuée, ni par la chambre de compensation. De plus, les acheteurs et les vendeurs d'options payent des frais d'opération qui peuvent comprendre les commissions, des droits et d'autres frais qui peuvent être occasionnés relativement à chaque opération sur options.

Avant de négocier des options sur contrats à terme, vous devez lire ce document avec attention. Ceci est important en raison des risques particuliers qu'elles comportent.

Si vous avez l'intention d'acheter une option sur contrat à terme, vous devez réaliser que vous aurez à payer le prix de l'option et une commission. Le prix de l'option compense le vendeur de l'option pour le risque qu'il prend. La commission rémunère le commission-

naire qui effectue pour vous l'opération. En conséquence, pour éviter une perte, il faut, avant l'échéance de l'option, que le prix du contrat à terme faisant l'objet de l'option s'élève au-dessus ou descende au-dessous du prix de levée, suivant le cas, à un degré suffisant pour amortir à la fois le prix de l'option et la commission.

Si vous avez l'intention de vendre une option sur contrats à terme, vous devez réaliser que vous serez obligé d'acheter ou de vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option si l'acheteur décide de lever l'option. Si vous vendez une option et que vous n'avez pas une position acheteur ou vendeur correspondante sur le contrat à terme, il n'y a pas de limite à votre perte éventuelle; celle-ci n'est fonction que de la hausse ou de la baisse du prix du contrat à terme faisant l'objet de l'option.

Aucune commission des valeurs mobilières, ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options sur contrats à terme décrites dans le présent document; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Ceci n'est pas la seule partie de ce document qui est importante. Vous devriez étudier attentivement la partie II de ce document d'information et poser des questions sur tout ce qui n'est pas clair avant d'effectuer votre première opération.

PARTIE II LA NÉGOCIATION DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

TABLE DES MATIÈRES

Lexique
Nature des options sur contrats à terme
Certains facteurs de risque
Mécanismes de la négociation d'options sur contrats à terme
Exigences de couverture
Levée des options sur contrats à terme
Date d'échéance des options sur contrats à terme
Compensation
Devises
Commissions et autres frais d'opération
Bourse et chambre de compensation
Caractéristiques des contrats
Conséquences fiscales

Information supplémentaire

Accusé de réception

LEXIQUE

1. **Bourse de commerce:** organisme créé en vue de mettre en place un marché pour la négociation de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme.

2. **Options négociables sur contrats à terme:** les options négociables sur contrats à terme traitées ici sont des options d'achat et des options de vente; elles sont négociées sur une ou plusieurs bourses de commerce. Chaque option négociable se distingue par le contrat à terme qui en fait l'objet, le prix de levée, la date d'échéance et le type d'opération sur lequel elle porte (achat ou vente).

a) **Option d'achat:** contrat par lequel l'acheteur obtient le droit d'acheter et le vendeur s'oblige à vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option au prix de levée convenu jusqu'à la date d'échéance de l'option.

b) **Option de vente:** contrat par lequel l'acheteur obtient le droit de vendre et le vendeur s'oblige à acheter le contrat à terme faisant l'objet de l'option au prix de levée convenu jusqu'à la date d'échéance de l'option.

c) **Contrat à terme faisant l'objet de l'option:** contrat à terme négociable sur lequel porte l'option, qui peut être acheté ou vendu lors de la levée de l'option sur contrat à terme.

d) **Prix de levée:** prix déterminé auquel l'acheteur de l'option peut acheter ou vendre au vendeur de l'option le contrat à terme faisant l'objet de l'option lors de la levée de celle-ci.

e) **Prix de l'option:** somme convenue entre les deux parties pour l'achat de l'option sur contrat à terme.

f) **Date d'échéance:** dernier jour où une option sur contrat à terme peut être levée par l'acheteur.

g) **Acheteur:** l'acheteur d'une option d'achat ou de vente. On dit qu'il a une position acheteur.

h) **Vendeur:** le vendeur d'une option d'achat ou de vente. On dit qu'il a une position vendeur.

3. **Type d'option:** une option d'achat ou de vente.

4. **Catégorie d'options:** toutes les options du même type qui visent le même contrat à terme.

5. **Série d'options:** toutes les options de la même catégorie qui ont le même prix de levée et la même date d'échéance.

6. **Position acheteur:** avoir une position acheteur relativement à une option sur contrat à terme signifie avoir le droit de lever l'option jusqu'à la date d'échéance. Avoir une position acheteur relativement à un contrat à terme faisant l'objet de l'option signifie être dans l'obligation de prendre livraison de la marchandise ou du produit financier sur lequel porte le contrat à terme.

7. **Position vendeur:** avoir une position vendeur relativement à une option sur contrat à terme signifie être dans l'obligation d'acheter ou de vendre le contrat à terme visé par l'option lors de la levée de celle-ci. Avoir une position vendeur relativement à un contrat à terme faisant l'objet de l'option signifie être dans l'obligation de livrer la marchandise ou le produit financier sur lequel porte le contrat à terme.

8. Genres d'opérations sur options:

a) **Achat initial:** opération par laquelle une personne achète une option sur contrat à terme et de ce fait prend ou renforce une position acheteur.

b) **Vente initiale:** opération par laquelle une personne vend une option sur contrat à terme et de ce fait prend ou renforce une position vendeur.

c) **Achat de liquidation:** opération par laquelle une personne qui a une position vendeur d'option liquide sa position en achetant une option de la même série que l'option déjà vendue.

d) **Vente de liquidation:** opération par laquelle une personne qui a une position acheteur d'option liquide sa position en vendant une option de la même série que l'option déjà achetée.

NATURE DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Lorsque vous négociez une option sur contrat à terme, vous concluez un contrat en vertu duquel vous obtenez le droit (si vous êtes l'acheteur) ou prenez l'obligation (si vous êtes le vendeur) d'acheter ou de vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option à un prix de levée convenu jusqu'à une date d'échéance déterminée. L'acheteur de l'option paye une contrepartie appelée « prix de l'option » pour obtenir ce droit alors que le vendeur reçoit ce prix en compensation de l'obligation qu'il assume.

Il existe deux types d'option — l'option d'achat et l'option de vente. L'option d'achat confère à l'acheteur le droit d'acheter et oblige le vendeur à vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option. L'option de vente, elle, confère à l'acheteur le droit de vendre et oblige le vendeur à acheter le contrat à terme faisant l'objet de l'option.

À l'exception du prix de l'option, toutes les autres conditions des options sur contrat à terme sont standardisées et fixées par la bourse sur laquelle elles se négocient, en particulier le prix de levée et la date d'échéance. Le prix de l'option n'est pas fixé à l'avance: il est déterminé aux enchères en bourse selon l'offre et la demande, en fonction de facteurs comme la durée de l'option, la différence entre le prix de levée de l'option et le cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option, la volatilité des cours et d'autres caractéristiques du contrat à terme.

En tant qu'acheteur d'une option, vous pouvez exercer votre droit d'acheter ou de vendre le contrat à terme qui en fait l'objet jusqu'à la date d'échéance de l'option. Si vous levez une option d'achat, vous achèterez le contrat à terme qui en fait l'objet et de ce fait vous prendrez une position acheteur sur le marché à terme. Si vous levez une option de vente, vous vendrez le contrat à terme qui en fait l'objet et de ce fait vous prendrez une position vendeur sur le marché à terme.

En tant que vendeur d'une option, vous pouvez recevoir un avis de levée jusqu'à la date d'échéance de l'option, auquel cas vous serez obligé d'acheter ou de vendre le contrat à terme qui en fait l'objet. Si l'avis de levée concerne une option d'achat que vous avez vendue, vous devrez vendre le contrat à terme qui en fait l'objet et de ce fait vous prendrez une position vendeur sur le marché à terme. Si l'avis de levée concerne une option de vente que vous avez vendue, vous serez obligé d'acheter le contrat à terme qui en fait l'objet et de ce fait vous prendrez une position acheteur sur le marché à terme.

Que vous soyez acheteur ou vendeur d'option, si par suite de la levée de l'option vous prenez une position sur le contrat à terme qui en fait l'objet, vous serez assujéti à toutes les exigences de couverture et à tous les risques inhérents à la négociation des contrats à terme. Avant de commencer à négocier des options sur contrats à terme, vous devriez comprendre le mécanisme de la levée d'options et les conséquences qui en découlent. Vous trouverez plus de détails à la rubrique « Levée des options sur contrats à terme ».

L'acheteur d'une option n'est pas obligé de lever son option s'il n'a pas intérêt à le faire; l'option arrive alors à échéance sans valeur et il perd le prix de l'option, payé pour l'acquérir. Si l'acheteur ne lève pas son option, le vendeur est libéré de son obligation à l'échéance de l'option et il tire un profit de l'opération parce qu'il conserve le prix de l'option payé par l'acheteur.

Toutefois, au lieu de lever son option, l'acheteur peut choisir de dénouer sa position avant la date d'échéance de l'option s'il a intérêt à le faire: il n'a qu'à effectuer une vente de liquidation. Le vendeur peut

aussi se soustraire à son obligation en dénouant sa position avant l'échéance de l'option: il n'a qu'à effectuer un achat de liquidation. Ainsi, l'acheteur d'une option d'achat peut liquider sa position en vendant une option d'achat de la même série que celle qu'il avait auparavant achetée, alors que le vendeur d'une option d'achat liquide sa position en achetant une option d'achat de la même série que celle qu'il avait auparavant vendue. L'acheteur d'une option de vente liquide sa position en vendant une option de vente de la même série que celle qu'il avait auparavant achetée, alors que le vendeur d'une option de vente dénoue sa position en achetant une option de vente de la même série que celle qu'il avait auparavant vendue.

Bien que la négociation des options sur contrats à terme offre cette possibilité de liquidation qui peut, d'une certaine façon, limiter les risques de la négociation d'options, certaines circonstances peuvent se présenter dans lesquelles il ne sera pas possible pour vous de dénouer votre position sur les options. Ces situations et leurs conséquences fâcheuses sont décrites sous la rubrique « Mécanismes de la négociation des options ».

CERTAINS FACTEURS DE RISQUE

Les options sur contrats à terme sont spéculatives. En conséquence, on ne devrait employer que du capital de risque pour des opérations sur ces options. Avant d'acheter ou de vendre une option, une personne devrait s'informer des risques et déterminer si cette opération lui convient compte tenu de sa situation financière et de ses objectifs de placement.

Étant donné que la valeur d'une option sur contrat à terme dépend dans une large mesure de la probabilité de fluctuations de cours favorables du contrat à terme qui en fait l'objet par rapport au prix de levée pendant la durée de l'option, l'information sur l'historique des prix et des volumes du contrat faisant l'objet de l'option aide à évaluer les risques d'une opération sur option. On peut trouver cette information dans de nombreuses publications financières et dans la presse financière. Cependant, il reste qu'il n'est pas possible de prévoir avec précision les fluctuations de cours du contrat à terme.

Vous trouverez ci-dessous un résumé de certains des risques liés aux options sur contrats à terme.

1. L'acheteur d'une option d'achat ou de vente court le risque de perdre la totalité de son placement — c'est-à-dire le prix de l'option payé plus tous les frais de l'opération — dans un laps de temps relativement court.

En ce qui concerne l'achat d'une option d'achat, si le cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option ne s'élève pas au-dessus du prix de levée, l'option devient sans valeur à l'échéance. En outre, si pour une raison

quelconque l'option d'achat ne peut pas être vendue sur une bourse (voir « Mécanismes de la négociation d'option sur contrats à terme »), la valeur du contrat à terme faisant l'objet de l'option doit s'élever suffisamment au-dessus du prix de levée pour couvrir le prix de l'option et les frais d'opération de façon que la levée de l'option produise un gain. Le risque d'acheter une option d'achat est particulièrement grand lorsque le prix de levée est nettement plus élevé que le cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option, ou lorsque la date d'échéance de l'option est proche. Dans ces circonstances, il est peu probable que l'option d'achat augmente de valeur au point que l'acheteur réalise un profit en la levant ou en dénouant sa position. Quiconque achète une telle option d'achat doit s'attendre à perdre le prix payé pour l'option et les frais d'opération qui s'y rattachent.

En ce qui concerne l'achat d'une option de vente, si le cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option ne descend pas au-dessous du prix de levée, l'option devient sans valeur à l'échéance. En outre, si pour une raison quelconque l'option de vente ne peut pas être vendue sur une bourse (voir « Mécanismes de la négociation d'options sur contrats à terme »), la valeur du contrat à terme faisant l'objet de l'option doit baisser suffisamment au-dessous du prix de levée pour couvrir le prix de l'option et les frais d'opération de façon que la levée de l'option produise un gain. Le risque d'acheter une option de vente est particulièrement grand lorsque le prix de levée est nettement inférieur au cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option, ou lorsque la date d'échéance de l'option est proche. Dans ces circonstances, il est peu probable que l'option de vente augmente de valeur au point que l'acheteur réalise un profit en la levant ou en dénouant sa position. Quiconque achète une telle option de vente doit s'attendre à perdre le prix qu'il a payé pour l'option et les frais d'opération qui s'y rattachent.

EN CONSÉQUENCE, vous ne devriez acheter des options d'achat ou de vente qu'avec des fonds dont vous pouvez supporter la perte totale.

2. Le vendeur d'une option d'achat qui n'a pas une position acheteur sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option s'expose à un risque de perte si le cours du contrat à terme augmente. Il peut être obligé de vendre le contrat à terme à un prix de levée qui peut être inférieur au prix qu'il payera pour l'acheter.

Ce genre de vente d'option d'achat est excessivement hasardeux et les personnes qui s'engagent dans ces opérations sur options d'achat pourraient subir de lourdes pertes. En conséquence, il n'y a que les investisseurs avertis, qui ont des capitaux considérables, qui devraient s'engager dans ce genre d'opération. Même

ces personnes doivent s'attendre à subir des pertes considérables dans de nombreuses opérations de vente d'options d'achat.

3. Le vendeur d'une option d'achat qui a une position acheteur sur le contrat à terme qu'il doit livrer lors de la levée de l'option reste exposé au risque de sa position sur le contrat à terme en cas de baisse du cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option, bien qu'il ait une protection limitée contre ce risque jusqu'à concurrence du prix de l'option reçu lors de la vente de l'option d'achat. Toutefois, en échange du prix de l'option et aussi longtemps qu'il restera vendeur d'une option d'achat, il renonce à la possibilité de gain découlant d'une augmentation du cours du contrat à terme au-dessus du prix de levée, car l'acheteur lèverait son option d'achat.

4. Le vendeur d'une option de vente qui n'a pas une position vendeur sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option s'expose à un risque de perte si le cours du contrat à terme baisse. Il peut être obligé d'acheter le contrat à terme à un prix de levée qui peut être supérieur au cours.

Ce genre de vente d'option de vente est excessivement hasardeux et les personnes qui s'engagent dans ces opérations sur options de vente pourraient subir de lourdes pertes. En conséquence, il n'y a que les investisseurs avertis, qui ont des capitaux considérables, qui devraient s'engager dans ce genre d'opération. Même ces personnes doivent s'attendre à subir des pertes considérables dans de nombreuses opérations de vente d'options de vente.

5. Le vendeur d'une option de vente qui a une position vendeur sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option reste exposé au risque de sa position sur le contrat à terme en cas de hausse du cours du contrat à terme, bien qu'il ait une protection limitée contre ce risque jusqu'à concurrence du prix de l'option reçu lors de la vente de l'option de vente. Toutefois, en échange du prix de l'option et aussi longtemps qu'il restera vendeur d'une option de vente, il renonce à la possibilité de gain découlant d'une baisse du cours du contrat à terme au-dessous du prix de levée, car l'acheteur lèverait son option de vente.

Il faut souligner que le vendeur d'une option d'achat ou de vente n'exerce aucun contrôle sur le moment où on peut lui assigner un avis de levée. En fait, il doit supposer qu'il peut recevoir un avis de levée à tout moment où la levée de l'option présente un avantage pour l'acheteur. Il pourrait alors subir une perte.

Les risques inhérents aux opérations sur options sur contrats à terme peuvent être atténués dans la mesure où un marché pour ces options existe sur une bourse de

commerce. Ceci permet aux acheteurs et aux vendeurs dans les circonstances voulues de limiter leurs pertes en dénouant leurs positions avant le moment où la négociation de ces options cesse. Rappelez-vous toutefois que dans certaines circonstances, il peut ne pas y avoir de marché sur lequel on puisse dénouer une opération sur une option donnée. Il faut toujours tenir compte de cette possibilité lorsqu'on considère les risques relatifs à la négociation d'options sur contrats à terme.

MÉCANISMES DE LA NÉGOCIATION D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Les options sur contrats à terme se négocient conformément aux règles de la bourse sur laquelle elles sont cotées. En vertu de ces règles, les options ne peuvent être achetées et vendues que sur le parquet de la bourse. En outre, les mécanismes de négociation instaurés par ces règles sont conçus pour assurer une exécution concurrentielle des ordres d'achat et de vente et mettre à la disposition des acheteurs et des vendeurs un marché continu sur lequel un achat peut toujours être dénoué par une vente et une vente, par un achat.

Bien que les mécanismes de négociation de chaque bourse soient conçus pour assurer un marché liquide pour les options qui s'y négocient, il faut admettre que rien ne garantit qu'il y aura un marché liquide sur cette bourse pour dénouer une opération sur une option donnée, ou à un moment donné, et il peut n'y avoir aucun marché pour dénouer l'opération. Diverses raisons peuvent faire qu'il soit impossible de dénouer une position: (i) il peut y avoir un manque d'intérêt pour certaines options; (ii) la bourse peut imposer des restrictions sur certaines options; (iii) la négociation peut être interrompue, suspendue ou restreinte; (iv) un événement inhabituel ou imprévu peut interrompre le fonctionnement normal de la bourse; (v) une ou plusieurs bourses pourraient, par exemple, pour des raisons de réglementation, décider ou être contraintes de supprimer ou de restreindre la négociation d'options. Dans ces conditions, il serait impossible de dénouer une position, bien que les options en cours continuent de pouvoir être levées conformément à leurs modalités.

Dans chacun de ces cas, il pourrait être impossible d'effectuer des opérations de liquidation sur des options données. En de telles circonstances, le cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option doit, soit s'élever au-dessus, soit descendre au-dessous (selon le cas) du prix de levée de l'option d'une somme qui dépasse le prix de l'option et les frais d'achat de l'option pour dégager un profit. Mais, pour réaliser effectivement un gain, l'acheteur devrait lever son option, ce qui l'oblige à se conformer aux exigences de couverture applicables au contrat à terme. Par contre, le vendeur d'une option ne peut rien faire au sujet de sa position puisqu'il n'a pas un droit de levée. Son obligation ne peut s'éteindre que si l'option arrive à échéance sans avoir été levée.

Les bourses peuvent imposer des règles qui limitent le montant des fluctuations de cours des contrats à terme et des options sur contrats à terme au cours d'une même journée de bourse. Il faut toutefois rappeler que de telles limites n'existent pas pour toutes les options, ni pour tous les contrats à terme. Lorsqu'elles existent, ces limites peuvent être supprimées à un moment quelconque avant le mois de livraison ou la date d'échéance. Lorsqu'elles n'existent pas, les règles des bourses peuvent en prévoir l'imposition dans certaines circonstances.

Vous devriez comprendre parfaitement les conditions relatives aux limites quotidiennes qui s'appliquent à une option donnée et au contrat à terme sur lequel elle porte.

Lorsque des limites quotidiennes s'appliquent, elles fixent l'écart maximal que le cours de l'option peut présenter par rapport à celui du jour précédent. Une fois que la limite quotidienne pour une option donnée a été atteinte, aucune opération ne peut être effectuée à un cours au-delà de la limite. Les positions sur des contrats d'options ne peuvent être prises ou liquidées que si des opérateurs sont prêts à dénouer les opérations à la limite, ou à un cours inférieur, au cours de la séance de négociation du jour. La règle de la limite quotidienne ne limite pas les pertes qui peuvent être subies par un client, parce qu'elle peut empêcher la liquidation de positions défavorables. Également, le cours de l'option peut atteindre la limite pendant plusieurs jours consécutifs, empêchant ainsi une liquidation et exposant celui qui a des options sur contrats à terme à de lourdes pertes.

EXIGENCES DE COUVERTURE

Les exigences de couverture à l'égard des options sur contrats à terme ne s'appliquent qu'aux vendeurs d'option. Les acheteurs d'option ont déjà payé le prix de l'option afin d'acquiescer le droit d'acheter ou de vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option et, étant donné que les acheteurs n'ont pas besoin de maintenir de couverture, ils n'ont aucune autre obligation financière. Par contre, les vendeurs d'option ont reçu le prix de l'option en contrepartie de l'obligation d'acheter ou de vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option et, en conséquence, doivent maintenir une couverture aux taux fixés par la bourse ou aux taux plus élevés que peut prescrire le commissionnaire. En outre, les vendeurs d'option peuvent être obligés de verser un supplément de couverture en cas de fluctuations défavorables du marché.

Les exigences de couverture des diverses bourses peuvent varier considérablement. En outre, elles sont susceptibles d'être modifiées au besoin et ces modifications peuvent même s'appliquer rétroactivement aux positions déjà prises.

Avant d'envisager la vente d'une option sur contrat à terme, vous devriez demander à votre commissionnaire de vous donner des renseignements sur les exigences de couverture particulières et vous assurer que vous avez suffisamment de fonds à votre disposition pour faire face à des relèvements des exigences de couverture, si ces relèvements devaient se produire.

LEVÉE DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

À tout moment jusqu'à la date d'échéance, l'acheteur de l'option peut la lever et prendre, au prix de levée convenu, une position acheteur (dans le cas d'une option d'achat) ou une position vendeur (dans le cas d'une option de vente) sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option. Pour ce faire, l'acheteur avise son commissaire qui, à son tour, remet un avis de levée à la chambre de compensation. L'acheteur d'une option devrait s'enquérir auprès de son commissaire du préavis dont celui-ci a besoin pour remettre l'avis de levée à la chambre de compensation au plus tard à la date d'échéance. La chambre de compensation assigne l'avis de levée à l'un de ses membres qui a une position vendeur sur cette option particulière et qui est choisi conformément aux règles prévues par la chambre. Ce membre choisit, conformément à ses propres règles, un vendeur d'option qui doit vendre (dans le cas d'une option d'achat) ou acheter (dans le cas d'une option de vente) le contrat à terme faisant l'objet de l'option. Aussi bien l'acheteur que le vendeur de l'option prennent une position, acheteur ou vendeur selon le cas, sur le contrat à terme et les deux seront assujettis aux exigences de couverture et à tous les risques inhérents à la négociation des contrats à terme, à moins qu'ils n'aient déjà une position acheteur ou vendeur inverse sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option et, dans ce cas, il y aurait une compensation automatique.

Ayant pris une position (acheteur ou vendeur) sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option, l'acheteur ou le vendeur d'option peut être obligé d'effectuer ou de prendre livraison de la marchandise ou du produit financier sur lequel porte le contrat à terme, à moins que, avant le mois de livraison du contrat à terme, il ne choisisse de liquider sa position par l'achat ou la vente du même contrat à terme pour le même mois de livraison. Dans ce cas, ils seront obligés de payer une commission «aller-retour» à leur commissionnaire respectif. Si, au contraire, ils choisissent d'effectuer ou de prendre livraison de la marchandise ou du produit financier visé par le contrat à terme, ils pourront être obligés de payer d'autres frais qui résultent du processus de livraison. Entre-temps, aussi longtemps que l'acheteur ou le vendeur garde sa position sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option, il sera obligé de maintenir sa couverture au taux fixé par la bourse ou au taux plus élevé que peut prescrire le commissionnaire.

DATE D'ÉCHÉANCE DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

La date d'échéance d'une option sur contrat à terme est le dernier jour où l'acheteur d'une option peut la lever en achetant (dans le cas d'une option d'achat) ou en vendant (dans le cas d'une option de vente) le contrat à terme faisant l'objet de l'option au prix de levée convenu. Si l'acheteur ne veut pas lever son option mais croit pouvoir réaliser un gain en dénouant son opération, il devrait aviser son commissionnaire bien avant le dernier jour de négociation de cette option particulière, de façon que celui-ci ait suffisamment de temps pour exécuter son ordre. De même, si le vendeur croit pouvoir réaliser un gain en dénouant son opération, il devrait donner des instructions à son commissionnaire bien avant le dernier jour de négociation.

Le dernier jour de négociation d'une option sur contrat à terme est habituellement la veille de la date d'échéance. Aussi bien le dernier jour de négociation que la date d'échéance sont indiqués parmi les caractéristiques des options pour chaque option sur contrat à terme et ils varient souvent suivant les diverses options. Vous devriez toujours vous informer des modalités d'une option et, en particulier, connaître la politique de votre commissionnaire sur le sujet de la date limite, avant le dernier jour de négociation de chaque option, à laquelle il acceptera des ordres pour des opérations de liquidation. Ces dates limites sont importantes, surtout si vous envisagez de liquider votre position sur les options à une date proche de la date d'échéance. Si vous manquez la date limite fixée par votre commissionnaire, vous pourriez avoir beaucoup de difficultés à liquider votre position.

Si l'acheteur choisit de ne pas lever son option ou si, pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure de dénouer son opération, l'option devient caduque à la date d'échéance et l'acheteur perd le droit que lui conférait l'option. Dans ce cas, l'obligation du vendeur en vertu de l'option prend fin.

COMPENSATION

Afin de garantir l'exécution des obligations découlant sur contrats à terme, les négociateurs sur les bourses doivent passer par la chambre de compensation appropriée. Toutes les opérations sur options sont déclarées à la chambre de compensation quotidiennement après la clôture de chaque séance de négociation; elles sont évaluées au cours du marché pour le calcul des marges. Les membres de la chambre de compensation sont aussi membres de la bourse de commerce correspondante, mais l'inverse n'est pas toujours vrai.

Lorsqu'une opération sur option a été compensée par la chambre, les liens contractuels entre l'acheteur et le

vendeur sont rompus. La chambre de compensation se substitue au cocontractant de chaque partie: elle fait office de vendeur face à l'acheteur et d'acheteur face au vendeur. Les membres de la chambre de compensation sont liés contractuellement à la chambre de compensation dans la position des acheteurs ou des vendeurs qu'ils représentent. En conséquence, l'ensemble des obligations de la chambre de compensation envers les membres qui représentent des acheteurs d'options sont contrebalancées par l'ensemble des obligations qu'ont les membres qui représentent des vendeurs d'options envers la chambre de compensation.

DEVICES

Que vous projetiez d'acheter ou de vendre une option sur contrat à terme, vous devriez réaliser que certaines opérations se font en monnaie étrangère. Par conséquent, si vous utilisez des dollars canadiens pour vos opérations, vous vous exposez aux risques de fluctuations de change.

COMMISSIONS ET AUTRES FRAIS D'OPÉRATION

En tant qu'acheteur d'une option sur contrat à terme, en plus du prix de l'option, vous payerez une commission au commissionnaire qui achète l'option pour vous. Si vous dénouez votre position au moyen d'une vente de liquidation, vous payerez une autre commission. Si vous levez votre option et prenez une position acheteur (dans le cas d'option d'achat) ou vendeur (dans le cas d'une option de vente) sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option, vous ne devez pas payer de commission. Toutefois, lorsque vous liquiderez par la suite votre position sur le contrat à terme, vous payerez à votre commissionnaire une commission aller-retour.

En tant que vendeur d'une option sur contrat à terme, vous ne payerez qu'une commission au commissionnaire qui a vendu l'option pour vous. Si vous dénouez votre position au moyen d'un achat de liquidation, vous payerez une autre commission. Si votre option est levée et que vous prenez une position vendeur (dans le cas d'une option d'achat) ou acheteur (dans le cas d'une option de vente) sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option, vous ne devez pas payer de commission. Toutefois, lorsque vous liquiderez par la suite votre position sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option, vous payerez à votre commissionnaire une commission aller-retour.

Les taux de commission varient selon les commissionnaires. En outre, il peut y avoir d'autres frais et droits occasionnés pour chaque opération sur option, en dehors de la commission. Vous devriez demander à votre commissionnaire quels sont les frais qui peuvent être occasionnés par les opérations sur options et les

faire entrer en ligne de compte lorsque vous envisagez de négocier des options sur contrats à terme.

BOURSE ET CHAMBRE DE COMPENSATION

Les options sur contrats à terme décrites dans le présent document d'information sont négociées sur des bourses de commerce qui sont réglementées par l'organisme public compétent. Chaque bourse a ses propres options sur contrats à terme cotées en vue de la négociation par ses membres. Chaque bourse a des statuts et des règles qui régissent la négociation de ses options afin de maintenir un marché équitable et ordonné et de protéger les clients contre les pratiques frauduleuses ou déloyales de ses membres. Ces règles peuvent fixer des limites de position et de levée et des obligations de déclaration afin d'éviter qu'un déséquilibre du marché ne se produise. Elles peuvent aussi exiger une grande diffusion de l'information sur le cours et le volume de façon que le public soit raisonnablement informé des opérations qui ont lieu sur des options sur contrats à terme particulières. Toutes les bourses exigent de leurs membres le respect de leurs statuts et de leurs règles.

Chaque bourse a également sa propre chambre de compensation. Toutes les opérations sur leurs options sur contrats à terme lui sont déclarées chaque jour et elle procède au rapprochement des opérations afin d'assurer que, pour chaque option achetée, il y a un vendeur correspondant. La chambre de compensation facilite, par ses règles, le règlement ordonné des opérations sur options.

Les règles et règlements des bourses et des chambres de compensation varient. Ils peuvent aussi être modifiés, au besoin, et ces modifications peuvent même être rétroactives.

Avant de décider de négocier des options sur contrats à terme, vous devriez demander à votre courtier des renseignements sur ces points étant donné qu'ils peuvent avoir une très grande influence sur vos opérations sur options.

CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS

Chaque bourse fixe les modalités de ses options sur contrats à terme. Ces modalités peuvent comprendre des points tels que les quotités de négociation, les fluctuations de cours permises, les prix de levée, les dates d'échéance, le dernier jour de négociation, les limites de cours quotidiennes, etc. De nouveau, n'oubliez pas que ces modalités et qu'elles peuvent même être modifiées, au besoin, sans préavis. Vous devez étudier ces caractéristiques avec soin avant de décider de négocier des options sur contrats à terme.

CONSÉQUENCES FISCALES

Les répercussions fiscales de la négociation d'options dépendent de la nature des activités de l'investisseur et de l'opération en question. Il est recommandé de consulter son conseiller en ces matières pour établir les règles applicables à son propre cas.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Avant d'acheter ou de vendre une option, l'investisseur devrait discuter avec son commissionnaire:

- de ses objectifs et besoins en matière d'investissement;
- des risques qu'il accepte de prendre;
- des caractéristiques des options qu'il souhaite négocier;
- des commissions;
- des exigences de couverture;
- de tout autre point pouvant nécessiter des éclaircissements.

On peut obtenir les caractéristiques propres à chaque option en s'adressant à son commissionnaire ou à la bourse où l'option est cotée.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je déclare avoir reçu un exemplaire du présent document d'information, daté _____, avant l'ouverture de mon compte chez _____, nom du commissionnaire

Date: _____

No de compte: _____

Signature du client

(Cet accusé de réception doit être signé en double et le commissionnaire doit en conserver un exemplaire.) ».

40. Ce règlement est modifié par l'addition, après le dernier alinéa du paragraphe 1 de la rubrique 6 de l'annexe VIII, de l'alinéa suivant:

« Lorsqu'il n'y a pas d'élection à un poste d'administrateur, il n'est pas nécessaire de donner la rémunération. ».

41. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5 de la rubrique 6 de l'annexe VIII par le suivant:

« 5. Cessation d'emploi ou changement de contrôle

Décrire toute convention ou tout plan concernant l'indemnisation des hauts dirigeants ayant exercé leurs fonctions au cours du dernier exercice en cas de cessation d'emploi (démission, retraite, changement de contrôle) ou en cas de changement de fonctions par suite d'un changement de contrôle, lorsque l'indemnité excède 60 000 \$ par personne. ».

42. La version française de ce règlement est modifiée par la suppression, à la dernière ligne du paragraphe 2 de la rubrique 4 de l'annexe IX, de la virgule entre les mots « paiement » et « des ».

43. La version française de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 2 de l'annexe X par le suivant:

« 2. Lorsque l'émetteur, au cours des cinq dernières années, a exercé une activité autre que celle d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, indiquer cette activité et donner la date approximative à compter de laquelle il a commencé son activité de fonds commun de placement ou de société d'investissement à capital variable. En cas de changement de la dénomination sociale au cours de cette période, mentionner l'ancienne dénomination et la date du changement. Donner brièvement la nature et les résultats de toute procédure de faillite, séquestre ou autre procédure similaire ou d'une restructuration importante au cours de la période. ».

44. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5 des instructions de la rubrique 4 de l'annexe X par le suivant:

« 5. Dans la présente annexe, il faut entendre par:

1° courtier principal:

a) une personne par l'entremise de laquelle sont effectuées les opérations de portefeuille de l'émetteur aux termes d'une entente contractuelle avec l'émetteur ou son gérant prévoyant un droit exclusif ou toute autre disposition qui a pour but ou pour effet d'accorder un avantage concurrentiel appréciable sur les autres courtiers pour effectuer ces opérations;

b) une personne par l'entremise de laquelle au moins 15 % des opérations de portefeuille de l'émetteur ont été effectuées au cours du dernier exercice, ainsi que les personnes morales appartenant au même groupe;

2° exécution d'opérations:

l'exécution d'opérations de portefeuille, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire. ».

45. La version française de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 3° de la rubrique 13 de l'annexe X par le suivant:

« 3° lorsque l'émetteur a acquis au cours des deux dernières années ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur, indiquer le prix d'acquisition et la méthode de détermination du prix. Identifier la personne qui a établi ce prix et indiquer, le cas échéant, la relation de cette personne avec l'émetteur ou le promoteur. Indiquer le coût et la date d'acquisition par le promoteur de cet élément d'actif. ».

46. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 3 de l'annexe XI par la suivante:

« Rubrique 3:
Propriété des titres de la société visée

Donner le nombre, le pourcentage et la désignation des titres de la société visée détenus par les personnes suivantes à la date de l'offre:

1° l'initiateur;

2° un allié de l'initiateur, si ces renseignements sont connus;

3° un dirigeant de l'initiateur ainsi que les personnes avec qui il a des liens;

4° une personne qui détient des titres de l'initiateur conférant plus de 10 % des droits de vote afférents à une catégorie de titres comportant droit de vote.

Si aucun titre n'est détenu, le déclarer. ».

47. Ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase du dernier alinéa de la rubrique 4 de l'annexe XI par la suivante:

« Si aucun titre n'a été acquis ou vendu, le déclarer. ».

48. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la rubrique 6 de l'annexe XI, de la rubrique suivante.

« Rubrique 6.1:
Sollicitation

Donner le nom de toute personne employée ou payée par l'initiateur ou son mandataire en vue de solliciter ou de recommander le dépôt des titres en réponse à l'offre. ».

49. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 7 de l'annexe XI par la suivante:

« Rubrique 7:
Droit de révocation

Décrire le droit de révocation des porteurs de titres de la société visée qui ont déposé leurs titres en réponse à l'offre. Rappeler que la révocation se fait par avis écrit au dépositaire et prend effet lors de la réception de cet avis par celui-ci. ».

50. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° de la rubrique 9 de l'annexe XI par le suivant:

« 1° les bourses où les titres sont négociés, en indiquant le marché principal; ».

51. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement de la rubrique 16 de l'annexe XI par la suivante:

« Item 16:
Rights of appraisal and acquisition

State any right of appraisal that holders of securities of the offeree may have under the laws governing the offeree company. State whether the offeror intends to exercise any rights of acquisition of securities of the offeree that the offeror may have. ».

52. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 19 de l'annexe XI par la suivante:

« Rubrique 19:
Jurisprudence récente

S'il s'agit d'une offre faite par un initié ou si l'initiateur prévoit transformer la société visée en société qui pourrait être assimilée à une société fermée, rappeler la jurisprudence récente des tribunaux judiciaires sur ce type d'opération. ».

53. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de la rubrique 4 de l'annexe XII par le suivant:

« Donner le nombre, le pourcentage et la désignation des titres de la société visée détenus par les personnes suivantes à la date de l'offre: ».

54. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de la rubrique 6 de l'annexe XII par le suivant:

« Lorsqu'une offre est faite par un émetteur ou en son nom, donner le nombre, le pourcentage et la désignation des titres de l'initiateur détenus par les personnes suivantes à la date de l'offre: ».

55. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la rubrique 7 de l'annexe XII, des rubriques suivantes:

« Rubrique 7.1:

Entente entre la société visée et ses dirigeants

Donner le détail de toute entente intervenue ou projetée entre la société visée et ses dirigeants dans le but d'indemniser ces derniers dans le cas d'une offre publique ou d'un changement de contrôle.

« Rubrique 7.2:

Mesures de défense

Décrire les opérations, les résolutions du conseil d'administration, les accords de principe ou les contrats conclus en réponse à une offre publique. Indiquer si la société a entrepris des négociations en réponse à l'offre publique qui pourraient conduire à l'un des résultats suivants:

1° une opération exceptionnelle, par exemple une fusion ou un regroupement, touchant la société visée ou une filiale;

2° l'achat, la vente ou la cession d'une partie importante de l'actif de la société visée ou d'une filiale;

3° l'acquisition, par la voie d'une offre publique ou autrement, de ses propres titres ou de ceux d'une autre société;

4° tout changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de la société visée.

Faire état des négociations en cours, sans donner de détails dans le cas où il n'y a pas d'accord de principe. ».

56. Ce règlement est modifié par l'addition à la fin de la rubrique 9 de l'annexe XII de la phrase suivante:

« Si aucun titre n'est détenu, le déclarer. ».

57. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la rubrique 9 de l'annexe XII, de la rubrique suivante:

« Rubrique 9.1:

Titres placés auprès des dirigeants

Donner le détail de tout placement de titres de la société visée auprès de ses dirigeants au cours des deux dernières années. Les titres en question sont ceux de la catégorie sur laquelle porte l'offre ou ceux convertibles en de tels titres. ».

58. Ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa de la rubrique 12 de l'annexe XII.

59. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 6 de l'annexe XIII par la suivante:

« Rubrique 6:

Propriété des titres de l'initiateur

Lorsqu'une offre est faite par un émetteur ou en son nom, donner le nombre, le pourcentage et la désignation des titres de l'initiateur détenus par le dirigeant et par les personnes avec qui il a des liens. Si aucun titre n'est détenu, le déclarer. ».

60. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 7 de l'annexe XIV par la suivante:

« Rubrique 7:

Droit de révocation

Décrire le droit de révocation des porteurs de titres de la société visée qui ont déposé leurs titres en réponse à l'offre. Rappeler que la révocation se fait par avis écrit au dépositaire et prend effet lors de la réception de cet avis par celui-ci. ».

61. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de la rubrique 12 de l'annexe XIV par le suivant:

« Donner le nombre, le pourcentage et la désignation des titres de l'émetteur sur lesquels les personnes suivantes exercent une emprise à la date de l'offre: ».

62. Ce règlement est modifié par l'addition à la rubrique 15 de l'annexe XIV de l'alinéa suivant:

« Indiquer si l'initiateur a l'intention de retirer ses titres de la cote d'une bourse. ».

63. Ce règlement est modifié par le remplacement de la rubrique 20.1 de l'annexe XIV par la suivante:

« Rubrique 20.1:

Jurisprudence récente

Rappeler la jurisprudence récente des tribunaux judiciaires sur le type d'opération proposée. ».

64. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement à la rubrique 1 de l'annexe XV du chiffre « 202 » par le chiffre « 212 ».

65. La version anglaise de ce règlement est modifiée par le remplacement à la rubrique 1 de l'annexe XVI de la note qui suit le tableau par la suivante:

«* Applicable only in the case of a registered dealer. In the case of another person the remuneration is not allowed (section 48 of the Act). ».

66. Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1600-86, 29 octobre 1986

CONCERNANT le ministre délégué aux Petites et Moyennes entreprises et le placement étudiant

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Petites et Moyennes entreprises soit responsable du placement étudiant:

QU'à ce titre, il soit chargé de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour le placement des étudiants tant auprès des ministères et organismes gouvernementaux qu'auprès de l'entreprise privée;

QUE le Service du placement étudiant, son personnel et ses crédits soient transférés du contrôle du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu au contrôle du ministre délégué aux Petites et Moyennes entreprises;

QUE sans restreindre la portée de ce qui précède, le ministre délégué aux Petites et Moyennes entreprises soit habilité à signer toutes les demandes au Conseil exécutif et au Conseil du trésor relativement au placement étudiant et au Service du placement étudiant et à signer tout document ayant trait à l'utilisation des crédits prévus pour l'exécution de ce programme inscrit au budget du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8486

Gouvernement du Québec

Décret 1629-86, 3 novembre 1986

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoît Morin comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif par intérim

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Benoît Morin, secrétaire général associé (Législation) au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général et greffier du Conseil exécutif par intérim à compter du 3 novembre 1986.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8486

Gouvernement du Québec

Décret 1630-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Finances soient conférés temporairement, à compter du 5 novembre 1986, à monsieur Daniel Johnson, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8486

Gouvernement du Québec

Décret 1631-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT la nomination de Me Jean Alarie comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE Me Jean Alarie, cadre supérieur classe II au ministère de la Justice, soit nommé sous-ministre associé à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 70 000 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8486

Gouvernement du Québec

Décret 1632-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT monsieur Daniel Jacoby, sous-ministre du ministère de la Justice

ATTENDU QUE monsieur Daniel Jacoby a été nommé sous-ministre du ministère de la Justice à compter du 17 septembre 1980 par le décret 2841-80 du 17 septembre 1980;

ATTENDU QUE le gouvernement a attribué à monsieur Daniel Jacoby le classement d'administrateur d'État I par le décret 800-84 du 4 avril 1984;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Jacoby a demandé, conformément au paragraphe 9° de l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), que ce régime ne s'applique pas à lui;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de cette loi, tout décret adopté en vertu du paragraphe 9° de l'article 4 de la loi peut avoir effet au plus six mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE conformément au paragraphe 9° de l'article 4 et au deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime ne s'applique pas à monsieur Daniel Jacoby, sous-ministre du ministère de la Justice, administrateur d'État I;

QU'en lieu de sa participation à ce régime, monsieur Daniel Jacoby reçoive une somme équivalente, soit 6,3 % de son salaire annuel, qui lui sera versée selon des modalités à déterminer avec lui;

QUE le présent décret prenne effet le 5 mai 1986.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8486

Gouvernement du Québec

Décret 1633-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT la signature et l'approbation d'un contrat de mise en oeuvre du programme d'assistance financière à la prospection du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada et le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec reconnaissent la nécessité de relancer l'activité minière dans la région du Bas-Saint-Laurent/Gaspésie;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et le ministère de l'Énergie et des Ressources entendent favoriser la diversification et la relance de l'activité minière en Bas-Saint-Laurent/Gaspésie par un programme favorisant la prospection, la découverte et la mise en valeur de nouveaux indices minéralisés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources est l'organisme responsable de l'exécution de tels programmes sur le territoire du Québec et qu'il dispose des ressources humaines et matérielles pouvant assurer la livraison efficace de ce programme;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources a demandé la collaboration du ministère de l'Énergie et des Ressources pour être le maître-d'oeuvre des programmes de prospection;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec sont convenus de signer un « contrat de mise en oeuvre du programme d'assistance financière à la prospection du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie »;

ATTENDU QUE le « contrat de mise en oeuvre du programme d'assistance financière à la prospection du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie » constitue une entente intergouvernementale en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, le contrat, pour être valide, doit être approuvé par le gouvernement et signé par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones, il est décrété ce qui suit:

Le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones est autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes le contrat de mise en oeuvre du pro-

gramme d'assistance financière à la prospection du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie;

Le contrat de mise en oeuvre du programme d'assistance financière à la prospection du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie à intervenir entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec est approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8487

Gouvernement du Québec

Décret 1634-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-12.1) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement et que trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE le mandat de madame Marie Lambert, nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal par le décret 2281-82 du 6 octobre 1982, est expiré;

ATTENDU QUE la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal a été obtenue et qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre au conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QU'à la suite de la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal, monsieur Laurence Alexander Lafford soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie Lambert dont le mandat est expiré;

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret 2281-82 du 6 octobre 1982 concernant la nomination des membres du conseil d'administration de la Société

de la Place des Arts de Montréal ne s'applique pas à monsieur Laurence Alexander Lafford.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8488

Gouvernement du Québec

Décret 1635-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT l'autorisation d'emprunts temporaires par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par le décret 844-86 du 16 juin 1986, été autorisée à contracter auprès d'institutions financières du secteur privé des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total de 225 000 000 \$ pour la période se terminant le 1^{er} avril 1988, à un taux n'excédant pas le taux d'intérêt préférentiel des institutions financières choisies, et à émettre des billets ou des acceptations bancaires aux institutions financières en considération des emprunts effectués;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec demande au gouvernement d'augmenter à 300 000 000 \$ l'autorisation accordée par le décret 844-86 du 16 juin 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder l'augmentation demandée;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'habitation, ce qui suit:

1. La Société d'habitation du Québec est autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les

banques (S.C., 1980-81-82, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt.

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, l'on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt exigé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière sur ses prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder trois cent millions de dollars (300 000 000 \$) en monnaie du Canada pour la période se terminant le 1^{er} avril 1988;

e) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

2. Lesdits emprunts temporaires de la Société d'habitation du Québec ne devront servir qu'aux fins suivantes:

a) le financement temporaire de ses ensembles d'habitation devant faire l'objet d'un financement à long terme assuré aux termes de la Partie I de la Loi nationale sur l'habitation (S.R., c. N-10);

b) les besoins courants de la gestion de sa caisse;

c) le financement temporaire de ses dépenses de réparations.

3. La Société d'habitation du Québec est autorisée à émettre aux institutions financières des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, en considération des emprunts effectués.

4. Le présent décret remplace le décret 844-86 du 16 juin 1986.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 1636-86, 5 novembre 1986

Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires
(L.R.Q., c. S-21)

Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires — Limites des engagements financiers

CONCERNANT le Règlement sur les limites des engagements financiers de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21), cette société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engagements au-delà des limites fixées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer les limites des engagements financiers que cette société peut prendre, sans l'autorisation du gouvernement, en faveur d'une entreprise, sous forme de prêt ou de garantie de remboursement d'un prêt;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur les limites des engagements financiers de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les limites des engagements financiers de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires
(L.R.Q., c. S-21, a. 17, par. *d*)

1. La Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires doit obtenir l'autorisation du gouvernement avant de prêter ou de garantir le remboursement d'un prêt à une entreprise lorsque ce prêt ou cette garantie excède 500 000 \$.

Toutefois, la Société est dispensée d'obtenir cette autorisation lorsque le montant du prêt ou de la garantie dépasse la limite prévue au premier alinéa sans excéder 1 000 000 \$ et est inférieur à la moitié de l'avoir net de l'entreprise.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'avoir net d'une entreprise est constitué du capital-actions émis et payé, des bénéfices non répartis, des surplus y compris les subventions pour les immobilisations, déduction faite de tout élément d'actif incorporel.

2. La Société doit aussi obtenir l'autorisation du gouvernement avant de prêter ou de garantir le remboursement d'un prêt à une entreprise à qui elle a déjà accordé un prêt ou une garantie lorsque le montant de ce prêt ou de cette garantie ajouté au montant du solde du prêt précédent ou de la garantie encore en vigueur constitue une somme qui excède 1 000 000 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8485

Gouvernement du Québec

Décret 1637-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT la disposition par vente ou autrement de certains terrains du domaine public

ATTENDU QUE certaines personnes ou organismes privés ou publics sollicitent la concession par vente ou autrement de terrains du domaine public relevant de la juridiction du ministre de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QU'après négociations, les intéressés ont accepté les conditions et les modalités propres à chaque mode de concession, le tout en conformité avec les procédures en vigueur au ministère de l'Énergie et des Ressources;

VU la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1), et la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9);

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à donner suite aux propositions décrites en annexes, lesquelles font partie intégrante des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 1

LA VENTE D'UNE BÂTISSSE DANS LE CANTON DE TERNET (DUPLESSION)
Dossier numéro 900 622

Considérants:

Le ministère de l'Énergie et des Ressources a émis à madame Laurette Arsenault, de Rimouski, un bail de villégiature le 11 avril 1983 pour la parcelle 1 du lot 3 et la parcelle 1 du lot 4, rang A, de l'arpentage primitif du canton de Ternet, dans la municipalité de Havre-Saint-Pierre, sur la Côte-Nord.

Le bail numéro 38687 a été révoqué le 21 mai 1985 pour défaut d'accomplissement des conditions de la location et conséquemment, le chalet et ses dépendances sont devenus la propriété du ministère de l'Énergie et des Ressources, en vertu des articles 40 et 41 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9).

Madame Laurette Arsenault désire se porter de nouveau acquéreur du chalet et de ses dépendances, aux conditions fixées par le ministère.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources est disposé à vendre le chalet et ses dépendances à madame Arsenault, selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité de Havre-Saint-Pierre, soit 2 500,00 \$.

Vu l'article 19 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9).

Proposition:

Vendre à madame Laurette Arsenault, par acte sous seing privé ou acte notarié à ses frais, le chalet et ses dépendances, situés sur la parcelle un (1) du lot trois (3) et la parcelle un (1) du lot quatre (4), du rang A, de l'arpentage primitif du canton de Ternet, pour la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$).

Inclure dans l'acte à intervenir toute autre clause jugée nécessaire et non incompatible avec les présentes.

ANNEXE 2

UNE DISTRACTION À LA FORÊT DOMANIALE KÉNOGAMI ET LA VENTE DE CERTAINS TERRAINS DANS LES CANTONS DE JONQUIÈRE ET KÉNOGAMI (JONQUIÈRE)
Dossier numéro 87967

Considérants:

Une partie du lot soixante-trois (63), rang Sud, chemin Kénogami Sud-Est, de l'arpentage primitif du canton de Kénogami, correspondant au lot soixante-trois — cent quarante-sept (63-147), rang Sud, chemin Kénogami Sud-Est, du cadastre du même canton, fait partie de la forêt domaniale Kénogami, créée en vertu du décret numéro 2096-76 du 16 juin 1976.

Le Patronage Saint-Vincent-de-Paul de Jonquièrre sollicite la concession des terrains ci-après décrits qu'il

occupe en vertu d'un titre précaire découlant d'une vente faite par le révérend Ks Zygmunt Wozniak en 1957.

En vertu de l'arrêté en conseil numéro 1833 du 21 juin 1968, le ministre de l'Énergie et des Ressources est autorisé à régulariser les occupations sur les terrains situés aux abords du réservoir Kénogami, au prix minimal de 250,00 \$ l'acre et pour une superficie totale n'excédant pas cinq acres (5 ac).

La présente transaction nécessite une autorisation particulière parce que la superficie demandée est de seize acres et trente-deux centièmes (16,32 ac), y compris la réserve en bordure des rivières et des lacs.

Vu les articles 19, 39 et 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9).

Proposition:

1° Distraire de la forêt domaniale Kénogami, créée en vertu du décret numéro 2096-76 du 16 juin 1976, une partie du lot soixante-trois (63), rang Sud, chemin Kénogami Sud-Est, de l'arpentage primitif du canton de Kénogami, correspondant au lot soixante-trois — cent quarante-sept (63-147), rang Sud, chemin Kénogami Sud-Est, du cadastre du même canton;

2° Vendre par lettres patentes à « Le Patronage Saint-Vincent-de-Paul de Jonquière », de Jonquière, une partie du lot un (1) et une partie du lot deux (2), rang Sud, deux parties du lot un (1) et une partie du lot deux (2), rang Neuf (IX), de l'arpentage primitif du canton de Jonquière et une partie du lot soixante-trois (63), rang Sud, chemin Kénogami Sud-Est, de l'arpentage primitif du canton de Kénogami, correspondant respectivement aux lots un — quatre (1-4) et deux — quatre (2-4) du rang Sud, aux lots un — vingt-neuf (1-29), un — trente et un (1-31) et deux — trente-quatre (2-34) du rang Neuf (IX), de l'arpentage primitif du canton de Jonquière et au lot soixante-trois — cent quarante-sept (63-147) du rang Sud, chemin Kénogami Sud-Est du cadastre de Kénogami, contenant au total seize acres et trente-deux centièmes (16,32 ac), y compris la réserve en bordure des rivières et des lacs, tel que le tout fut spécifié par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources le 28 octobre 1985, au prix de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) l'acre;

3° Inscrire dans les lettres patentes, en plus de la clause de barrage prévue au décret 2359 du premier décembre 1965, la clause particulière suivante:

« Le présent octroi est en outre consenti en considération de l'engagement que le concessionnaire a préalablement accepté de n'exercer aucun recours contre le Gouvernement du Québec advenant que le droit apparent de propriété absolue du fonds de terre désigné aux

présentes lui soit contesté par suite de l'existence possible de certains privilèges ou réserves d'origine privée, que ledit concessionnaire était supposé connaître et dont il n'a pas tenu compte avant de s'établir sur tel fonds de terre. »

ANNEXE 3

L'AUTORISATION D'ACQUÉRIR, PENDANT L'EXERCICE D'UNE FONCTION RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES, UN TERRAIN DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CANTON DE HARVEY (DUBUC)

Dossier numéro 204070

Considérants:

Les personnes occupant une charge ou une fonction relevant de la juridiction du ministère de l'Énergie et des Ressources peuvent acquérir des terrains publics, à condition d'y être autorisées d'une façon expresse par le Gouvernement du Québec.

Monsieur Luc Boulianne, technicien forestier à l'emploi du ministère de l'Énergie et des Ressources sollicite l'achat du lot intramunicipal vingt-quatre (24) du rang III, canton de Harvey. Ce lot est sous la juridiction du ministère de l'Énergie et des Ressources.

Vu l'article 11 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9).

Proposition:

Autoriser monsieur Luc Boulianne, technicien forestier à l'emploi du ministère de l'Énergie et des Ressources à acquérir par lettres patentes le lot vingt-quatre (24), rang III du canton de Harvey, selon les conditions stipulées au décret 1314-82 du 2 juin 1982.

ANNEXE 4

L'ÉCHANGE DE CERTAINS TERRAINS DANS LA RÉGION DE L'ESTRIE AINSI QU'UNE MODIFICATION DE LA FORÊT DOMANIALE
Dossier numéro 82437 section 27

Considérants:

Le territoire public de la région administrative de l'Estrie est présentement caractérisé par un morcellement excessif dû à plusieurs lots privés enclavés dans le domaine public;

Cet état de morcellement, en plus de constituer un obstacle majeur à l'élaboration du plan de gestion des terres publiques, soulève des problèmes d'approvisionnement en matière ligneuse aux usines de sciage;

Il existe par ailleurs une certaine de lots publics épars qui entraînent des coûts inutiles pour fins de surveillance et d'arpentage;

Chacun des lots privés et publics a fait l'objet d'une évaluation conforme sous la supervision du Bureau d'évaluation forestière du ministère de l'Énergie et des Ressources et les contrats d'échange sont rédigés avec la collaboration du Bureau des affaires notariales du ministère de la Justice;

Après vérification, ces échanges ne constituent pas de morcellement au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), non plus qu'au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Le ministre de l'Énergie et des Ressources a été autorisé par le Conseil des ministres, en date du 17 mars 1983, à mettre en application un programme global de remembrement du territoire public de l'Estrie, reposant sur des échanges de lots avec le secteur privé.

Vu la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1) et la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9).

Proposition:

1° Passer un acte d'échange en vertu duquel monsieur Antoine Vallée ou ses successeurs ou ayants droit, cède au Gouvernement du Québec le lot trente-quatre (34) du rang Sept (VII) de l'arpentage primitif du canton de Chesham, correspondant au lot trente-quatre (34) du cadastre des mêmes rang et canton, formant cent acres (100 ac ou 40,5 ha), le gouvernement devant céder en retour à l'échangiste la partie au nord du chemin du lot onze (11) du rang Un (I) du canton de Chesham, correspondant à la partie au nord du chemin du lot onze (11) du cadastre des mêmes rang et canton, formant cent deux acres (102 ac ou 41,3 ha).

2° Effectuer cet échange sans soulte aux conditions suivantes:

— les lots seront échangés avec garantie de droit et libre de toute charge, dette, privilège ou hypothèque, sous réserve de servitudes d'utilité publique ou de toute autre servitude active ou passive, apparente ou non apparente pouvant les affecter;

— le lot public sera cédé avec la réserve en bordure des rivières et des lacs dans les cas où elle s'applique.

3° Distraire de la forêt domaniale de l'Estrie la partie du lot que le ministère de l'Énergie et des Ressources cède et inclure dans la même forêt domaniale le lot acquis en retour.

4° Inclure au contrat notarié toute clause jugée utile ou nécessaire et non incompatible avec les présentes.

ANNEXE 5

L'ÉCHANGE DE CERTAINS TERRAINS DANS LES CANTONS DE HOWARD ET WENTWORTH (ARGENTEUIL)

Dossier numéro 114815

Considérants:

Madame Sylvie Mathieu et monsieur Michel Sarao de Notre-Dame-de-Grâce sont propriétaires du résidu des lots dix-sept (17) et dix-huit (18), rang Dix (X) du canton de Howard, et ils désirent échanger ces lots contre une partie du lot dix-huit (18) du rang Huit (VIII) du canton de Wentworth.

Les deux lots privés ont une superficie de cent trente-deux acres et trois dixièmes (132,3 ac ou 53,54 ha). Le terrain public a une superficie approximative de cinquante-deux acres (52 ac ou 21,04 ha).

L'évaluation faite par les officiers du ministère indique que les terrains proposés dans cet échange ont une valeur équivalente.

Par cet échange, le gouvernement récupère deux lots contigus à un bloc forestier et d'une superficie deux fois plus grande que le terrain qu'il concède. Cette transaction permettra par ailleurs aux échangistes d'agrandir leurs propriétés contiguës et leur donnera un accès plus grand au lac du Centre en obtenant les droits sur la réserve légale en bordure du lac.

Les officiers du ministère recommandent cette transaction qui devrait s'effectuer sans soulte ni retour.

Vu l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1) et les articles 19 et 39 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9).

Proposition:

1° Passer avec et aux frais de madame Sylvie Mathieu et monsieur Michel Sarao de Notre-Dame-de-Grâce ou leurs ayants droit, un acte notarié en vertu duquel ces derniers céderont au Gouvernement du Québec, avec garantie de droit et libre de toute charge, dette ou hypothèque, sans soulte ni retour, les résidus des lots dix-sept (17) et dix-huit (18) du rang Dix (X) de l'arpentage primitif du canton de Howard, correspondant aux résidus des lots dix-sept (17), dix-huit a (18a) et dix-huit b (18b) du cadastre des mêmes rang et canton, le Gouvernement du Québec s'engageant à céder en retour aux échangistes une partie du lot dix-huit (18) du rang Huit (VIII) du canton de Wentworth, y incluant la réserve de soixante mètres et trois cent cinquante millièmes (60,350 m) en bordure du lac du Centre, correspondant à une partie des lots dix-huit a (18a) et dix-huit b (18b) du cadastre des mêmes rang et canton.

2° Distraire de la transaction une coupe de bois qui aura lieu par le ministère de l'Énergie et des Ressources ou ses bénéficiaires sur une partie du lot dix-huit a (18a) du rang Huit (VIII) du canton de Wentworth.

3° Faire arpenter et cadastrer les terrains cédés par le gouvernement aux frais des échangistes.

4° Insérer à l'acte d'échange une servitude de passage ayant une emprise de vingt mètres et douze millièmes (20,12 m) sur le chemin forestier situé au nord du lot dix-huit (18) du rang Neuf (IX) du canton de Wentworth, en faveur du lot dix-huit (18) du rang Dix (X) du même canton.

5° Inclure au contrat notarié toute autre clause jugée nécessaire ou utile et non incompatible avec les présentes.

8481

Gouvernement du Québec

Décret 1638-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 418 d'Hydro-Québec, l'émission d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 95 000 000 \$ et la garantie de ces obligations par la province de Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement de la province de Québec (« Québec »), d'émettre des billets ou obligations, et au Gouvernement du Québec de garantir l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 4 novembre 1986, adopté son Règlement numéro 418, dont copie est jointe en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre des Finances, prévoyant l'émission de ses obligations, séries « GN » et « GO », d'une valeur nominale globale de 95 000 000 \$ en monnaie légale du Canada et la livraison de ces obligations conformément aux dispositions de la Convention La Grande 1986 devant intervenir entre Hydro-Québec, Société d'énergie de la Baie James, le Grand Conseil des Cris (du Québec), l'Administration régionale crie et les bandes crie du Québec relativement aux projets LG1 (1986), LG 2A, Brisay et RND;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé et que le paiement du capital et des intérêts de ses obligations, séries « GN » et « GO », soit garanti par le Québec;

VU la recommandation conjointe du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

1. Le Règlement numéro 418 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à émettre ses obligations, série « GN », d'une valeur nominale globale de 35 000 000 \$, portant intérêt au taux de 9,50 % l'an et échéant à 10 ans et ses obligations, série « GO », d'une valeur nominale globale de 60 000 000 \$, portant intérêt au taux de 9,75 % l'an et échéant à 20 ans, en monnaie légale du Canada (les obligations série « GN » et série « GO » étant ci-après désignées conjointement les « obligations »). Les obligations comporteront les modalités décrites à ce règlement et seront livrées selon ce qui y est stipulé.

2. Le Québec garantit inconditionnellement le paiement du capital des obligations et des intérêts sur celles-ci.

Le texte de la garantie du Québec, en langue française et en langue anglaise, apparaîtra sur chacune des obligations et comportera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date du présent décret. Sa teneur sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Cette signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

3. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances du Québec, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts ou du directeur de la gestion des emprunts, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer tous documents qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission, la livraison et la garantie des obligations.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8481

Gouvernement du Québec

Décret 1640-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entreprise de coopératives d'électricité

ATTENDU QUE la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, c. 21) a été sanctionnée le 19 juin 1986;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi stipule que toute somme due à l'Office de l'électrification rurale sur un prêt consenti en vertu de la Loi de l'électrification rurale est réputée due à la couronne suivant les conditions et modalités prévues à cette loi;

ATTENDU QUE tout remboursement de cette somme doit être versé au ministre que désigne le gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 20, il y a lieu de désigner le ministre de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne le ministre responsable de son application;

ATTENDU QUE conformément à l'article 25 de cette loi, il y a lieu de désigner le ministre de l'Industrie et du Commerce comme responsable de l'application de cette loi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE, conformément à l'article 20 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité, tout remboursement d'une somme due à l'Office de l'électrification rurale sur un prêt consenti en vertu de la Loi de l'électrification rurale soit versé au ministre de l'Énergie et des Ressources;

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit responsable de l'application de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, c. 21).

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 1641-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT une entente entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et le Grand Conseil des Cris de la Baie-James, l'Administration régionale crie et les bandes crie de la Baie-James sur le problème du mercure à la Baie-James

ATTENDU QU'il est approprié et nécessaire de déterminer la nature et la portée du problème causé par la présence du mercure dans l'environnement du Territoire en tenant particulièrement compte du bassin du Complexe La Grande;

ATTENDU QU'il est également approprié et nécessaire de tenter de réduire au minimum tout risque possible pour la santé découlant de la présence de mercure dans l'environnement, d'atténuer les impacts négatifs actuels et éventuels sur les Cris, leur mode de vie et leurs activités d'exploitation ainsi que de prévoir des mesures de correction;

ATTENDU QU'il est opportun et essentiel que les parties établissent un processus aux fins ci-dessus;

ATTENDU QU'il est approprié de prêter une attention particulière aux effets de la présence de mercure due aux aménagements hydro-électriques actuels et futurs dans ce territoire.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources, de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente tripartite sur le mercure entre le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et les Cris, annexée au présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à signer, au nom du gouvernement, cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
BENOÎT MORIN

ANNEXE A**CONVENTION PORTANT SUR LE MERCURE
ENTRE**

HYDRO-QUÉBEC, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal (Québec), agissant et représentée aux présentes par son représentant dûment autorisé, comme il le déclare,

ET

la SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE-JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal (Québec), agissant et représentée aux présentes par son président soussigné dûment autorisé, comme il le déclare,

ET

le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, agissant et représenté aux présentes par _____

ET

l'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE — THE CREE REGIONAL AUTHORITY — EYYOU TAPAYACHESOO, corporation publique dûment constituée en vertu du chapitre 89 des lois du Québec 1978, agissant et représentée aux présentes par Ted Moses, son président, dûment autorisé à signer la présente Convention par résolution adoptée le 1986, dont copie conforme est jointe aux présentes, (ci-après désignée « l'ARC »)

ET

le GRAND CONSEIL DES CRIS (DU QUÉBEC) — THE GRAND COUNCIL OF THE CREES (OF QUÉBEC) — WEENBACOOCH NOCHEMEWEOCH AHNADAMADOOCH (QUÉBEC), société dûment constituée, agissant et représentée aux présentes par Ted Moses, son grand chef, dûment autorisé à signer la présente Convention par résolution adoptée le 1986, dont une copie conforme est jointe aux présentes, (ci-après désigné le « GCCQ »)

ET

la BANDE DE CHISASIBI, administration locale dûment constituée en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, agissant et représentée aux présentes par Robbie Matthew, son chef, dûment autorisé à signer la présente Convention par résolution du Conseil de la bande adoptée le 1986, dont une copie conforme est jointe aux présentes, (ci-après désigné la « Bande de Chisasibi »)

ET

la BANDE DE WEMINDJI, administration locale dûment constituée en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, agissant et représentée aux présentes par Walter Hughboy, son chef, dûment autorisé à signer la présente Convention par résolution du Conseil de la bande adoptée le 1986, dont une copie conforme est jointe aux présentes, (ci-après désignée la « Bande de Wemindji »)

ET

la BANDE DE EASTMAIN, administration locale dûment constituée en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, agissant et représentée aux présentes par Rusty Cheezo, son chef, dûment autorisé à signer la présente Convention par résolution du Conseil de la bande adoptée le 1986, dont une copie conforme est jointe aux présentes, (ci-après désignée la « Bande de Eastmain »)

ET

la BANDE DE WHAPMAGOOSTOO, administration locale dûment constituée en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, agissant et représentée aux présentes par Isaac Masty, son chef, dûment autorisé à signer la présente Convention par résolution du Conseil de la bande adoptée le 1986, dont une copie conforme est jointe aux présentes, (ci-après désignée la « Bande de Whapmagoostoo »)

ET

la BANDE DE WASWANIPI, administration locale dûment constituée en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, agissant et représentée aux présentes par Abel Kitchen, son chef, dûment autorisé à signer la présente Convention par résolution du Conseil de la bande adoptée le 1986, dont une copie conforme est jointe aux présentes, (ci-après désignée la « Bande de Waswanipi »)

ET

la BANDE DE NEMASKA, administration locale dûment constituée en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, agissant et représentée aux présentes par Georges Wapachee, son chef, dûment autorisé à signer la présente Convention par résolution du Conseil de la bande adoptée le 1986, dont une copie conforme est jointe aux présentes, (ci-après désignée la « Bande de Nemiscau »)

ET

la BANDE DE WASKAGANISH, administration locale dûment constituée en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, agissant et représentée par Simeon Trapper, son chef, dûment autorisé à signer la présente Convention par résolution du Conseil de la bande adoptée le 1986, dont une copie conforme est jointe aux présentes, (ci-après désignée la « Bande de Waskaganish »)

ET

la BANDE DE MISTASSINI, administration locale dûment constituée en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, agissant et représentée aux pré-

sentes par Henry Mianscum, son chef, dûment autorisé à signer la présente Convention par résolution du Conseil de la bande adoptée le 1986, dont une copie conforme est jointe aux présentes, (ci-après désignée la « Bande de Mistassini »)

ET

les CRIS DE OUJE/BOUGAMAU, collectivité reconnue des Cris de la Baie-James, agissant et représentée aux présentes par Abel Bosum, leur chef, dûment autorisé à signer la présente Convention par résolution du Conseil de la bande traditionnel adoptée le 1986, dont une copie conforme est jointe aux présentes, (ci-après désignée les « Cris de OUJE/BOUGAMAU »)

ATTENDU QU'il est approprié et nécessaire de déterminer la nature et la portée du problème causé par la présence de mercure dans l'environnement du Territoire en tenant particulièrement compte du bassin du Complexe La Grande (1975) tel qu'il est défini dans la Convention La Grande (1986);

ATTENDU QU'il est également approprié et nécessaire de s'efforcer de réduire au minimum tout risque possible pour la santé qui découle de la présence de mercure dans l'environnement, d'atténuer les impacts négatifs actuels et éventuels sur les Cris, leur mode de vie et leurs activités d'exploitation, ainsi que de prévoir des mesures de correction;

ATTENDU QU'il est opportun et essentiel que les parties établissent un processus aux fins ci-dessus;

ATTENDU QU'il est approprié de prêter une attention particulière aux effets de la présence de mercure due aux aménagements hydro-électriques actuels et futurs dans ledit Territoire.

1. MISE SUR PIED

Par les présentes, le Comité de la Baie-James sur le mercure (ci-après désigné le « Comité sur le mercure ») est mis sur pied. Son objectif principal est d'assurer la mise en application du programme décrit dans les présentes conformément à cette convention.

2. COMPOSITION DU COMITÉ

2.1. Le Comité sur le mercure comprend sept (7) membres dont deux (2) sont nommés par l'Administration régionale crie, deux (2) par Hydro-Québec, un (1) par le Gouvernement du Québec et un (1) par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James. Six (6) membres ont droit de vote et le président du Comité n'a pas droit de vote.

2.2 Ces membres sont nommés et remplacés de temps à autre au gré de la partie qui les nomme.

2.3 Le Gouvernement du Québec nomme le président du Comité sur recommandation de l'ARC et d'Hydro-Québec; son mandat est d'une durée d'au moins un (1) an.

2.4 Avec l'accord des parties aux présentes, le Gouvernement du Canada peut nommer un membre au sein du Comité sur le mercure pourvu que le Gouvernement du Canada assume une partie du coût du programme sur le mercure.

3. PERSONNEL DE SOUTIEN ADMINISTRATIF, LOCAUX ET MATÉRIEL DE BUREAU

3.1 Hydro-Québec fournit le personnel de soutien administratif, les locaux et le matériel de bureau nécessaires au Comité sur le mercure. Les parties prévoient avoir besoin de trois (3) personnes/années par année.

3.2 Le personnel de soutien administratif visé à l'article 3.1 comprend le chargé de programme sur le mercure. Ce dernier doit être une personne acceptable pour l'ARC, Hydro-Québec et le Gouvernement du Québec.

4. PROGRAMME SUR LE MERCURE

4.1 Sous réserve des dispositions de l'article 10, un programme sur le mercure est mis sur pied. Il comprend des études sur le mercure dans l'environnement, l'évaluation et l'analyse de son impact sur les Cris, ainsi que l'élaboration de mesures de correction possibles pour réduire les risques pour la santé des Cris et des autres personnes dans le Territoire, diminuer la bioaccumulation du mercure dans l'environnement, réduire au minimum les impacts sur l'utilisation des ressources fauniques du Territoire, de même que pour atténuer les répercussions négatives d'ordre socio-culturel, social, économique et environnemental sur les Cris.

4.2 Le programme sur le mercure comprend plus particulièrement les éléments suivants:

— Santé

4.2.1 L'évaluation du degré de contamination par le mercure chez les Cris et les autres personnes dont il est question ci-dessus.

4.2.2 L'évaluation du degré de toxicité du mercure, plus particulièrement en ce qui concerne les lésions rénales, cérébrales et génétiques ainsi que les effets tératogènes, et études des effets de la consommation de poissons contaminés par le mercure sur les femmes enceintes et sur les foetus.

4.2.3 L'élaboration et la mise en application de mesures pour prévenir ou réduire cette contamination et ses effets.

— Sociaux, culturels et économiques

4.2.4 L'analyse de l'importance passée et présente de la pêche et de la consommation de poissons et d'autres espèces fauniques pertinentes, du point de vue alimentaire, écologique et socio-économique.

4.2.5 L'élaboration de mesures pour diminuer le taux de mercure chez les Cris et pour réduire au minimum les incidences sociales, culturelles et économiques y afférentes.

4.2.6 L'évaluation de l'impact possible de ces mesures sur les Cris et les autres personnes dont il est question ci-dessus.

4.2.7 Le suivi de l'impact des mesures choisies pendant et après leur mise en oeuvre ainsi que l'application des mesures correctrices nécessaires.

— Environnement

4.2.8 La surveillance de la contamination par le mercure des poissons et autres espèces fauniques exploités et consommés par les Cris et les autres personnes dont il est question ci-dessus dans le Territoire, en mettant l'accent sur le bassin du Complexe La Grande (1975).

4.2.9 L'exécution de recherches et l'établissement de moyens pour prévoir, prévenir et réduire la bioaccumulation du mercure dans les poissons et les réservoirs actuels et futurs, de même qu'élaborer des mesures de correction.

4.3 L'objectif principal du programme est de réduire les risques pour la santé et de prévoir des mesures de correction qui permettront aux Cris de continuer leurs activités d'exploitation et de conserver leur mode de vie.

5. ADMISSIBILITÉ

5.1 Tout Cri peut bénéficier de mesures de correction du programme sur le mercure. Le Comité sur le mercure peut également désigner d'autres personnes qui peuvent en bénéficier.

6. MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité sur le mercure est le suivant:

6.1 De surveiller la mise en application du programme sur le mercure conformément à la présente Convention.

6.2 De déterminer ou de recommander, ou les deux, à chaque année, les études et les recherches à faire et les autres mesures à prendre conformément au programme sur le mercure.

6.3 D'établir le budget annuel pour la mise en application du programme sur le mercure, sous réserve de l'article 10.

6.4 De recevoir des parties aux présentes tous les renseignements qu'elles possèdent ou peuvent obtenir relativement au problème du mercure.

6.5 De prendre conseil auprès d'experts à l'égard du programme du mercure en général et sur la valeur scientifique des études et des recherches particulières qui doivent être recommandées.

6.6 De recevoir et d'analyser les résultats des études, des recherches et des autres mesures, ainsi que d'établir ou recommander l'action qui s'impose.

6.7 D'informer et de consulter les bandes et leurs membres afin d'assurer leur participation à part entière au programme, aux mesures de correction prévues et à la mise en oeuvre de la présente convention.

7. CARACTÈRE CONFIDENTIEL

7.1 Le Comité sur le mercure, ses membres et mandataires ainsi que son personnel de soutien administratif protègent le caractère confidentiel des données médicales ou des renseignements pertinents reçus dans le cadre de ses activités conformément aux présentes.

7.2 Le Comité sur le mercure ne diffuse aucune donnée ni aucun renseignement qui n'est pas d'ordre public fourni par une partie à la présente Convention sans son consentement.

8. RAPPORTS

Le Comité sur le mercure prépare, en français et en anglais, des rapports annuels et périodiques d'activités et de mise en application du programme sur le mercure et les dépose auprès de toutes les parties à la présente Convention.

9. MÉTHODE DE MISE EN APPLICATION DU PROGRAMME SUR LE MERCURE

9.1 Hydro-Québec exécute ou fait exécuter les éléments du programme sur le mercure décrits dans l'article 10.2.

9.2 Avant de donner suite à l'article 9.1, Hydro-Québec consulte le Comité sur le mercure qui lui fait part de ses recommandations à cet égard. Ces recommandations lient Hydro-Québec, sauf dans le cas des éléments du programme décrits dans l'alinéa 4.2.8 ci-dessus et des exigences particulières de l'administrateur en vertu du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois qui sont visées par les alinéas 4.2.4 à 4.2.7 et 4.2.9.

9.3 Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James exécute la partie du programme sur le mercure décrite dans les alinéas 4.2.1 à 4.2.3, sous réserve de consultations préalables avec le Comité sur le mercure.

10. BUDGETS ET FINANCEMENT

10.1 Le coût estimatif du programme sur le mercure atteint environ 18 450 000 \$ (dollars de 1987) pour une période de dix (10) ans qui s'échelonne de 1987 à 1996 inclusivement, tel qu'il est plus amplement décrit à l'appendice « A ».

10.2 Hydro-Québec assume les frais des éléments suivants du programme sur le mercure:

10.2.1 Les éléments socio-culturels et économiques tels qu'ils sont décrits dans les alinéas 4.2.4, 4.2.5, 4.2.6 et 4.2.7 ci-dessus, au coût estimatif de 700 000 \$ (dollars de 1987).

10.2.2 L'élément de surveillance du mercure tel qu'il est décrit dans l'alinéa 4.2.8 ci-dessus, au coût estimatif de 6 000 000 \$ (dollars de 1987).

10.2.3 L'élément de recherche environnementale tel qu'il est décrit dans l'alinéa 4.2.9 ci-dessus, au coût maximal de 1 100 000 \$ (dollars de 1987).

10.2.4 L'élément des mesures de correction dans la région touchée par le Complexe La Grande (1975), au coût estimatif de 2 900 000 \$ (dollars de 1987).

Le coût total estimatif de ces éléments atteint 10 700 000 \$ (dollars de 1987) pour une période de dix (10) ans.

10.3 Le Québec assume le coût de l'élément du programme sur le mercure afférent à la santé que le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James doit exécuter tel qu'il est mentionné dans l'article 9.3. Le coût estimatif de cet élément du programme sur le mercure atteint 4 100 000 \$ (dollars de 1987) pour une période de dix (10) ans.

10.4 Hydro-Québec assume le coût du personnel de soutien administratif, des locaux et du matériel de bureau dont il est question dans l'article 3 de la présente Convention. Ces frais sont évalués à 1 400 000 \$ (dollars de 1987) pour une période de dix (10) ans.

10.5 Les frais et la rémunération des membres du Comité sont assumés par l'organisme qui les nomme, sauf pour ce qui concerne le président.

10.6 Hydro-Québec, le Québec est l'ARC assument à part égale les honoraires et les frais du président du Comité sur le mercure de même que les frais de ce Comité et ils sont évalués à 1 000 000 \$ (dollars de 1987) pour une période de dix (10) ans.

10.7 Le financement du solde de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (1 250 000 \$) du coût estimatif du programme sur le mercure doit faire l'objet de négociations entre l'ARC, le Gouvernement du Québec et Hydro-Québec.

11. Avec le consentement de l'ARC, du Québec et d'Hydro-Québec, le Comité sur le mercure peut modifier les éléments du programme sur le mercure, la ventilation de son budget ou ses échéanciers.

12. Malgré toute autre disposition de la présente Convention, les parties aux présentes ne seront pas tenues de contribuer plus que les versements prévus en vertu de l'article 10.

13. Au plus tard au quatrième, au septième et au dixième anniversaire de la signature de la présente Convention, les parties étudient conjointement la mise en oeuvre du programme sur le mercure ainsi que les dispositions de la Convention et leur application, et elles évaluent leur efficacité en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

14. Sous réserve de l'article 15, les parties cries aux présentes s'engagent à n'intenter aucune procédure judiciaire contre les autres parties aux présentes en raison de pertes ou de dommages qui découlent du mercure aussi longtemps que ces autres parties respectent leurs obligations en vertu de la présente Convention.

15. La présente Convention est sans préjudice des droits et des recours des Cris et ne touche nullement la responsabilité des parties aux présentes envers les particuliers Cris par suite de contamination par le mercure.

16. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, sauf stipulation contraire des membres ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

16.1 « Territoire »: le territoire défini dans l'article 1.16 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

16.2 « Mesures de correction »: tout acte qui réduit les risques pour la santé des Cris et des autres personnes dans le Territoire diminue la bioaccumulation de mercure dans l'environnement, ou encore atténue l'impact du mercure sur l'environnement, la santé et les activités d'exploitation traditionnelles des Cris de même que les répercussions d'ordre socio-culturel, ou les trois à la fois, y compris les versements à tout particulier.

16.3 « Cris »: les personnes admissibles conformément aux alinéas 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 du chapitre 3 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

16.4 « Le Complexe La Grande (1975) »: l'aménagement hydro-électrique défini dans le chapitre 8 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois du 11 novembre 1975, telle qu'elle est modifiée par les conventions complémentaires numéros 1 à 7.

16.5 « La Convention La Grande (1986) »: la Convention en date du 1986, entre Hydro-Québec, la Société d'énergie de la Baie-James et le Grand Conseil des Cris (du Québec), l'Administration régionale crie et les bandes crie du Québec à l'égard des projets LG1 (1986), LG2-A, Brisay et RND.

En foi de quoi, les parties ont signé à _____
ce _____ jour, de _____ 1986

Hydro-Québec Société d'énergie
de la Baie-James

Par: _____ Par: _____

Le Gouvernement L'Administration
du Québec régionale crie

Par: _____ Par: _____

Le Grand Conseil des La Bande de Chisasibi
Cris (du Québec)

Par: _____ Par: _____

La Bande de Wemindji La Bande d'Eastmain

Par: _____ Par: _____

La Bande de La Bande de Nemaska
Whapmagoostoo

Par: _____ Par: _____

La Bande de Waskaganish La Bande de Mistassini

Par: _____ Par: _____

Les Cris d'Ouje/Bougamou

Par: _____

APPENDICE « A »

PROGRAMME MERCURE

Coûts estimés (en milliers de dollars de 1987)

Comité mercure	2 400 \$
Socio-culturel	
— Étude de comportements et de suivi	700 \$
Santé	
— Surveillance	4 100 \$
— Études en toxicologie	
• pharmacocinétique (demie-vie, élimination)	
• pharmacodynamique (exposition vs. effets sur la santé)	
• études en cours dans le monde	
• revue des données d'autres études	
• détection précoce	
• information	
Environnement	
— Surveillance	6 000 \$
— Études	1 100 \$
• transport par voies aériennes	
• importance des sols et végétation	
• déplacement du mercure dans les eaux	
• facteurs de libération du mercure	
• méthylation / déméthylation	
• concentration vs croissance	
• taux d'assimilation à partir de l'eau	
• bioaccumulation	
• formes mercurielles dans les organes	
Mesures préventives et de correction	4 150 \$
Total des coûts (dollars constants 1987)	18 450 \$

Gouvernement du Québec

Décret 1642-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT Université Concordia (émission d'obligations série « H », 10 %, et octroi d'une subvention)

ATTENDU QUE Université Concordia (la « Corporation ») est un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17);

ATTENDU QUE la Corporation a préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan de ses investissements universitaires pour l'année 1983-1984, le tout en conformité des articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile, en conformité de l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été approuvé par le gouvernement le 20 juin 1984, aux termes du décret 1450-84, le tout tel que requis en vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires; et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale, en conformité de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QUE la Corporation a préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan de ses investissements universitaires pour l'année 1984-1985, le tout en conformité des articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile, en conformité de l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été approuvé par le gouvernement le 19 décembre 1984, aux termes du décret 2821-84, le tout tel que requis en vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires; et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale, en conformité de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QUE la Corporation a préparé, avec le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, un plan de ses investissements universitaires pour l'année 1985-1986, le tout en conformité des articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été transmis au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie en temps utile, en conformité de l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été approuvé par le gouvernement le 19 juin 1985, aux termes du décret 1206-85, le tout tel que requis en vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires; et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale,

en conformité de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QUE la Corporation doit rembourser partie d'un emprunt bancaire et les intérêts courus contracté pour défrayer partie du coût des investissements universitaires pour les années 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986;

ATTENDU QUE la Corporation doit également rembourser un emprunt bancaire temporaire et les intérêts courus sur ledit emprunt bancaire temporaire qui a été contracté pour acquitter, le 3 mai 1986, le capital au montant de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), de l'émission d'obligations série « A » de la Corporation, émises en vertu de la convention de fiducie principale ci-après mentionnée;

ATTENDU QUE ces remboursements doivent être financés par le produit d'un emprunt au montant de six millions de dollars (6 000 000 \$), à être contracté par la Corporation;

ATTENDU QUE le montant de l'emprunt, fixé à six millions de dollars (6 000 000 \$), comprend partie du montant en capital des emprunts bancaires à être remboursés, les intérêts courus sur lesdits financements bancaires temporaires à être remboursés, les honoraires professionnels encourus et à encourir pour les fins de l'emprunt projeté et, enfin, tous autres frais inhérents audit emprunt projeté;

ATTENDU QU'aux termes d'une convention de fiducie (la « convention de fiducie principale »), intervenue entre la Corporation et Société Nationale de Fiducie, à titre de fiduciaire (le « Fiduciaire »), portant la date officielle du 3 mai 1976, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission d'obligations sans aucune limite quant à la valeur nominale globale maximum en cours à quelque moment que ce soit, dont l'émission immédiate de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « A »;

ATTENDU QU'aux termes d'une première convention de fiducie supplémentaire, consentie par la Corporation en faveur du Fiduciaire, portant la date officielle du 15 mai 1978, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de trois millions de dollars (3 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « B »;

ATTENDU QU'aux termes d'une deuxième convention de fiducie supplémentaire, consentie par la Corporation en faveur du Fiduciaire, portant la date officielle du 26 octobre 1981, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « C »;

ATTENDU QU'aux termes d'une troisième convention de fiducie supplémentaire, consentie par la Corporation

en faveur du Fiduciaire, portant la date officielle du 22 mars 1983, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « D »;

ATTENDU QU'aux termes d'une quatrième convention de fiducie supplémentaire, consentie par la Corporation en faveur du Fiduciaire, portant la date officielle du 20 décembre 1983, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de dix millions de dollars (10 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « E »;

ATTENDU QU'aux termes d'une cinquième convention de fiducie supplémentaire, consentie par la Corporation en faveur du Fiduciaire, portant la date officielle du 21 mars 1985, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de quinze millions de dollars (15 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « F »;

ATTENDU QU'aux termes d'une sixième convention de fiducie supplémentaire, consentie par la Corporation en faveur du Fiduciaire, portant la date officielle du 26 mars 1986, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de neuf millions de dollars (9 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « G »;

ATTENDU QUE la convention de fiducie principale et les six conventions de fiducie supplémentaires sont collectivement désignées aux présentes la « convention de fiducie »;

ATTENDU QUE l'emprunt projeté par la Corporation doit être contracté sous forme d'obligations série « H », au montant de six millions de dollars (6 000 000 \$), datées du 12 novembre 1986, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 10 % l'an et échéant le 12 novembre 1996, ledit intérêt étant payable semestriellement le 12 mai et le 12 novembre de chaque année, à commencer le 12 mai 1987, et que les obligations série « H » ne soient pas rachetables par anticipation au seul gré de la Corporation, mais qu'elles soient cependant achetables par elle de gré à gré;

ATTENDU QUE la somme totale du capital et des intérêts qui peuvent être dus par la Corporation pour le remboursement complet des obligations série « H », au montant de six millions de dollars (6 000 000 \$), qu'elle se propose d'émettre, est de douze millions de dollars (12 000 000 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les investissements universitaires, le gouvernement est autorisé à s'engager à accorder des subventions, payables en vertu de ladite Loi, pour les fins des investissements approuvés en conformité de ladite Loi, et à assumer en même temps l'obligation d'acquitter à même de telles subventions la totalité ou une partie du capital et de l'intérêt d'un emprunt obligataire contracté ou devant

être contracté par un établissement créancier d'une telle subvention;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Corporation une subvention au montant de douze millions de dollars (12 000 000 \$), à même les deniers à être votés annuellement à cette fin par le Parlement, dont le montant total servira à acquitter à échéance le paiement des intérêts et le remboursement de capital des obligations série « H » que la Corporation se propose d'émettre;

ATTENDU QU'en vertu du décret 36-85, du 16 janvier 1985, adopté conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le gouvernement a confié au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie les fonctions jusqu'alors assumées par le ministre de l'Éducation aux termes de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2636-85, du 13 décembre 1985, il a été ordonné que le ministre et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie soient désormais respectivement désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science;

Sur la recommandation à cet effet du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science,

LE GOUVERNEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. QUE soit accordée à la Corporation une subvention au montant de douze millions de dollars (12 000 000 \$), payable en versements semestriels d'année en année, à compter du 12 mai 1987, pour le paiement à chaque échéance de l'intérêt semestriel et du versement de capital des obligations série « H », au montant de six millions de dollars (6 000 000 \$), que la Corporation se propose d'émettre, le tout en conformité du tableau des échéances joint aux présentes, lesdites obligations série « H », au montant de six millions de dollars (6 000 000 \$), étant datées du 12 novembre 1986, portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 10 % l'an et échéant le 12 novembre 1996, ledit intérêt étant payable semestriellement le 12 mai et le 12 novembre de chaque année, et les obligations série « H » n'étant pas rachetables par anticipation au seul gré de la Corporation, mais étant cependant achetables par elle de gré à gré;

2. QUE les montants requis à chaque échéance pour effectuer le paiement mentionné au paragraphe 1. ci-dessus soient pris chaque année à même les deniers à être votés annuellement par le Parlement pour la mise en application de la Loi sur les investissements universitaires ou toute autre législation qui lui aurait succédé;

3. QUE les obligations série « H » prennent rang *pari passu* avec les obligations de chacune des séries déjà émises et que lesdites obligations série « H » soient garanties également et proportionnellement entre elles, en vertu de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire à intervenir (la « septième convention de fiducie supplémentaire ») entre la Corporation et le Fiduciaire, par la cession et le transport en faveur du Fiduciaire de la subvention au montant de douze millions de dollars (12 000 000 \$) ci-dessus mentionnée, laquelle subvention sera pour le bénéficiaire exclusif des détenteurs desdites obligations série « H »;

4. QUE n'importe lequel du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, du sous-ministre ou d'un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science autorisé, dans ce dernier cas, par règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) soit autorisé à accepter, pour et au nom du Gouvernement du Québec, la cession et le transport de ladite subvention au fiduciaire, à signer, pour et au nom du Gouvernement du Québec, tout acte ou contrat à cet effet et, s'il y a lieu, à signer un certificat sur chaque obligation série « H » attestant l'acceptation de cette cession et de ce transport par le gouvernement;

5. QU'il soit bien entendu que la subvention accordée par les présentes comprend toutes les sommes dues et que peut être appelé à payer le Gouvernement du Québec relativement au remboursement en capital et intérêts des obligations série « H » précitées de la Corporation.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

UNIVERSITÉ CONCORDIA

Montréal (Québec)

Tableau des échéances

Émission d'une valeur nominale globale de 6 000 000 \$ d'obligations série « H », datées du 12 novembre 1986, portant intérêt au taux de 10,00 % l'an et venant à échéance en totalité le 12 novembre 1996.

	Versements d'intérêts semestriels	Versement de capital	Total	Solde de l'émission en cours
1987 05 12	300 000 \$		300 000 \$	6 000 000 \$
1987 11 12	300 000		300 000	6 000 000
1988 05 12	300 000		300 000	6 000 000
1988 11 12	300 000		300 000	6 000 000
1989 05 12	300 000		300 000	6 000 000
1989 11 12	300 000		300 000	6 000 000
1990 05 12	300 000		300 000	6 000 000
1990 11 12	300 000		300 000	6 000 000
1991 05 12	300 000		300 000	6 000 000
1991 11 12	300 000		300 000	6 000 000
1992 05 12	300 000		300 000	6 000 000
1992 11 12	300 000		300 000	6 000 000
1993 05 12	300 000		300 000	6 000 000
1993 11 12	300 000		300 000	6 000 000
1994 05 12	300 000		300 000	6 000 000
1994 11 12	300 000		300 000	6 000 000
1995 05 12	300 000		300 000	6 000 000
1995 11 12	300 000		300 000	6 000 000
1996 05 12	300 000		300 000	6 000 000
1996 11 12	300 000	6 000 000 \$	6 300 000	— 0 —
	<u>6 000 000 \$</u>	<u>6 000 000 \$</u>	<u>12 000 000 \$</u>	

Nom du fiduciaire: Société nationale de Fiducie

Ministère des Finances
 Direction de la réalisation des emprunts
 1025, rue Saint-Augustin
 Québec (Québec)

Le 1^{er} octobre 1986

Gouvernement du Québec

Décret 1643-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT l'Université Laval (émission d'obligations série « PP », 9,25 %, 9,75 % et 10,00 % et octroi d'une subvention)

ATTENDU QUE l'Université Laval (ci-après appelée la « Corporation ») est un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17);

ATTENDU QUE la Corporation a préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan quinquennal de ses investissements universitaires pour les années 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982, 1982-1983 et 1983-1984, le tout en conformité des articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile, en conformité de l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été approuvé par le gouvernement le 11 juin 1980, aux termes du décret numéro 1770-80, le tout tel que requis en vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale, en conformité de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QUE la Corporation a préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan quinquennal de ses investissements universitaires pour les années 1980-1981, 1981-1982, 1982-1983, 1983-1984 et 1984-1985, le tout en conformité des articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile, en conformité de l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été approuvé par le gouvernement le 6 novembre 1981, aux termes du décret numéro 3045-81, le tout tel que requis en vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale, en conformité de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QUE la Corporation a préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan quinquennal de ses investissements universitaires pour les années 1981-1982, 1982-1983, 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986, le tout en conformité des articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile, en conformité de l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été approuvé par le gouvernement le 6 novembre 1981, aux termes du

décret numéro 3046-81, le tout tel que requis en vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale, en conformité de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QUE la Corporation doit pourvoir au financement d'une partie de ses investissements universitaires pour les années 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986;

ATTENDU QUE la Corporation doit également pourvoir au refinancement du solde de 6 125 000,00 \$ faisant partie d'une émission de 10 300 000,00 \$ d'obligations série « GG » datées du 16 décembre 1981 et venant à échéance le 16 décembre 1986, et qui ont été émises suite à l'adoption du décret numéro 3401-81;

ATTENDU QUE ces investissements et ce refinancement doivent être financés par le produit d'un emprunt au montant de dix millions de dollars (10 000 000,00 \$) à être contracté par la Corporation;

ATTENDU QUE le montant de l'emprunt, fixé à dix millions de dollars (10 000 000,00 \$), comprend les montants en capital des emprunts bancaires à être remboursés pour les fins des investissements ci-haut mentionnés; les intérêts courus sur lesdits emprunts bancaires à être remboursés; les honoraires professionnels encourus et à encourir pour les fins de l'emprunt projeté et, enfin, tous autres frais inhérents audit emprunt projeté;

ATTENDU QUE l'emprunt projeté par la Corporation doit être contracté sous forme d'obligations de la Corporation, d'une valeur nominale globale de dix millions de dollars (10 000 000,00 \$), devant être émises selon les dispositions d'une convention de fiducie supplémentaire (la « convention de fiducie ») devant porter la date officielle du 13 novembre 1986 à être consentie par la Corporation en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, laquelle convention de fiducie doit pourvoir à une émission de dix millions de dollars (10 000 000,00 \$), valeur nominale, d'obligations de la Corporation série « PP » (les obligations série « PP ») datées du 13 novembre 1986 comprenant les trois tranches suivantes: un million deux cent soixante-quinze mille dollars (1 275 000,00 \$) devant porter intérêt, après comme avant échéance, au taux de 9,25 % l'an, venant à échéance le 13 novembre 1989, trois millions trois cent cinquante mille dollars (3 350 000,00 \$) devant porter intérêt, après comme avant échéance, au taux de 9,75 % l'an, venant à échéance le 13 novembre 1991 et cinq millions trois cent soixante-quinze mille dollars (5 375 000,00 \$) devant porter intérêt, après comme avant échéance au

taux de 10,00 % l'an, venant à échéance le 13 novembre 1996, ledit intérêt étant payable semi-annuellement les 13 mai et 13 novembre de chaque année, le premier paiement d'intérêt devenant dû et exigible le 13 mai 1987 et ces obligations série « PP » n'étant pas rachetables par anticipation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Charte de l'Université Laval (1970, c. 78), la Corporation est autorisée à émettre des obligations ou autres titres ou valeurs, les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage et à les garantir par hypothèque, gage, nantissement ainsi que par cession et transport affectant tous ses biens présents ou futurs;

ATTENDU QUE par une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 10 août 1976 et portant le numéro U-76-262, la Corporation a été autorisée à créer et émettre des obligations pour un montant nominal illimité quant au capital et qu'il a été prévu que ces obligations pourraient être émises en une ou plusieurs séries, prendraient toutes rang *pari passu* et seraient également et proportionnellement garanties, sauf, cependant, quant à certaines garanties pouvant affecter des séries particulières et à certaines conditions spéciales dues au fonds d'amortissement pouvant se rapporter à des séries particulières s'il y a lieu;

ATTENDU QUE, conformément à la résolution du 10 août 1976 portant le numéro U-76-262, la Corporation a souscrit le 16 août 1976 une convention de fiducie (ci-après appelée la « convention de fiducie principale ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant illimité quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à ladite convention de fiducie principale qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), savoir les obligations de la série « AA », seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie principale une série d'obligations d'une valeur nominale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), désignées sous le nom de « obligations série « AA » »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 5 juillet 1977 et portant le numéro U-77-330, la Corporation a souscrit le 15 août 1977 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 15 août 1977 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à ladite convention de fiducie supplémentaire du 15 août 1977 qu'une série

desdites obligations d'une valeur nominale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), savoir les obligations de la série « BB » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 15 août 1977 une série d'obligations d'une valeur nominale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), désignées sous le nom de « obligations série « BB » »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation, le 16 mai 1978 et portant le numéro U-78-186, la Corporation a souscrit comme en date du 1^{er} janvier 1978 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 1^{er} janvier 1978 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de sept millions cinq cent mille dollars (7 500 000 \$) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à ladite convention de fiducie supplémentaire du 1^{er} janvier 1978 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de sept millions cinq cent mille dollars (7 500 000 \$), savoir les obligations de la série « CC » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 1^{er} janvier 1978 une série d'obligations d'une valeur nominale de sept millions cinq cent mille dollars (7 500 000 \$), désignées sous le nom de « obligations série « CC » »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 12 septembre 1978 et portant le numéro U-78-349, la Corporation a souscrit comme en date du 16 octobre 1978 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 16 octobre 1978 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de quinze millions de dollars (15 000 000 \$) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à ladite convention de fiducie supplémentaire du 16 octobre 1978 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de quinze millions de dollars (15 000 000 \$), savoir les obligations de la série « DD » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 16 octobre 1978 une série d'obligations d'une valeur nominale de quinze millions de dollars (15 000 000 \$), désignées sous le nom de « obligations série « DD » »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétee par le Conseil de la Corporation le 14 août 1979 et portant le numéro U-79-179, la Corporation a souscrit comme en date du 6 septembre 1979 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée « convention de fiducie supplémentaire du 6 septembre 1979 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à la convention de fiducie supplémentaire du 6 septembre 1979 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), savoir les obligations de la série « EE » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 6 septembre 1979 une série d'obligations d'une valeur nominale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), désignées sous le nom de « obligations série « EE » »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétee par le Conseil de la Corporation le 10 février 1981 et portant le numéro U-81-79, la Corporation a souscrit comme en date du 23 février 1981 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 23 février 1981 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de sept millions de dollars (7 000 000 \$) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à la convention de fiducie supplémentaire du 23 février 1981 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de sept millions de dollars (7 000 000 \$), savoir les obligations de la série « FF » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 23 février 1981 une série d'obligations d'une valeur nominale de sept millions de dollars (7 000 000 \$), désignées sous le nom de « obligations série « FF » »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétee par le Conseil de la Corporation le 16 décembre 1981 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 16 décembre 1981 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de dix millions trois cent mille dollars (10 300 000 \$) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à ladite convention de fiducie supplémentaire du 16 décembre 1981 qu'une

série desdites obligations d'une valeur nominale de dix millions trois cent mille dollars (10 300 000 \$), savoir les obligations de la série « GG » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 16 décembre 1981 une série d'obligations d'une valeur nominale de dix millions trois cent mille dollars (10 300 000 \$), désignées sous le nom de « obligations série « GG » »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétee par le Conseil de la Corporation le 11 mai 1982 et portant le numéro U-82-196, la Corporation a souscrit comme en date du 8 juin 1982 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 8 juin 1982 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de neuf millions sept cent mille dollars (9 700 000 \$) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à la convention de fiducie supplémentaire du 8 juin 1982 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de neuf millions sept cent mille dollars (9 700 000 \$), savoir les obligations de la série « HH » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 8 juin 1982 une série d'obligations d'une valeur nominale de neuf millions sept cent mille dollars (9 700 000 \$), désignées sous le nom de « obligations série « HH » »;

ATTENDU QUE la Corporation, conformément à une résolution décrétee par le Conseil de la Corporation le 10 août 1982 et portant le numéro U-82-272, la Corporation a souscrit comme en date du 8 septembre 1982 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 8 septembre 1982 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de six millions de dollars (6 000 000 \$) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à la convention de fiducie supplémentaire du 8 septembre 1982 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de six millions de dollars (6 000 000 \$), savoir les obligations de la série « II » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 8 septembre 1982 une série d'obligations d'une valeur nominale de six millions de dollars (6 000 000 \$) désignées sous le nom de « obligations série « II » »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétee par le Conseil de la Corporation le 13 décembre

1983 et portant le numéro U-83-311, la Corporation a souscrit comme en date du 22 décembre 1983 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 22 décembre 1983 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de dix millions de dollars (10 000 000 \$) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à la convention de fiducie supplémentaire du 22 décembre 1983 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de dix millions de dollars (10 000 000 \$), savoir les obligations de la série « JJ » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 22 décembre 1983 une série d'obligations d'une valeur nominale de dix millions de dollars (10 000 000 \$) désignées sous le nom de « obligations série « JJ » »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 13 mars 1984 et portant le numéro U-84-49, la Corporation a souscrit comme en date du 15 mars 1984 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 15 mars 1984 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de cinq millions cinq cent mille dollars (5 500 000 \$) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à la convention de fiducie supplémentaire du 15 mars 1984 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de cinq millions cinq cent mille dollars (5 500 000 \$), savoir les obligations de la série « KK » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 15 mars 1984 une série d'obligations d'une valeur nominale de cinq millions cinq cent mille dollars (5 500 000 \$) désignées sous le nom de « obligations série « KK » »;

ATTENDU QUE conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 12 mars 1985 et portant le numéro U-85-61, la Corporation a souscrit comme en date du 28 mars 1985 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 28 mars 1985 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de vingt millions de dollars (20 000 000 \$) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à la convention de fiducie supplémentaire du 28 mars 1985 qu'une série desdites

obligations d'une valeur nominale de vingt millions de dollars (20 000 000 \$), savoir les obligations de la série « LL » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 28 mars 1985 une série d'obligations d'une valeur nominale de vingt millions de dollars (20 000 000 \$) sous le nom de « obligations série « LL » »;

ATTENDU QUE conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 9 avril 1985 et portant le numéro U-85-82, la Corporation a souscrit comme en date du 25 avril 1985 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 25 avril 1985 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de six millions de dollars (6 000 000 \$) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à la convention de fiducie supplémentaire du 25 avril 1985 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de six millions de dollars (6 000 000 \$), savoir les obligations de la série « MM » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 25 avril 1985 une série d'obligations d'une valeur nominale de six millions de dollars (6 000 000 \$) sous le nom de « obligations série « MM » »;

ATTENDU QUE conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 10 septembre 1985 et portant le numéro U-85-220, la Corporation a souscrit comme en date du 3 octobre 1985 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 3 octobre 1985 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de quinze millions de dollars (15 000 000 \$) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à la convention de fiducie supplémentaire du 3 octobre 1985 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de quinze millions de dollars (15 000 000 \$), savoir les obligations de la série « NN » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 3 octobre 1985 une série d'obligations d'une valeur nominale de quinze millions de dollars (15 000 000 \$) sous le nom de « obligations série « NN » »;

ATTENDU QUE conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 11 février 1986 et portant le numéro U-86-31, la Corporation a souscrit comme en date du 5 mars 1986 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 5 mars 1986 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de treize millions de dollars (13 000 000 \$) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à la convention de fiducie supplémentaire du 5 mars 1986 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de treize millions de dollars (13 000 000 \$), savoir les obligations de la série « OO » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 5 mars 1986 une série d'obligations d'une valeur nominale de treize millions de dollars (13 000 000 \$) sous le nom de « obligations série « OO » »;

ATTENDU QUE la Corporation, n'étant pas en défaut aux termes de la convention de fiducie principale et aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 15 août 1977 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 1^{er} janvier 1978 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 16 octobre 1978 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 6 septembre 1979 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 23 février 1981 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 16 décembre 1981 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 8 juin 1982 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 8 septembre 1982 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 22 décembre 1983 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 15 mars 1984, ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 28 mars 1985, ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 25 avril 1985, ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 3 octobre 1985 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 5 mars 1986, désire maintenant émettre une autre série d'obligations d'une valeur nominale de dix millions de dollars (10 000 000 \$), savoir les obligations de la série « PP », devant être émises selon les dispositions d'une convention de fiducie supplémentaire devant porter la date officielle du 13 novembre 1986 (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 13 novembre 1986 »), à être consentie par la Corporation en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, laquelle convention de fiducie supplémentaire du 13 novembre 1986 doit pourvoir à ladite émission d'une autre série d'obligations d'une valeur nominale

de dix millions de dollars (10 000 000 \$), savoir les obligations de la série « PP » (ci-après appelées les « obligations de la série « PP ») datées du 13 novembre 1986, comprenant les trois tranches suivantes: un million deux cent soixante-quinze mille dollars (1 275 000,00 \$) devant porter intérêt, après comme avant échéance, au taux de 9,25 % l'an, venant à échéance le 13 novembre 1989, trois millions trois cent cinquante mille dollars (3 350 000,00 \$) devant porter intérêt, après comme avant échéance, au taux de 9,75 % l'an, venant à échéance le 13 novembre 1991 et cinq millions trois cent soixante-quinze mille dollars (5 375 000,00 \$) devant porter intérêt, après comme avant échéance au taux de 10,00 % l'an, venant à échéance le 13 novembre 1996, ledit intérêt étant payable semi-annuellement les 13 mai et 13 novembre de chaque année, le premier paiement d'intérêt devant dû et exigible le 13 mai 1987 et ces obligations série « PP » n'étant pas rachetables par anticipation;

ATTENDU QUE la somme totale du capital et des intérêts qui peuvent être dus par la Corporation pour le remboursement complet des obligations série « PP », au montant de dix millions de dollars (10 000 000 \$) qu'elle se propose d'émettre, est de dix-sept millions trois cent soixante et un mille neuf cent trente-sept dollars et cinquante sous (17 361 937,50 \$);

ATTENDU QUE la Corporation ne dispose pas des sommes requises pour lui permettre de payer à échéance les intérêts et le capital sur cet emprunt;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les investissements universitaires permet au gouvernement de s'engager à accorder des subventions, payables en vertu de cette loi, pour les fins des investissements approuvés en vertu de cette loi, et à assumer en même temps l'obligation d'acquitter à même de telles subventions la totalité ou une partie du capital et de l'intérêt d'un emprunt obligataire contracté ou devant être contracté par un établissement créancier d'une telle subvention;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Corporation une subvention au montant de dix-sept millions trois cent soixante et un mille neuf cent trente-sept dollars et cinquante sous (17 361 937,50 \$) à même les deniers à être votés annuellement à cette fin par le Parlement, dont le montant total servira à acquitter à échéance le paiement des intérêts et le remboursement du capital des obligations série « PP » que la Corporation doit émettre en conformité des dispositions des présentes;

ATTENDU QUE les obligations série « PP », que la Corporation se propose d'émettre doivent être garanties aux termes d'une convention de fiducie à intervenir entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, par le nantissement, le gage, la cession et le transport de la subvention visée ci-dessus en faveur du fiduciaire pour le bénéfice des détenteurs d'obligations série « PP »;

LE GOUVERNEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. QUE soit accordée à la Corporation une subvention au montant de dix-sept millions trois cent soixante et un mille neuf cent trente-sept dollars et cinquante sous (17 361 937,50 \$), payable en versements semestriels d'année en année, à compter du 13 mai 1987, pour le paiement à chaque échéance de l'intérêt semestriel et des versements de capital des obligations série « PP », au montant de dix millions de dollars (10 000 000 \$), que la Corporation se propose d'émettre, le tout en conformité du tableau des échéances joint aux présentes, lesdites obligations série « PP », au montant de dix millions de dollars (10 000 000 \$) étant datées du 13 novembre 1986 et portant intérêt après comme avant échéance, au taux de 9,25 % l'an, pour une première tranche d'obligations au montant de un million deux cent soixante-quinze mille dollars (1 275 000,00 \$), échéant le 13 novembre 1989, au taux de 9,75 % l'an pour une deuxième tranche d'obligations au montant de trois millions trois cent cinquante mille dollars (3 350 000,00 \$), échéant le 13 novembre 1996 et au taux de 10,00 % l'an pour une troisième tranche d'obligations au montant de cinq millions trois cent soixante-quinze mille dollars (5 375 000,00 \$), échéant le 13 novembre 1996, ledit intérêt étant payable semestriellement le 13 mai et 13 novembre de chaque année, et les obligations série « PP » n'étant pas rachetables par anticipation au seul gré de la Corporation, mais étant cependant achetables par elle de gré à gré;

2. QUE les obligations série « PP » émises en vertu de la convention de fiducie supplémentaire du 13 novembre 1986 soient garanties également et proportionnellement entre elles par la cession et le transport en faveur du fiduciaire, mais pour le bénéfice exclusif des détenteurs desdits dix millions de dollars (10 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « PP », de la subvention au montant de dix-sept millions trois cent soixante et un mille neuf cent trente-sept dollars et cinquante sous (17 361 937,50 \$) ci-dessus mentionnée;

3. QUE les montants requis à chaque échéance pour effectuer les paiements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus soient pris chaque année à même les deniers à être votés annuellement par le Parlement pour la mise en application de la Loi sur les investissements universitaires ou de toute autre législation qui lui aurait succédé;

4. QUE n'importe lequel du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, du sous-ministre ou d'un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science autorisé, dans ce dernier cas, par règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique

et technologique (L.R.Q., c. D-9.1) soit autorisé à accepter, pour et au nom du gouvernement de la province, la cession et le transport de ladite subvention au fiduciaire, à signer, pour et au nom du gouvernement de la province, tout acte ou contrat à cet effet, et, s'il y a lieu, à signer un certificat sur chaque obligation série « PP » attestant l'acceptation de cette cession et de ce transport par le gouvernement;

5. QU'il soit bien entendu que la subvention accordée par les présentes comprend toutes les sommes dues et que peut être appelé à payer le Gouvernement du Québec à l'égard du capital et de l'intérêt dus sur les obligations série « PP » que la Corporation doit émettre en conformité des dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

UNIVERSITÉ LAVAL
Sainte-Foy (Québec)

Tableau des échéances

Émission d'une valeur nominale globale de 10 000 000 \$ d'obligations série « PP », datées du 13 novembre 1986, comportant trois tranches et venant à échéance le 13 novembre des années indiquées ci-dessous:

Année	Taux d'intérêt	Montant
1989	9,25 %	1 275 000 \$
1991	9,75 %	3 350 000 \$
1996	10,00 %	5 375 000 \$

	Versements d'intérêts semestriels	Versements de capital	Total	Solde de l'émission en cours
1987 05 13	491 031,25 \$		491 031,25 \$	10 000 000 \$
1987 11 13	491 031,25		491 031,25	10 000 000
1988 05 13	491 031,25		491 031,25	10 000 000
1988 11 13	491 031,25		491 031,25	10 000 000
1989 05 13	491 031,25		491 031,25	10 000 000
1989 11 13	491 031,25	1 275 000 \$	1 766,031,25	8 725 000
1990 05 13	432 062,50		432 062,50	8 725 000
1990 11 13	432 062,50		432 062,50	8 725 000
1991 05 13	432 062,50		432 062,50	8 725 000
1991 11 13	432 062,50	3 350 000	3 782 062,50	5 375 000
1992 05 13	268 750,00		268 750,00	5 375 000
1992 11 13	268 750,00		268 750,00	5 375 000
1993 05 13	268 750,00		268 750,00	5 375 000
1993 11 13	268 750,00		268 750,00	5 375 000
1994 05 13	268 750,00		268 750,00	5 375 000
1994 11 13	268 750,00		268 750,00	5 375 000
1995 05 13	268 750,00		268 750,00	5 375 000
1995 11 13	268 750,00		268 750,00	5 375 000
1996 05 13	268 750,00		268 750,00	5 375 000
1996 11 13	268 750,00	5 375 000	5 643 750,00	— 0 —
	<u>7 361 937,50 \$</u>	<u>10 000 000 \$</u>	<u>17 361 937,50 \$</u>	

Nom du fiduciaire: Fiducie du Québec

Ministère des Finances
Direction de la réalisation des emprunts
1025, rue Saint-Augustin
Québec (Québec)

Le 6 octobre 1986

Gouvernement du Québec

Décret 1644-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT The Royal Institution for the Advancement of Learning (McGill University) (émission d'obligations série « LL », 9,25 % — 9,75 % — 10 % — 10,25 % et octroi d'une subvention)

ATTENDU QUE The Royal Institution for the Advancement of Learning (McGill University) (la « Corporation ») est un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17);

ATTENDU QUE la Corporation a préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan de ses investissements universitaires pour l'année 1983-1984, le tout en conformité des articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile, en conformité de l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été approuvé par le gouvernement le 20 juin 1984, aux termes du décret 1450-84, le tout tel que requis en vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires; et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale, en conformité de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QUE la Corporation a préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan de ses investissements universitaires pour l'année 1984-1985, le tout en conformité des articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile, en conformité de l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été approuvé par le gouvernement le 19 décembre 1984, aux termes du décret 2821-84, le tout tel que requis en vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires; et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale, en conformité de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QUE la Corporation a préparé, avec le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, un plan de ses investissements universitaires pour l'année 1985-1986, le tout en conformité des articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été transmis au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie en temps utile, en conformité de l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été approuvé par le gouvernement le 19 juin 1985, aux termes du décret 1206-85, le tout tel que requis en vertu des dispositions de l'article 4 de

la Loi sur les investissements universitaires; et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale, en conformité de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QUE la Corporation doit rembourser partie d'un emprunt bancaire et les intérêts courus contracté pour défrayer partie du coût des investissements universitaires pour les années 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986;

ATTENDU QUE la Corporation doit également rembourser un emprunt bancaire temporaire et les intérêts courus sur ledit emprunt bancaire temporaire qui a été contracté pour acquitter, le 15 juin 1986, le capital au montant de deux millions deux cent dix mille dollars (2 210 000 \$) du solde de l'émission d'obligations série « AA » de la Corporation, émises en vertu de la convention de fiducie principale ci-après mentionnée;

ATTENDU QUE la Corporation doit également rembourser un emprunt bancaire temporaire et les intérêts courus sur ledit emprunt bancaire temporaire qui a été contracté pour acquitter, le 1^{er} octobre 1986, le capital au montant de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) de l'émission d'obligations série « BB » de la Corporation, émises en vertu de la première convention de fiducie supplémentaire ci-après mentionnée;

ATTENDU QUE ces remboursements doivent être financés par le produit d'un emprunt au montant de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$), à être contracté par la Corporation;

ATTENDU QUE le montant de l'emprunt, fixé à vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$), comprend partie du montant en capital des emprunts bancaires à être remboursés, les intérêts courus sur lesdits financements bancaires temporaires à être remboursés, les honoraires professionnels encourus et à encourir pour les fins de l'emprunt projeté et, enfin, tous autres frais inhérents audit emprunt projeté;

ATTENDU QU'aux termes d'une convention de fiducie (la « convention de fiducie principale »), intervenue entre la Corporation et Compagnie Trust Royal, à titre de fiduciaire (le « Fiduciaire »), portant la date officielle du 15 juin 1976, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission d'obligations sans aucune limite quant à la valeur nominale globale maximum en cours à quelque moment que ce soit, dont l'émission immédiate de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « AA »;

ATTENDU QU'aux termes d'une première convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et le Fiduciaire, portant la date officielle du 1^{er} octobre 1976, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « BB »;

ATTENDU QU'aux termes d'une deuxième convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et le Fiduciaire, portant la date officielle du 5 décembre 1977, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « CC »;

ATTENDU QU'aux termes d'une troisième convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et le Fiduciaire, portant la date officielle du 1^{er} novembre 1978, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de sept millions de dollars (7 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « DD »;

ATTENDU QU'aux termes d'une quatrième convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et le Fiduciaire, portant la date officielle du 21 août 1980, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de sept millions de dollars (7 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « EE »;

ATTENDU QU'aux termes d'une cinquième convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et le Fiduciaire, portant la date officielle du 15 avril 1982, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de dix millions de dollars (10 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « FF »;

ATTENDU QU'aux termes d'une sixième convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et le Fiduciaire, portant la date officielle du 17 juin 1982, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de quinze millions de dollars (15 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « GG »;

ATTENDU QU'aux termes d'une septième convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et le Fiduciaire, portant la date officielle du 21 octobre 1982, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de dix millions de dollars (10 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « HH »;

ATTENDU QU'aux termes d'une huitième convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et le Fiduciaire, portant la date officielle du 12 janvier 1984, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de sept millions de dollars (7 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « II »;

ATTENDU QU'aux termes d'une neuvième convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et le Fiduciaire, portant la date officielle du 6 mars 1985, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de vingt et un millions de dollars (21 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « JJ »;

ATTENDU QU'aux termes d'une dixième convention de fiducie supplémentaire, intervenue entre la Corporation et le Fiduciaire, portant la date officielle du 20 décembre 1985, la Corporation a pourvu à la création et à l'émission de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$), valeur nominale, d'obligations série « KK »;

ATTENDU QUE la convention de fiducie principale et les dix conventions de fiducie supplémentaires sont collectivement désignées aux présentes la « convention de fiducie »;

ATTENDU QUE l'emprunt projeté par la Corporation doit être contracté sous forme d'obligations série « LL », au montant de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$), datées du 12 novembre 1986 et portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 9,25 % l'an pour une première tranche d'obligations, au montant de deux millions deux cent cinquante mille dollars (2 250 000 \$), échéant le 12 novembre 1989, au taux de 9,75 % l'an pour une seconde tranche d'obligations, au montant de onze millions de dollars (11 000 000 \$), échéant le 12 novembre 1991, au taux de 10 % l'an pour une troisième tranche d'obligations, au montant de dix millions sept cent cinquante mille dollars (10 750 000 \$), échéant le 12 novembre 1996, et au taux de 10,25 % l'an pour une quatrième tranche d'obligations au montant de un million de dollars (1 000 000 \$), échéant le 12 novembre 2006, ledit intérêt étant payable semestriellement le 12 mai et le 12 novembre de chaque année, à commencer le 12 mai 1987, et que les obligations série « LL » ne soient pas rachetables par anticipation au seul gré de la Corporation, mais qu'elles soient cependant achetables par elle de gré à gré;

ATTENDU QUE la somme totale du capital et des intérêts qui peuvent être dus par la Corporation pour le remboursement complet des obligations série « LL », au montant de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$), qu'elle se propose d'émettre, est de quarante-trois millions sept cent quatre-vingt-six mille huit cent soixante-quinze dollars (43 786 875 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les investissements universitaires, le gouvernement est autorisé à s'engager à accorder des subventions, payables en vertu de ladite Loi, pour les fins des investissements approuvés en conformité de ladite Loi, et à assumer en même temps l'obligation d'acquitter à même de telles subventions la totalité ou une partie du capital et de l'intérêt d'un emprunt obligataire contracté ou devant être contracté par un établissement créancier d'une telle subvention;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Corporation une subvention au montant de quarante-trois millions

sept cent quatre-vingt-six mille huit cent soixante-quinze dollars (43 786 875 \$), à même les deniers à être votés annuellement à cette fin par le Parlement, dont le montant total servira à acquitter à échéance le paiement des intérêts et le remboursement de capital des obligations série « LL » que la Corporation se propose d'émettre;

ATTENDU QU'en vertu du décret 36-85, du 16 janvier 1985, adopté conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le gouvernement a confié au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie les fonctions jusqu'alors assumées par le ministre de l'Éducation aux termes de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2636-85, du 13 décembre 1985, il a été ordonné que le ministre et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie soient désormais respectivement désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science;

Sur la recommandation à cet effet du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science,

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

1. QUE soit accordée à la Corporation une subvention au montant de quarante-trois millions sept cent quatre-vingt-six mille huit cent soixante-quinze dollars (43 786 875 \$), payable en versements semestriels d'année en année, à compter du 12 mai 1987, pour le paiement à chaque échéance de l'intérêt semestriel et des versements de capital des obligations série « LL », au montant de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$), que la Corporation se propose d'émettre, le tout en conformité du tableau des échéances joint aux présentes, lesdites obligations série « LL », au montant de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$), étant datées du 12 novembre 1986 et portant intérêt, après comme avant échéance, au taux de 9,25 % l'an pour une première tranche d'obligations, au montant de deux millions deux cent cinquante mille dollars (2 250 000 \$), échéant le 12 novembre 1989, au taux de 9,75 % l'an pour une seconde tranche d'obligations, au montant de onze millions de dollars (11 000 000 \$), échéant le 12 novembre 1991, au taux de 10 % l'an pour une troisième tranche d'obligations, au montant de dix millions sept cent cinquante mille dollars (10 750 000 \$), échéant le 12 novembre 1996, et au taux de 10,25 % l'an pour une quatrième tranche d'obligations, au montant de un million de dollars (1 000 000 \$), échéant le 12 novembre 2006, ledit intérêt étant payable semestriellement le 12 mai et le 12 novembre de chaque année, et les obligations série

« LL » n'étant pas rachetables par anticipation au seul gré de la Corporation, mais étant cependant achetables par elle de gré à gré;

2. QUE les montants requis à chaque échéance pour effectuer le paiement mentionné au paragraphe 1 ci-dessus soient pris chaque année à même les deniers à être votés annuellement par le Parlement pour la mise en application de la Loi sur les investissements universitaires ou toute autre législation qui lui aurait succédé;

3. QUE les obligations série « LL » prennent rang *pari passu* avec les obligations de chacune des séries déjà émises et que lesdites obligations série « LL » soient garanties également et proportionnellement entre elles, en vertu de la convention de fiducie et d'une convention de fiducie supplémentaire à intervenir (la « onzième convention de fiducie supplémentaire ») entre la Corporation et le Fiduciaire, par la cession et le transport en faveur du Fiduciaire de la subvention au montant de quarante-trois millions sept cent quatre-vingt-six mille huit cent soixante-quinze dollars (43 786 875 \$) ci-dessus mentionnée, laquelle subvention sera pour le bénéfice exclusif des détenteurs desdites obligations série « LL »;

4. QUE n'importe lequel du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, du sous-ministre ou d'un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science autorisé, dans ce dernier cas, par règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) soit autorisé à accepter, pour et au nom du Gouvernement du Québec, la cession et le transport de ladite subvention au fiduciaire, à signer, pour et au nom du Gouvernement du Québec, tout acte ou contrat à cet effet et, s'il y a lieu, à signer un certificat sur chaque obligation série « LL » attestant l'acceptation de cette cession et de ce transport par le gouvernement;

5. QU'il soit bien entendu que la subvention accordée par les présentes comprend toutes les sommes dues et que peut être appelé à payer le Gouvernement du Québec relativement au remboursement en capital et intérêts des obligations série « LL » précitées de la Corporation.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

THE ROYAL INSTITUTION FOR THE ADVANCEMENT OF LEARNING
(UNIVERSITÉ MCGILL — MCGILL UNIVERSITY)
Montréal (Québec)

Tableau des échéances

Émission d'une valeur nominale globale de 25 000 000 \$ d'obligations série « LL », datées du 12 novembre 1986, comportant quatre tranches et venant à échéance le 12 novembre des années indiquées ci-dessous:

Année	Taux d'intérêt	Montant
1989	9,25 %	2 250 000 \$
1991	9,75 %	11 000 000 \$
1996	10,00 %	10 750 000 \$
2006	10,25 %	1 000 000 \$

	Versements d'intérêts semestriels	Versements de capital	Total	Solde de l'émission en cours
1987 05 12	1 229 062,50 \$		1 229 062,50 \$	25 000 000 \$
1987 11 12	1 229 062,50		1 229 062,50	25 000 000
1988 05 12	1 229 062,50		1 229 062,50	25 000 000
1988 11 12	1 229 062,50		1 229 062,50	25 000 000
1989 05 12	1 229 062,50		1 229 062,50	25 000 000
1989 11 12	1 229 062,50	2 250 000 \$	3 479 062,50	22 750 000
1990 05 12	1 125 000,00		1 125 000,00	22 750 000
1990 11 12	1 125 000,00		1 125 000,00	22 750 000
1991 05 12	1 125 000,00		1 125 000,00	22 750 000
1991 11 12	1 125 000,00	11 000 000	12 125 000,00	11 750 000
1992 05 12	588 750,00		588 750,00	11 750 000
1992 11 12	588 750,00		588 750,00	11 750 000
1993 05 12	588 750,00		588 750,00	11 750 000
1993 11 12	588 750,00		588 750,00	11 750 000
1994 05 12	588 750,00		588 750,00	11 750 000
1994 11 12	588 750,00		588 750,00	11 750 000
1995 05 12	588 750,00		588 750,00	11 750 000
1995 11 12	588 750,00		588 750,00	11 750 000
1996 05 12	588 750,00		588 750,00	11 750 000
1996 11 12	588 750,00	10 750 000	11 338 750,00	1 000 000
1997 05 12	51 250,00		51 250,00	1 000 000
1997 11 12	51 250,00		51 250,00	1 000 000
1998 05 12	51 250,00		51 250,00	1 000 000
1998 11 12	51 250,00		51 250,00	1 000 000
1999 05 12	51 250,00		51 250,00	1 000 000
1999 11 12	51 250,00		51 250,00	1 000 000
2000 05 12	51 250,00		51 250,00	1 000 000
2000 11 12	51 250,00		51 250,00	1 000 000
2001 05 12	51 250,00		51 250,00	1 000 000
2001 11 12	51 250,00		51 250,00	1 000 000
2002 05 12	51 250,00		51 250,00	1 000 000
2002 11 12	51 250,00		51 250,00	1 000 000
2003 05 12	51 250,00		51 250,00	1 000 000
2003 11 12	51 250,00		51 250,00	1 000 000
2004 05 12	51 250,00		51 250,00	1 000 000

	Versements d'intérêts semestriels	Versements de capital	Total	Solde de l'émission en cours
2004 11 12	51 250,00		51 250,00	1 000 000
2005 05 12	51 250,00		51 250,00	1 000 000
2005 11 12	51 250,00		51 250,00	1 000 000
2006 05 12	51 250,00		51 250,00	1 000 000
2006 11 12	51 250,00	1 000 000	1 051 250,00	— 0 —
	<u>18 786 875,00 \$</u>	<u>25 000 000 \$</u>	<u>43 786 875,00 \$</u>	

NOM DU FIDUCIAIRE: COMPAGNIE TRUST ROYAL

Ministère des Finances
Direction de la réalisation des emprunts
1025, rue Saint-Augustin
Québec (Québec)

Le 2 octobre 1986

8490

Gouvernement du Québec

Décret 1646-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT des emprunts temporaires de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.21) permet à la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société »), avec l'autorisation du gouvernement, de contracter des emprunts par billets ou par l'émission d'obligations ou d'autres titres, aux taux et aux autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Société a reçu par le décret 1731-85 du 28 août 1985 l'autorisation d'effectuer des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence de 250 000 000 \$, pour financer les travaux et études réalisés dans le cadre du programme d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE cette autorisation prend fin le 1^{er} septembre 1986;

ATTENDU QU'en raison du volume constant des travaux d'assainissement réalisés par la Société au cours de l'année 1986, il est nécessaire que celle-ci maintienne sa marge de crédit à 250 000 000 \$ pour la réalisation d'emprunts à court terme de façon à ce qu'elle puisse rencontrer ses obligations financières générées par ses opérations courantes;

ATTENDU QU'en contrepartie, la Société s'engage à se présenter régulièrement sur le marché financier des emprunts à long terme, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE, d'autre part, le gouvernement autorisait la Société québécoise d'assainissement des eaux, par le décret 101-86 du 12 février 1986, à contracter des emprunts temporaires, à taux flottant ou à taux fixe, auprès non seulement d'institutions financières, mais aussi auprès de certaines villes telles que Montréal, Laval et Québec, ou auprès de communautés urbaines, telles la C.U.M. ou la C.U.Q.;

ATTENDU QUE par une résolution de son conseil d'administration datée du 16 octobre 1986, dont copie certifiée est annexée à la recommandation du ministre de l'Environnement, la Société demande l'autorisation de maintenir sa marge d'emprunts à court terme à 250 000 000 \$ pour l'année 1986-87;

ATTENDU QU'il serait opportun que la Société soit autorisée, à certaines conditions, à contracter à ces fins et dans cette mesure des emprunts temporaires auprès des institutions financières qu'elle juge appropriées ainsi qu'auprès de certaines villes telles que Montréal, Laval et Québec, ou après de communautés urbaines, telles la C.U.M. ou la C.U.Q.;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la Société soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts temporaires, à taux

flottant ou à taux fixes, auprès d'institutions financières ainsi qu'auprès de certaines villes telles que Montréal, Laval et Québec, ou auprès de communautés urbaines, telles la C.U.M. ou la C.U.Q. le tout aux conditions suivantes:

1. Le taux d'intérêt payable sur ceux-ci ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels; en vigueur au moment où l'emprunt est contracté, des trois banques suivantes: Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal;

2. On entend par taux préférentiel, le taux d'intérêt exigé de temps à autre par les banques ci-haut mentionnées sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base de 365 jours par année.

3. Le montant total en capital en circulation desdits emprunts ne devra pas excéder deux cent cinquante millions (250 000 000 \$) en monnaie du Canada;

4. Le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un an;

QUE les emprunts temporaires ainsi autorisés pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréées par la Société;

QUE lorsque la Société effectuera des emprunts, elle devra coordonner ses activités avec la Direction des marchés des capitaux du ministère des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret 1731-85 du 28 août 1985;

QUE les autorisations accordées par les présentes soient valides à compter du 1^{er} septembre 1986 jusqu'au 1^{er} septembre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8491

Gouvernement du Québec

Décret 1647-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet « Installation d'un câble sous-marin à 7,2 kV entre l'île Verte et la rive sud du fleuve Saint-Laurent » en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, les projets de creusage sur une distance de 300 mètres et plus dans les cours d'eau visés à l'annexe « A » du règlement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser un projet d'enfouissement de câble sous-fluvial nécessitant un creusage sur une distance de 300 mètres et plus dans le fleuve Saint-Laurent, à la hauteur de l'île Verte;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publique prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec relativement au projet « Installation d'un câble sous-marin à 7,2 kV entre l'île Verte et la rive sud du fleuve Saint-Laurent »;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet « Installation d'un câble sous-marin à 7,2 kV entre l'île Verte et la rive sud du fleuve Saint-Laurent », tel que décrit dans la requête du 6 décembre 1985 pour l'obtention d'un certificat d'autorisation, et ce, aux conditions suivantes:

Condition 1: Qu'Hydro-Québec respecte les mesures de mitigation contenues dans son étude d'impact intitulée: « Projet de l'île Verte, Étude d'impact sur l'environnement » (novembre 1985).

Condition 2: Que la réalisation des travaux sur les battures et en milieu riverain s'effectue en dehors des périodes de migration des oiseaux migrateurs ainsi qu'en dehors de la période de chasse.

Condition 3: Qu'un rapport exposant comment les mesures de mitigation ont été indiquées aux plans et devis soit soumis avec la demande de certificat d'autorisation de construction prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8491

Gouvernement du Québec

Décret 1648-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT la nomination de Me Guy Houle comme juge municipal de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 606 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), Me Guy Houle, avocat, soit nommé à compter des présentes juge municipal de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8492

Gouvernement du Québec

Décret 1649-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Gérard P. Laganière, juge de la Cour provinciale

ATTENDU QUE monsieur Gérard P. Laganière, juge de la Cour provinciale, nommé par l'arrêté en conseil 3643 du 27 octobre 1971 et ayant fait l'option prévue par l'article 37 du chapitre 19 des lois de 1978, en vue de bénéficier de la sixième partie de la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant la retraite et la pension des juges, a atteint l'âge de 70 ans et a été admis à la retraite le 4 novembre 1986, conformément à l'article 227 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QUE par une lettre du 31 octobre 1986 au ministre de la Justice, le juge en chef de la Cour provinciale, monsieur Gaston Rondeau, a demandé que monsieur le juge Gérard P. Laganière soit autorisé pour la période du 4 novembre 1986 au 4 novembre 1987, à exercer des fonctions judiciaires conformément aux dispositions de l'article 81.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, applicable aux juges de la Cour provinciale à la retraite par l'article 133 de cette loi;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la Justice d'autoriser monsieur le juge Gérard P. Laganière à exercer, à compter de sa mise à la retraite, des fonctions judiciaires durant cette période;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 81.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), applicable aux juges de la Cour provinciale en vertu de l'article 133 de cette loi, monsieur Gérard P. Laganière, juge de la Cour provinciale soit autorisé, à compter de sa mise à la retraite le 4 novembre 1986, à exercer à cette Cour les fonctions judiciaires que lui assignera spécialement le juge en chef de la Cour provinciale jusqu'au 4 novembre 1987;

QUE le traitement de monsieur le juge Gérard P. Laganière soit égal à celui d'un juge de la Cour provinciale pendant la durée de ses fonctions et lui soit payé conformément aux dispositions de l'article 81.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8492

Gouvernement du Québec

Décret 1650-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT une entente entre la ville de Charny et le Procureur général

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1), une municipalité peut, par entente avec le Procureur général, approuvée par le gouvernement, renoncer en faveur du Procureur général à poursuivre les infractions commises dans son territoire aux lois et règlements concernant la circulation et le stationnement et convenir du partage des amendes;

ATTENDU QU'une telle entente est intervenue le 13 mai 1986 entre le Procureur général et la ville de Charny, tel qu'il appert du document ci-annexé;

ATTENDU QU'il est prévu au paragraphe 8 de cette entente que celle-ci est pour une durée de cinq (5) ans à compter du 31 mai 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette entente soit publiée à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 508 du Code de la sécurité routière;

IL EST DÉCRÉTÉ sur recommandation du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1), l'entente intervenue le 13 mai 1986 entre le Procureur général et la ville de Charny soit approuvée;

QUE cette entente soit publiée à la *Gazette officielle du Québec* et ait effet à compter du 13 mai 1986 pour une durée de cinq (5) ans.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

ENTENTE

ENTRE

La VILLE DE CHARNY, corporation légalement constituée, ayant son bureau au numéro 333, 20^e Rue à Charny, QC, agissant et représentée par son honneur le maire, monsieur Marc Lavallée, et le greffier, Me Michel Hallé, autorisés aux fins des présentes, en vertu d'une résolution du Conseil de la ville adoptée à une séance tenue le 3 février 1986 et dont copie certifiée est jointe aux présentes,

Ci-après désignée « LA VILLE »,

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Ci-après désigné « LE MINISTRE ».

ATTENDU QUE la VILLE s'est prévaluée de l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) qui lui permet de passer une entente avec le Procureur général pour renoncer en sa faveur à poursuivre les infractions commises dans son territoire aux lois et règlements concernant la circulation et le stationnement et pour convenir du partage des amendes.

La VILLE et le PROCUREUR GÉNÉRAL conviennent de ce qui suit:

1. La VILLE s'engage à conserver sa Cour municipale, à y maintenir un juge municipal, un greffier ainsi qu'un procureur.

2. La VILLE s'engage à adopter un nouveau règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement des véhicules. Elle s'engage également à consulter le « MINISTRE » avant son adoption et lors de toute modification ultérieure, au moins trente (30) jours avant l'adoption.

3. La VILLE s'engage à faire parvenir au Bureau juridique du Code de la route, dans les deux jours ouvrables de leur émission, tous les billets émis pour contravention à une disposition du Code de la sécurité routière ou à un règlement municipal sur la circulation et le stationnement; elle s'engage également à transmettre au Bureau les formulaires non utilisés, endommagés ou complétés erronément, et ce, dans les meilleurs délais.

4. Le MINISTRE s'engage à fournir gratuitement à la VILLE tous les formulaires requis pour la constatation d'une infraction au Code de la sécurité routière et à un règlement municipal sur la circulation et le stationnement. Ces formulaires seront conformes aux exigences de la loi.

5. Le MINISTRE, sur réception des billets d'infraction, s'engage à percevoir les amendes imposées par le règlement municipal ou par le Code de la sécurité routière et, le cas échéant, à intenter les procédures judiciaires appropriées devant la Cour municipale de Charny.

6. Le MINISTRE s'engage à remettre mensuellement à la VILLE une somme représentant 75 % du montant des amendes perçues avant l'introduction d'une procédure devant la Cour municipale relative à une infraction aux lois et règlements sur la circulation et le stationnement.

Le MINISTRE permettra aux représentants de la VILLE de s'assurer que le traitement des billets d'infraction est effectué conformément à la loi et à la présente entente, que l'encaissement et le remboursement des amendes s'effectuent tel que prévu.

7. La VILLE s'engage à traiter, dans les meilleurs délais, les plaintes préparées par le bureau et transmises à la Cour municipale. Elle s'engage également à prendre les dispositions nécessaires pour que la Régie de l'assurance automobile soit informée immédiatement de toute condamnation qui entraîne l'inscription de points d'inaptitude au dossier de la personne condamnée.

8. La VILLE s'engage à remettre au MINISTRE, à tous les trois (3) mois, 25 % des amendes perçues en satisfaction d'un jugement rendu sur une plainte portée devant la Cour municipale pour une infraction aux lois et règlements sur la circulation constatée par un membre du corps de police de la ville ou par un

employé chargé de l'application d'un tel règlement. Cependant, aucune remise ne sera faite lorsqu'une amende sera perçue en satisfaction d'un jugement rendu par le juge municipal sur une plainte pour laquelle il y a eu déclaration de non culpabilité.

La VILLE conserve tous les frais découlant du traitement d'une plainte devant la Cour municipale ou de l'exécution du jugement rendu.

La VILLE permettra aux représentants du MINISTRE de s'assurer que les plaintes sont traitées conformément à la loi et que les remises s'effectuent conformément à la présente entente.

9. La VILLE ne pourra extensionner la présente entente à une ou plusieurs municipalités sans consultation préalable avec le MINISTRE.

10. Le MINISTRE s'engage à assumer le coût de l'exécution et la mise en application de la présente entente, sauf en ce qui concerne les coûts encourus par la VILLE à partir du moment où une plainte est déposée devant la Cour municipale.

11. Le MINISTRE s'engage, compte tenu de son éligibilité, à conférer au greffier de la Cour municipale les pouvoirs lui permettant de recevoir une plainte, de fixer le moment de la comparution, d'effectuer les remises et de rendre jugement sur toute plainte pour laquelle il y aura un plaidoyer de culpabilité ou un défaut de comparaître.

12. La présente entente est pour une durée de cinq (5) années à compter du 13 mai 1986. Les termes de cette entente pourront être renégociés sur avis écrit donné à l'autre partie.

Signé, ce 13^e jour de mai 1986

Le ministre,
HERBERT MARX

La ville, par
MARC LAVALLÉE
MICHEL HALLÉE
personnes autorisées

8492

Gouvernement du Québec

Décret 1651-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT une entente entre la ville de Farnham et le Procureur général

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1), une municipalité peut, par entente avec le Procureur général, approuvée par le gouvernement, renoncer en faveur du Procureur

général à poursuivre les infractions commises dans son territoire aux lois et règlements concernant la circulation et le stationnement et convenir du partage des amendes;

ATTENDU QU'une telle entente est intervenue le 20 mars 1986 entre le Procureur général et la ville de Farnham, tel qu'il appert du document ci-annexé;

ATTENDU QU'il est prévu au paragraphe 8 de cette entente que celle-ci est pour une durée de cinq (5) ans à compter du 20 mars 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette entente soit publiée à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 508 du Code de la sécurité routière;

IL EST DÉCRÉTÉ sur recommandation du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1), l'entente intervenue le 20 mars 1986 entre le Procureur général et la ville de Farnham soit approuvée;

QUE cette entente soit publiée à la *Gazette officielle du Québec* et ait effet à compter du 20 mars 1986 pour une durée de cinq (5) ans.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

ENTENTE

ENTRE

La VILLE DE FARNHAM, corporation légalement constituée, ayant son bureau au numéro 475, Hôtel-de-Ville, Farnham, QC, J2N 2H3, agissant et représentée par MM. Jules Bélisle, maire, et J.-B. Luneau, greffier, autorisés aux fins des présentes, en vertu d'une résolution du Conseil de la ville adoptée à une séance tenue le 20 janvier 1986, et dont copie certifiée est jointe aux présentes,

Ci-après désignée « LA VILLE »

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Ci-après désigné « LE MINISTRE ».

ATTENDU QUE la VILLE s'est prévalu de l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) qui lui permet de passer une entente avec le Procureur général pour renoncer en sa faveur à poursuivre les infractions commises dans son territoire aux lois et règlements concernant la circulation et le stationnement et pour convenir du partage des amendes.

La VILLE et le PROCUREUR GÉNÉRAL conviennent de ce qui suit:

1. La VILLE s'engage à conserver sa Cour municipale, à y maintenir un juge municipal, un greffier ainsi qu'un procureur.

2. La VILLE s'engage à adopter un nouveau règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement des véhicules. Elle s'engage également à consulter le « MINISTRE » avant son adoption et lors de toute modification ultérieure, au moins trente (30) jours avant l'adoption.

3. La VILLE s'engage à faire parvenir au Bureau juridique du Code de la route, dans les deux jours ouvrables de leur émission, tous les billets émis pour contravention à une disposition du Code de la sécurité routière ou à un règlement municipal sur la circulation et le stationnement; elle s'engage également à transmettre au Bureau les formulaires non utilisés, endommagés ou complétés erronément, et ce, dans les meilleurs délais.

4. Le MINISTRE s'engage à fournir gratuitement à la VILLE tous les formulaires requis pour la constatation d'une infraction au Code de la sécurité routière et à un règlement municipal sur la circulation et le stationnement. Ces formulaires seront conformes aux exigences de la loi.

5. Le MINISTRE, sur réception des billets d'infraction, s'engage à percevoir les amendes imposées par le règlement municipal ou par le Code de la sécurité routière et, le cas échéant, à intenter les procédures judiciaires appropriées devant la Cour municipale de Farnham.

6. Le MINISTRE s'engage à remettre mensuellement à la VILLE une somme représentant 75 % du montant des amendes perçues avant l'introduction d'une procédure devant la Cour municipale relative à une infraction aux lois et règlements sur la circulation et le stationnement.

Le MINISTRE permettra aux représentants de la VILLE de s'assurer que le traitement des billets d'infraction est effectué conformément à la loi et à la présente entente, que l'encaissement et le remboursement des amendes s'effectuent tel que prévu.

7. La VILLE s'engage à traiter, dans les meilleurs délais, les plaintes préparées par le Bureau et transmises à la Cour municipale. Elle s'engage également à prendre les dispositions nécessaires pour que la Régie de l'assurance automobile soit informée immédiatement de toute condamnation qui entraîne l'inscription de

points d'inaptitude au dossier de la personne condamnée.

8. La VILLE s'engage à remettre au MINISTRE, à tous les trois (3) mois, 25 % des amendes perçues en satisfaction d'un jugement rendu sur une plainte portée devant la Cour municipale pour une infraction aux lois et règlements sur la circulation constatée par un membre du corps de police de la ville ou par un employé chargé de l'application d'un tel règlement. Cependant, aucune remise ne sera faite lorsqu'une amende sera perçue en satisfaction d'un jugement rendu par le juge municipal sur une plainte pour laquelle il y a eu déclaration de non culpabilité.

La VILLE conserve tous les frais découlant du traitement d'une plainte devant la Cour municipale ou de l'exécution du jugement rendu.

La VILLE permettra aux représentants du MINISTRE de s'assurer que les plaintes sont traitées conformément à la loi et que les remises s'effectuent conformément à la présente entente.

9. La VILLE ne pourra extensionner la présente entente à une ou plusieurs municipalités sans consultation préalable avec le MINISTRE.

10. Le MINISTRE s'engage à assumer le coût de l'exécution et la mise en application de la présente entente, sauf en ce qui concerne les coûts encourus par la VILLE à partir du moment où une plainte est déposée devant la Cour municipale.

11. Le MINISTRE s'engage, compte tenu de son éligibilité, à conférer au greffier de la Cour municipale les pouvoirs lui permettant de recevoir une plainte, de fixer le moment de la comparution, d'effectuer les remises et de rendre jugement sur toute plainte pour laquelle il y aura un plaidoyer de culpabilité ou un défaut de comparaître.

12. La présente entente est pour une durée de cinq (5) années à compter du 20 mars 1986. Les termes de cette entente pourront être renégociés sur avis écrit donné à l'autre partie.

Signé, ce 20 mars 1986

Le ministre,
HERBERT MARX

8492

La ville, par
JULES BÉLISLE,
J.-B. JUNEAU,
personnes autorisées

Gouvernement du Québec

Décret 1652-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT une entente entre la ville de Saint-Jean-Chrysostome et le Procureur général

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1), une municipalité peut, par entente avec le Procureur général, approuvée par le gouvernement, renoncer en faveur du Procureur général à poursuivre les infractions commises dans son territoire aux lois et règlements concernant la circulation et le stationnement et convenir du partage des amendes;

ATTENDU QU'une telle entente est intervenue le 27 mai 1986 entre le Procureur général et la ville de Saint-Jean-Chrysostome, tel qu'il appert du document ci-annexé;

ATTENDU QU'il est prévu au paragraphe 8 de cette entente que celle-ci est pour une durée de cinq (5) ans à compter du 27 mai 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette entente soit publiée à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 508 du Code de la sécurité routière;

IL EST DÉCRÉTÉ sur recommandation du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1), l'entente intervenue le 27 mai 1986 entre le Procureur général et la ville de Saint-Jean-Chrysostome soit approuvée;

QUE cette entente soit publiée à la *Gazette officielle du Québec* et ait effet à compter du 27 mai 1986 pour une durée de cinq (5) ans.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

ENTENTE

ENTRE

La VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, corporation légalement constituée, ayant son bureau au 959, rue de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Jean-Chrysostome, agissant et représentée par Arthur Roberge, maire et J.-Denis Jacob, greffier, autorisés aux fins des présentes, en vertu d'une résolution du Conseil de la ville adoptée à une séance tenue le 7 avril 1986, et dont copie certifiée est jointe aux présentes,

Ci-après désignée « LA VILLE »,

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Ci-après désigné « LE MINISTRE ».

ATTENDU que la VILLE s'est prévaluée de l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) qui lui permet de passer une entente avec le Procureur général pour renoncer en sa faveur à poursuivre les infractions commises dans son territoire aux lois et règlements concernant la circulation et le stationnement et pour convenir du partage des amendes.

La VILLE et le PROCUREUR GÉNÉRAL conviennent de ce qui suit:

1. La VILLE s'engage à adopter un nouveau règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement des véhicules. Elle s'engage également à consulter le « MINISTRE » avant son adoption et lors de toute modification ultérieure, au moins trente (30) jours avant l'adoption.

2. La VILLE s'engage à faire parvenir au Bureau juridique du Code de la route, dans les deux jours ouvrables de leur émission, tous les billets émis pour contravention à une disposition du Code de la sécurité routière ou à un règlement municipal sur la circulation et le stationnement; elle s'engage également à transmettre au Bureau les formulaires non utilisés, endommagés ou complétés erronément, et ce, dans les meilleurs délais.

3. Le MINISTRE s'engage à fournir gratuitement à la VILLE tous les formulaires requis pour la constatation d'une infraction au Code de la sécurité routière et à un règlement municipal sur la circulation et le stationnement. Ces formulaires seront conformes aux exigences de la loi.

4. Le MINISTRE, sur réception des billets d'infractions, s'engage à percevoir les amendes imposées par le règlement municipal ou par le Code de la sécurité routière et, le cas échéant, à intenter les procédures judiciaires appropriées pour parvenir à cette fin.

5. Le MINISTRE s'engage à remettre mensuellement à la VILLE une somme représentant 75 % du montant des amendes perçues avant l'introduction d'une procédure devant le tribunal pour des infractions aux lois et règlements sur la circulation et le stationnement.

Aucune remise ne sera faite à la VILLE lorsqu'une infraction a fait l'objet d'une procédure judiciaire.

Le MINISTRE permettra aux représentants de la VILLE de s'assurer que le traitement des billets d'infraction est effectué conformément à la loi et à la

présente entente, que l'encaissement et le remboursement des amendes s'effectuent conformément aux dispositions de la présente entente.

6. La VILLE ne pourra extensionner la présente entente à une ou plusieurs municipalités sans consultation préalable avec le MINISTRE.

7. Le MINISTRE s'engage à assumer le coût de l'exécution et la mise en application de la présente entente.

8. La présente entente est pour une durée de cinq (5) années à compter du 27 mai 1986. Les termes de cette entente pourront être renégociés sur avis écrit donné à l'autre partie, notamment dans le cas où la ville déciderait de créer une cour municipale ou de s'affilier à une cour municipale.

Signé, ce 27^e jour de mai 1986

Le ministre,

HERBERT MARX

8492

La ville, par

ARTHUR ROBERGE, *maire*

J.-DENIS JACOB, *greffier*

Gouvernement du Québec

Décret 1653-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT une entente entre la ville de Saint-Raymond et le Procureur général

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1), une municipalité peut, par entente avec le Procureur général, approuvée par le gouvernement, renoncer en faveur du Procureur général à poursuivre les infractions commises dans son territoire aux lois et règlements concernant la circulation et le stationnement et convenir du partage des amendes;

ATTENDU QU'une telle entente est intervenue le 12 juin 1986 entre le Procureur général et la ville de Saint-Raymond, tel qu'il appert du document ci-annexé;

ATTENDU QU'il est prévu au paragraphe 8 de cette entente que celle-ci est pour une durée de cinq (5) ans à compter du 12 juin 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette entente soit publiée à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 508 du Code de la sécurité routière;

IL EST DÉCRÉTÉ sur recommandation du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1), l'entente intervenue le 12 juin 1986 entre le Procureur général et la ville de Saint-Raymond soit approuvée;

QUE cette entente soit publiée à la *Gazette officielle du Québec* et ait effet à compter du 12 juin 1986 pour une durée de cinq (5) ans.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,

BENOÎT MORIN

ENTENTE

ENTRE

La VILLE DE SAINT-RAYMOND, corporation légalement constituée, ayant son bureau au numéro case postale 1538, Saint-Raymond (Portneuf), QC, G0A 4G0, agissant et représentée par Réjeanne Julien, secrétaire-trésorière et Richard Corriveau, maire, autorisés aux fins des présentes, en vertu d'une résolution du Conseil de la ville adoptée à une séance tenue le 7 avril 1986, et dont copie certifiée est jointe aux présentes,

Ci-après désignée « LA VILLE »

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Ci-après désigné « LE MINISTRE »

ATTENDU que la VILLE s'est prévalu de l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) qui lui permet de passer une entente avec le Procureur général pour renoncer en sa faveur à poursuivre les infractions commises dans son territoire aux lois et règlements concernant la circulation et le stationnement et pour convenir du partage des amendes.

La VILLE et le PROCUREUR GÉNÉRAL conviennent de ce qui suit:

1. La VILLE s'engage à conserver sa Cour municipale, à y maintenir un juge municipal, un greffier ainsi qu'un procureur.

2. La VILLE s'engage à adopter un nouveau règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement des véhicules. Elle s'engage également à consulter le « MINISTRE » avant son adoption et lors de toute modification ultérieure, au moins trente (30) jours avant l'adoption.

3. La VILLE s'engage à faire parvenir au Bureau juridique du Code de la route, dans les deux jours ouvrables de leur émission, tous les billets émis pour contravention à une disposition du Code de la sécurité

routière ou à un règlement municipal sur la circulation et le stationnement; elle s'engage également à transmettre au Bureau les formulaires non utilisés, endommagés ou complétés erronément, et ce, dans les meilleurs délais.

4. Le MINISTRE s'engage à fournir gratuitement à la VILLE tous les formulaires requis pour la constatation d'une infraction au Code de la sécurité routière et à un règlement municipal sur la circulation et le stationnement. Ces formulaires seront conformes aux exigences de la loi.

5. Le MINISTRE, sur réception des billets d'infraction, s'engage à percevoir les amendes imposées par le règlement municipal ou par le Code de la sécurité routière et, le cas échéant, à tenter les procédures judiciaires appropriées devant la Cour municipale de Saint-Raymond.

6. Le MINISTRE s'engage à remettre mensuellement à la VILLE une somme représentant 75 % du montant des amendes perçues avant l'introduction d'une procédure devant la Cour municipale relative à une infraction aux lois et règlements sur la circulation et le stationnement.

Le MINISTRE permettra aux représentants de la VILLE de s'assurer que le traitement des billets d'infraction est effectué conformément à la loi et à la présente entente, que l'encaissement et le remboursement des amendes s'effectuent tel que prévu.

7. La VILLE s'engage à traiter, dans les meilleurs délais, les plaintes préparées par le Bureau et transmises à la Cour municipale. Elle s'engage également à prendre les dispositions nécessaires pour que la Régie de l'assurance automobile soit informée immédiatement de toute condamnation qui entraîne l'inscription de points d'inaptitude au dossier de la personne condamnée.

8. La VILLE s'engage à remettre au MINISTRE, à tous les trois (3) mois, 25 % des amendes perçues en satisfaction d'un jugement rendu sur une plainte portée devant la Cour municipale pour une infraction aux lois et règlements sur la circulation constatée par un membre du corps de police de la ville ou par un employé chargé de l'application d'un tel règlement. Cependant, aucune remise ne sera faite lorsqu'une amende sera perçue en satisfaction d'un jugement rendu par le juge municipal sur une plainte pour laquelle il y a eu déclaration de non culpabilité.

La VILLE conserve tous les frais découlant du traitement d'une plainte devant la Cour municipale ou de l'exécution du jugement rendu.

La VILLE permettra aux représentants du MINISTRE de s'assurer que les plaintes sont traitées conformément à la loi et que les remises s'effectuent conformément à la présente entente.

9. La VILLE ne pourra extensionner la présente entente à une ou plusieurs municipalités sans consultation préalable avec le MINISTRE.

10. Le MINISTRE s'engage à assumer le coût de l'exécution et la mise en application de la présente entente, sauf en ce qui concerne les coûts encourus par la ville à partir du moment où une plainte est déposée devant la Cour municipale.

11. Le MINISTRE s'engage, compte tenu de son éligibilité, à conférer au greffier de la Cour municipale les pouvoirs lui permettant de recevoir une plainte, de fixer le moment de la comparution, d'effectuer les remises et de rendre jugement sur toute plainte pour laquelle il y aura un plaidoyer de culpabilité ou un défaut de comparaître.

12. La présente entente est pour une durée de cinq (5) années à compter du 12 juin 1986. Les termes de cette entente pourront être renégociés sur avis écrit donné à l'autre partie.

Signé, le 12 juin 1986

Le ministre,
HERBERT MARX
8492

La ville, par
RICHARD CORRIVEAU, *maire*
RÉJEANNE JULIEN
personnes autorisées

Gouvernement du Québec

Décret 1654-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT une entente entre la ville de Saint-Romuald et le Procureur général

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1), une municipalité peut, par entente avec le Procureur général, approuvée par le gouvernement, renoncer en faveur du Procureur général à poursuivre les infractions commises dans son territoire aux lois et règlements concernant la circulation et le stationnement et convenir du partage des amendes;

ATTENDU QU'une telle entente est intervenue le 21 mai 1986 entre le Procureur général et la ville de Saint-Romuald, tel qu'il appert du document ci-annexé;

ATTENDU QU'il est prévu au paragraphe 8 de cette entente que celle-ci est pour une durée de cinq (5) ans à compter du 21 mai 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette entente soit publiée à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 508 du Code de la sécurité routière;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur recommandation du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1), l'entente intervenue le 21 mai 1986 entre le Procureur général et la ville de Saint-Romuald soit approuvée;

QUE cette entente soit publiée à la *Gazette officielle du Québec* et ait effet à compter du 21 mai 1986 pour une durée de cinq (5) ans.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

ENTENTE

ENTRE

La VILLE DE SAINT-ROMUALD, corporation légalement constituée, ayant son bureau au 1245, rue Commerciale, Saint-Romuald, QC, G6W 5M3, agissant et représentée par monsieur le maire Denis Grenier et Me Jacques Leblond, greffier, autorisés aux fins des présentes, en vertu d'une résolution du Conseil de la ville adoptée à une séance tenue le 20 mai 1986, et dont copie certifiée est jointe aux présentes,

Ci-après désignée « LA VILLE »,

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Ci-après désigné « LE MINISTRE ».

ATTENDU que la VILLE s'est prévalu de l'article 508 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) qui lui permet de passer une entente avec le Procureur général pour renoncer en sa faveur à poursuivre les infractions commises dans son territoire aux lois et règlements concernant la circulation et le stationnement et pour convenir du partage des amendes.

La VILLE et le PROCUREUR GÉNÉRAL conviennent de ce qui suit:

1. La VILLE s'engage à adopter un nouveau règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement des véhicules. Elle s'engage également à consulter le « MINISTRE » avant son adoption et lors de toute modification ultérieure, au moins trente (30) jours avant l'adoption.

2. La VILLE s'engage à faire parvenir au Bureau juridique du Code de la route, dans les deux jours

ouvrables de leur émission, tous les billets émis pour contravention à une disposition du Code de la sécurité routière ou à un règlement municipal sur la circulation et le stationnement; elle s'engage également à transmettre au Bureau les formulaires non utilisés, endommagés ou complétés erronément, et ce, dans les meilleurs délais.

3. Le MINISTRE s'engage à fournir gratuitement à la VILLE tous les formulaires requis pour la constatation d'une infraction au Code de la sécurité routière et à un règlement municipal sur la circulation et le stationnement. Ces formulaires seront conformes aux exigences de la loi.

4. Le MINISTRE, sur réception des billets d'infraction, s'engage à percevoir les amendes imposées par le règlement municipal ou par le Code de la sécurité routière et, le cas échéant, à tenter les procédures judiciaires appropriées pour parvenir à cette fin.

5. Le MINISTRE s'engage à remettre mensuellement à la VILLE une somme représentant 75 % du montant des amendes perçues avant l'introduction d'une procédure devant le tribunal pour des infractions aux lois et règlements sur la circulation et le stationnement.

Aucune remise ne sera faite à la VILLE lorsqu'une infraction a fait l'objet d'une procédure judiciaire.

Le MINISTRE permettra aux représentants de la VILLE de s'assurer que le traitement des billets d'infraction est effectué conformément à la loi et à la présente entente, que l'encaissement et le remboursement des amendes s'effectuent conformément aux dispositions de la présente entente.

6. La VILLE ne pourra extensionner la présente entente à une ou plusieurs municipalités sans consultation préalable avec le MINISTRE.

7. Le MINISTRE s'engage à assumer le coût de l'exécution et la mise en application de la présente entente.

8. La présente entente est pour une durée de cinq (5) années à compter du 21 mai 1986. Les termes de cette entente pourront être renégociés sur avis écrit donné à l'autre partie, notamment dans le cas où la VILLE déciderait de créer une Cour municipale ou de s'affilier à une Cour municipale.

Signé, le 21^e jour de mai 1986

Le ministre,
HERBERT MARX

8492

La ville, par
DENIS GRENIER
JACQUES LEBLOND, *greffier*
personnes autorisées

Gouvernement du Québec

Décret 1655-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT la nomination du Dr Fernand Plante comme assesseur à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission des affaires sociales qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article de cette loi, certains assesseurs doivent être médecins;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le Dr Fernand Plante assesseur de la Commission des affaires sociales.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Dr Fernand Plante, médecin, soit nommé assesseur à plein temps auprès des divisions de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de l'assurance automobile et des services de santé et des services sociaux de la Commission des affaires sociales, pour une durée de trois ans à compter du 5 novembre 1986, et selon les conditions prévues en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi du Dr Fernand Plante comme assesseur à la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Fernand Plante, médecin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseur auprès des divisions de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de l'assurance automobile et des

services de santé et des services sociaux de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Plante remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 novembre 1986 pour se terminer le 4 novembre 1989, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Plante comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Plante reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 66 476 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1986.

3.2 Assurances

Monsieur Plante participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Plante choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Plante est remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Plante a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Plante peut démissionner de son poste d'assesseur de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Plante consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Plante demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Plante se termine le 4 novembre 1989. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseur de la Commission, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'assesseur de la Commission, monsieur Plante recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Plante comme assesseur de la Commission

ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DR FERNAND PLANTE

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général
associé*

8493

Gouvernement du Québec

Décret 1657-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 20^e jour de décembre 1983, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente à cet effet, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement no 7 annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 20^e jour de décembre 1983 contenues dans l'amendement no 7 annexé à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer ledit amendement no 7.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8494

Gouvernement du Québec

Décret 1658-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu le 29^e jour d'octobre 1982 une telle entente avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de septembre 1982 et a expiré le 31 mai 1983;

ATTENDU QU'un amendement a été apporté à cette entente le 28 février 1985 pour en prolonger la durée jusqu'au 31 mai 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une nouvelle entente avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec, pour remplacer celle du 29 octobre 1982 et, à cet effet, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer ladite entente et ses annexes ainsi que les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'entente entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec, ses annexes et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,

BENOÎT MORIN

8494

Gouvernement du Québec

Décret 1660-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT la participation financière du Gouvernement du Québec à la desserte maritime des îles de la Madeleine pour une période de dix ans

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les transports, le ministre des Transports doit veiller au bon fonctionnement des services de transports;

ATTENDU QUE des impératifs d'ordre socio-économique ont amené le ministère des Transports à fournir depuis les années 1960 une contribution financière de plus en plus importante aux coûts d'opération de la desserte maritime des îles de la Madeleine;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor par le CT 160 510 a demandé au ministère des Transports de présenter de nouvelles règles de subvention visant à inciter le transporteur à contrôler le déficit d'exploitation de cette desserte maritime et à réduire le niveau de la contribution gouvernementale;

ATTENDU QUE le navire utilisé pour ce service, le Madeleine, est désuet et qu'il doit être remplacé;

ATTENDU QU'il n'est pas avantageux de procéder par appel d'offres public pour effectuer ce service compte tenu du rôle prépondérant joué par la Coopérative du transport maritime et aérien en matière de transport de marchandises aux îles de la Madeleine, et du fait que cette entreprise détient le permis de transport émis en vertu de l'Ordonnance 3-N lui assurant en pratique l'exclusivité de ce service;

ATTENDU QUE des pourparlers ont eu lieu entre le transporteur et le ministère, et que ces pourparlers ont abouti à un accord de principe sur la nécessité du remplacement du Madeleine, et sur le contenu d'un contrat d'une durée de dix ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à signer le contrat de service ci-joint qui prévoit d'accorder à Navigation Madeleine Inc. (filiale de la Coopérative de transport maritime et aérien) une subvention d'opération dont le montant pour chacune des dix (10) années de la durée du contrat soit selon le tableau ci-après:

(En dollars de 1987 évalués
au 31 décembre 1986)

1 ^{re} année:	2 209 875 \$
2 ^e année:	2 116 700 \$
3 ^e année:	2 023 500 \$
4 ^e année:	1 930 300 \$
5 ^e année:	1 837 125 \$
6 ^e année:	1 831 800 \$
7 ^e année:	1 821 150 \$
8 ^e année:	1 810 500 \$
9 ^e année:	1 799 850 \$
10 ^e année:	1 789 200 \$

QUE le coût net d'acquisition du nouveau navire (après « canadianisation »), c'est-à-dire le coût d'acquisition du nouveau navire après « canadianisation » moins le prix de vente du navire « Madeleine », n'excède pas 6,0 M \$;

QU'advenant le cas où le coût net d'acquisition soit inférieur de plus de 5 % par rapport à la dépense d'immobilisation de 6 M \$ prévue, le ministère des Transports ajuste conséquemment à la baisse, les montants de subvention ci-dessus;

QU'aux montants de subvention ci-dessus, à la fin de chaque année, soit appliqué un facteur d'actualisation calculé selon la formule suivante:

$$FA = 1 + [(0,15 \times E) + (0,85 \times ESE)] 0,4$$

où FA = facteur d'actualisation

E = taux de changement du coût de l'énergie calculé en décembre par Statistique Canada pour Montréal

ESE = taux de changement du coût de l'ensemble des composantes principales retenues par Statistique Canada pour calculer, en décembre, l'indice des prix à la consommation sans l'énergie pour Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

CONTRAT DE SERVICE

ENTRE

Partie de première part, ci-après appelée « LE MINISTÈRE »; le Gouvernement du Québec agissant aux présentes par son ministre des Transports dûment autorisé;

ET

Partie de seconde part, ci-après appelée « LE TRANSPORTEUR », Navigation Madeleine Inc. (filiale de la Coopérative de transport maritime et aérien) représentée par monsieur Roméo Cyr, directeur général dûment autorisé.

AYANT POUR OBJET:

Desserte maritime des îles de la Madeleine

1. INTERPRÉTATION

Dans ce contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, chaque fois que le singulier est employé il indique le pluriel et vice versa et les expressions et mots suivants signifient:

1.1 Ministère: Le Gouvernement du Québec agissant aux présentes par son ministre des Transports dûment autorisé.

1.2 Commission: la Commission des transports du Québec.

1.3 Transporteur: Navigation Madeleine Inc. (filiale de la Coopérative de transport maritime et aérien).

1.4 Navire: le navire employé par ou que le transporteur est requis d'employer pour l'exécution du service subventionné et s'étend à tout navire qui peut lui être substitué en conformité avec les dispositions de ce contrat.

1.5 Service: le service accompli ou à accomplir par le transporteur en vertu du présent contrat.

2. DURÉE

Ce contrat a une durée de dix années, soit du

au

3. OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR

3.1 Service de cabotage

Le transporteur s'engage:

3.1.1 À assurer le service de cabotage entre Montréal et les îles de la Madeleine et vice versa comme un service continu, à savoir un premier départ au début d'avril et un dernier départ vers la mi-décembre de chaque année, soit environ trente-huit (38) voyages; le ministère devra être avisé sans délai de toute imminence d'interruption du service, pour quelque motif que ce soit.

3.1.2 À assurer le service de cabotage entre Montréal et les îles de la Madeleine et vice versa suivant les horaires approuvés par la Commission.

3.1.3 À satisfaire à toutes les dispositions applicables de la Loi de la marine marchande du Canada et de ses règlements.

3.1.4 Le transporteur pourra s'il le juge à propos desservir tout autre port en autant que cela ne nuise pas au service de base décrit en 3.1.1.

3.1.5 À battre pavillon du Québec au mât de misaine.

3.1.6 À afficher et à rendre publics, à la satisfaction du ministère, l'horaire et les taux du service.

3.1.7 À permettre, en tout temps, libre accès au navire au représentant autorisé du ministère.

3.1.8 À ne pas transporter ou permettre qu'il soit transporté dans le navire, comme cargaison ou lest, des marchandises dont le transport est interdit par la réglementation touchant le transport des cargaisons dangereuses et des matières explosives dans les navires.

3.1.9 À respecter tous autres règlements, normes, lois en vigueur ou qui le deviendront ultérieurement.

3.1.10 À conserver et à fournir au ministère, sur demande, les relevés statistiques et manifestes, par voyage, des passagers et différentes catégories de marchandises embarquées.

3.1.11 À donner accès à tous les registres ou livres comptables, pièces justificatives, correspondances et tout autre document jugé nécessaire par les représentants autorisés du ministère concernant Navigation Madeleine Inc. et Agence Maritime et d'Arrimage Madeleine Ltée pour fins de vérification de l'utilisation de la subvention.

3.1.12 À fournir, pour Navigation Madeleine Inc. et Agence Maritime et d'Arrimage Madeleine Ltée, les états financiers vérifiés par un comptable professionnel et les présenter dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier de ces corporations.

3.2 Assurances

3.2.1 Le transporteur s'engage à maintenir en vigueur les polices d'assurance adéquates, c'est-à-dire l'assurance sur corps et les protections dites « Protection et Indemnité (P et I) » pour le navire visé par le présent contrat.

3.2.2 Les polices d'assurance devront comporter un avenant précisant que ces polices ne pourront être annulées ni la couverture réduite sans qu'un avis de trente (30) jours soit donné par lettre recommandée, télégramme ou télex au ministère à l'adresse suivante: Direction du transport maritime, ministère des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 22^e étage, Québec, QC, G1R 5H1, télex: 051-3733, à l'attention du directeur du transport maritime.

Une copie des polices d'assurance contractées conformément aux stipulations mentionnées ci-dessus devra être remise au ministère dans un délai d'au plus trente (30) jours à compter de la date du présent contrat et à la fréquence de douze (12) mois pour chacune des neuf (9) années subséquentes de durée du présent contrat.

3.3 Équipage

Tous les officiers, les membres de l'équipage et autres personnes employés sur le navire visé par le

présent contrat doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents et avoir leur domicile dans les limites du Québec.

Le ministère pourra toutefois permettre au transporteur, dans certains cas particuliers et sur demande, de recruter son personnel en dehors des limites du Québec, mais telle permission ne sera accordée que s'il est impossible de faire le recrutement dans les limites de la province.

3.4 Approvisionnement

3.4.1 Le transporteur convient d'accorder en tout temps la préférence, à prix et délais comparables, aux fournisseurs de la province de Québec pour tout approvisionnement, ravitaillement ou autre achat en rapport avec l'opération du service prévu dans le présent contrat, accordant, en outre, une préférence additionnelle aux produits manufacturés au Québec.

3.4.2 Le transporteur convient de faire exécuter les réparations et les travaux d'entretien dans les chantiers maritimes du Québec.

3.5 Navire

3.5.1 Le transporteur s'engage à utiliser un navire roulier/porte-conteneurs neuf ou d'occasion d'une durée de vie d'au moins dix (10) années, de capacité suffisante pour satisfaire la demande en transport dans le cadre du service visé à l'article 3.

3.5.2 Le coût d'immobilisation et les caractéristiques dudit navire devront permettre au transporteur de maintenir une situation financière saine découlant de l'exploitation du service, et ce avec la subvention accordée pour chacune des dix (10) années de durée du présent contrat tel que précisé aux articles 2 et 4.1.

3.6 Tarifs

Le transporteur s'engage à suivre les tarifs déposés à la Commission des transports du Québec.

4. OBLIGATIONS DU MINISTÈRE: PAIEMENT

4.1 Montant des paiements annuels

Pour chacune des dix (10) années du contrat, le ministère convient de verser au transporteur les montants ci-après exprimés en dollars constants 1987 (évalués au 31 décembre 1986):

1 ^{re} année:	2 209 875 \$
2 ^e année:	2 116 700 \$
3 ^e année:	2 023 500 \$
4 ^e année:	1 930 300 \$
5 ^e année:	1 837 125 \$
6 ^e année:	1 831 800 \$

7 ^e année:	1 821 150 \$
8 ^e année:	1 810 500 \$
9 ^e année:	1 799 850 \$
10 ^e année:	1 789 200 \$

Aux montants ci-dessus, à la fin de chaque année, il devra être appliqué le facteur d'actualisation calculé selon la formule suivante:

$$FA = 1 + [(0,15 \times E) + (0,85 \times ESE)] 0,4$$

dans laquelle

FA = facteur d'actualisation.

0,15 = facteur de pondération du coût de l'énergie (carburant) dans le coût d'exploitation du service.

E = taux de changement du coût de l'énergie calculé en décembre par Statistiques Canada pour Montréal.

0,85 = facteur de pondération des composantes du coût d'exploitation du service sans le coût de l'énergie.

ESE = Taux de changement du coût de l'ensemble des composantes principales retenues par Statistiques Canada pour calculer, en décembre, l'indice des prix à la consommation sans l'énergie (Montréal).

Toutefois, si le coût d'acquisition du navire roulier/porte-conteneur, après canadianisation, duquel a été déduit le prix de vente du Madeleine est inférieur à 5 700 000 dollars et si les remboursements annuels de l'emprunt sont inférieurs à 967 860 dollars, les montants ci-dessus, après actualisation, seront diminués du montant donné par la formule ci-après. Ce dernier montant ne sera pas actualisé.

Montant à déduire = 1 018 800 \$ – remboursement annuel réel de l'emprunt (non actualisable)

4.2 Mode de versements

Le paiement de chacun des montants annuels indiqués à l'article 4.1 sera effectué en neuf (9) versements égaux, payables le premier jour de chaque mois, du mois d'avril au mois de décembre inclusivement.

Le montant représentant l'actualisation de chacune des subventions annuelles sera payé dans le mois qui suit la publication par Statistiques Canada des taux de changement des coûts E et ESE indiqués à l'article 4.1.

5. AUTRES STIPULATIONS

5.1 Cession

Le présent contrat, ou tout droit ou intérêt dans ce contrat, ne devront être cédés, transportés ou autrement aliénés par le transporteur sans le consentement écrit du ministère.

5.2 Résiliation

Le ministère pourra mettre fin unilatéralement au présent contrat en donnant un avis de trente (30) jours à cette fin au transporteur.

Dans un tel cas, le paiement prévu à l'article 4 du présent contrat sera calculé au prorata, plus les frais de désarmement non prévus.

5.3 Maintien du service

5.3.1 Abandon du service par le transporteur:

Le transporteur convient que, si le service à rendre en vertu du présent contrat est abandonné sans l'approbation du ministère, toutes les dépenses encourues par le ministère pour l'achèvement dudit service, en tout ou en partie, seront à la charge du transporteur.

5.3.2 Manquement aux autres obligations par le transporteur:

Le transporteur convient que s'il ne se conforme pas à l'une des autres obligations du présent contrat, le ministère pourra l'aviser en tout temps, d'avoir à cesser le service, en tout ou en partie, toutes les dépenses encourues pour l'achèvement dudit service étant à la charge du transporteur.

5.4 Avis d'adresses

Tout avis sera censé avoir été adéquatement signifié lorsqu'expédié par lettre recommandée, télégramme ou télex aux adresses suivantes:

— Pour le ministère: Direction du transport maritime, ministère des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 22^e étage, Québec, QC, G1R 5H1, télex: 051-3733, à l'attention du directeur du transport maritime;

— Pour le transporteur: Navigation Madeleine Inc., Cap-aux-Meules, Îles-de-la-Madeleine, QC, G0B 1B0, télex: 019-35235;

ou à toute adresse subséquente dont l'une des parties aura été informée par l'autre, par courrier recommandé.

En foi de quoi, les parties ont signé:

M

À

Ce

De l'an mil neuf cent quatre-vingt-

M

À

Ce

De l'an mil neuf cent quatre-vingt-

(Transporteur)

(Témoin)

(Ministère des Transports)

(Témoin)

8495

Gouvernement du Québec

Décret 1662-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 186)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1211-86 du 6 août 1986;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de la route no 204-01-090, dans Saint-Martin, circonscription électorale de Beauce-Sud, selon plan 622-81-32-050 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction pour l'intersection du 7^e Rang et du chemin des 6^e et 7^e Rangs, dans Sainte-Clotilde, circonscription électorale de Beauce-Sud, selon plan 622-83-DO-083 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de partie de la route no 112-05-290, dans Saints-Anges, circonscription électorale de Beauce-Nord, selon plan 622-84-DO-022 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction de partie de la route no 265-01-090,100,110, dans Plessisville et Sainte-Sophie, circonscription électorale d'Arthabaska, selon plan 622-85-DO-069 des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction de partie de la route no 263-01-150, dans Sainte-Praxède, circonscription électorale de Frontenac, selon plan 622-85-DO-132 des archives du ministère des Transports;

6) Construction ou reconstruction pour l'intersection de l'autoroute no 640 et boulevard René-A.-Robert, dans Rosemère, circonscription électorale de Groulx, selon plan 622-85-JO-276 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8495

Gouvernement du Québec

Décret 1663-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 187)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1211-86 du 6 août 1986;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

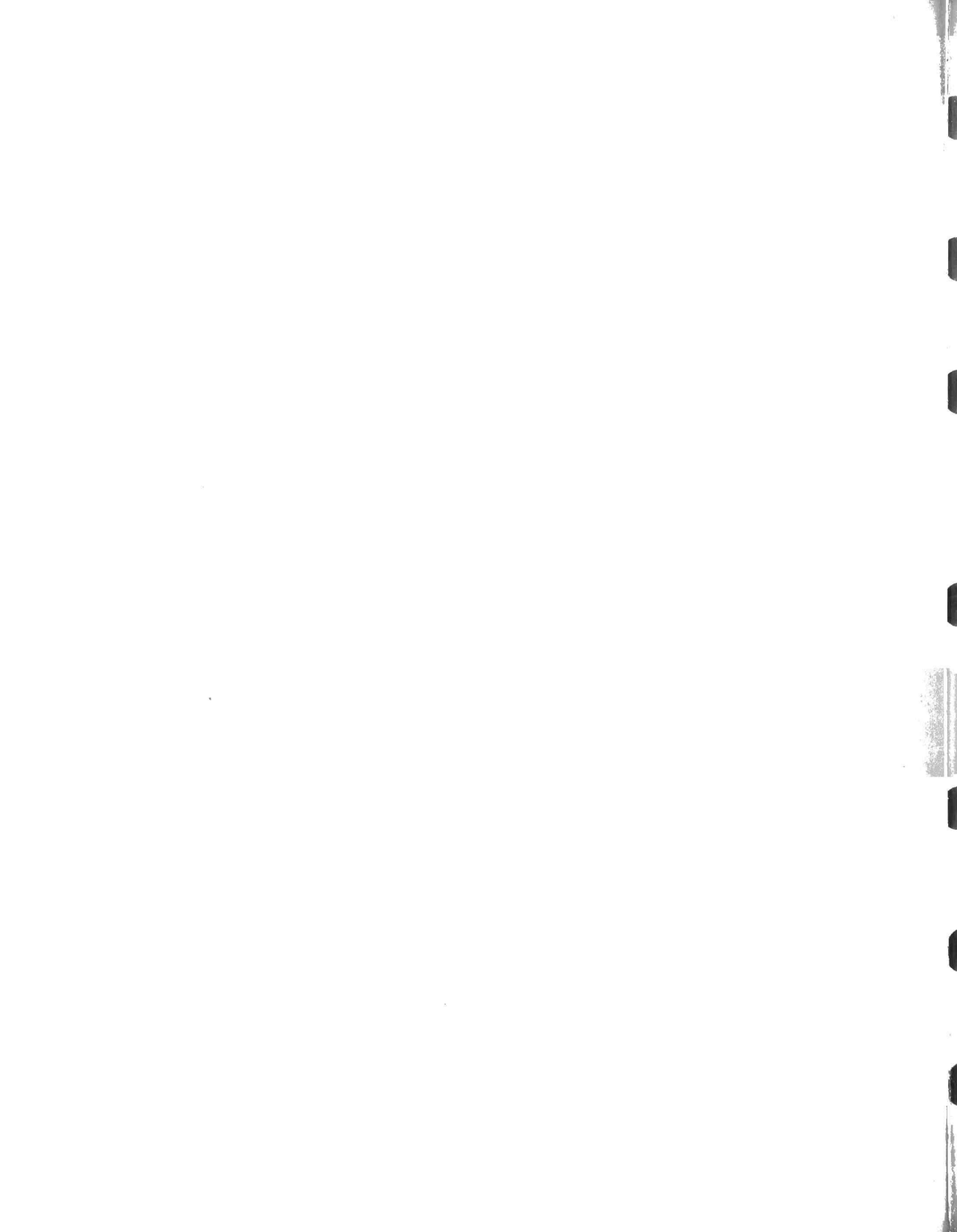
I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de la route Bagot, dans La Baie et Chicoutimi, circonscription électorale de Chicoutimi, selon les feuillets révisés du plan 622-75-03-283 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,

BENOÎT MORIN



Décrets, avis d'adoption

Décret 1661-86, 5 novembre 1986

CONCERNANT le taux des subventions pour l'entretien des chemins d'hiver

Ce décret de 23 pages détermine que le taux des subventions pour la saison 1986-1987 sont les mêmes qu'en 1985-1986.

La publication intégrale de ce décret de 23 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84 puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

8495



Erratum

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

Société immobilière du Québec
— **Tarification des services rendus**
— **Erratum**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 24 du
11 juin 1986

« Règlement sur la tarification des services rendus
par la Société immobilière du Québec »
(Décret 675-86 du 21 mai 1986)

À la page 1772, à la fin de ce règlement insérer
l'annexe I suivante:



Société
immobilière
du Québec

ENTENTE D'OCCUPATION

N°

N° client: _____ N° immeuble: _____

ENTRE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC
ci après nommée « la Société »

ET
ci après nommée « la Société »

LESQUELS CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

Désignation

La société met à la disposition du client, qui accepte aux conditions ci-après mentionnées, un espace d'une superficie principale de _____ m.c., représentant une superficie locative de _____ m.c., situé dans l'immeuble connu et désigné comme suit:

Loyer mensuel total

Cette entente d'occupation est consentie en considération du loyer mensuel de _____ \$, payable le premier jour de chaque mois. Ce loyer est ajusté le 1^{er} avril de chaque année et à l'échéance du loyer des aménagements. Il comprend les principaux éléments suivants:

Loyer de l'espace	\$		
Loyer des aménagements	\$	du	au
Loyer des services spéciaux d'exploitation	\$		
Loyer des stationnements	\$	pour	places intérieures places extérieures

La date d'entrée en vigueur de l'entente est le _____

Loyer de l'espace et loyer des stationnements

Les calculs détaillés de ces loyers sont présentés au verso.

Aménagements

Le loyer des aménagements correspond à l'amortissement du prix des aménagements de _____ \$ amorti au taux de _____ % l'an sur une période de _____

Services spéciaux d'exploitation

DESCRIPTION: _____

Autres conditions

Cette entente d'occupation est soumise au Manuel du client et au « règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec »

SIGNÉE À _____, le _____ 19____

CLIENT _____ SOCIÉTÉ _____

Chargé de compte

Représentant autorisé

Directeur
Service à la Clientèle

Calcul du loyer de l'espace: (loyer de base + loyer des taxes + loyer des frais d'exploitation)

Type d'espace	Superficie principale	Superficie locative	Taux base	Taux taxes	Taux expl.	Taux total	Loyer mensuel
TOTAL							

Escompte:

Loyer de l'espace:

Calcul du loyer des stationnements:

	N° d'immeuble	Prix mois			Contribution de l'employé			
		Nombre	Prix place	Total mois	Nombre	Contribution mois	Total mois	
Intérieurs								
Extérieurs								
		Loyer mensuel total (A)			Contribution mensuelle total (B)			(A) - (B)

Loyer mensuel des stationnements facturable au client

8489



Index des textes réglementaires

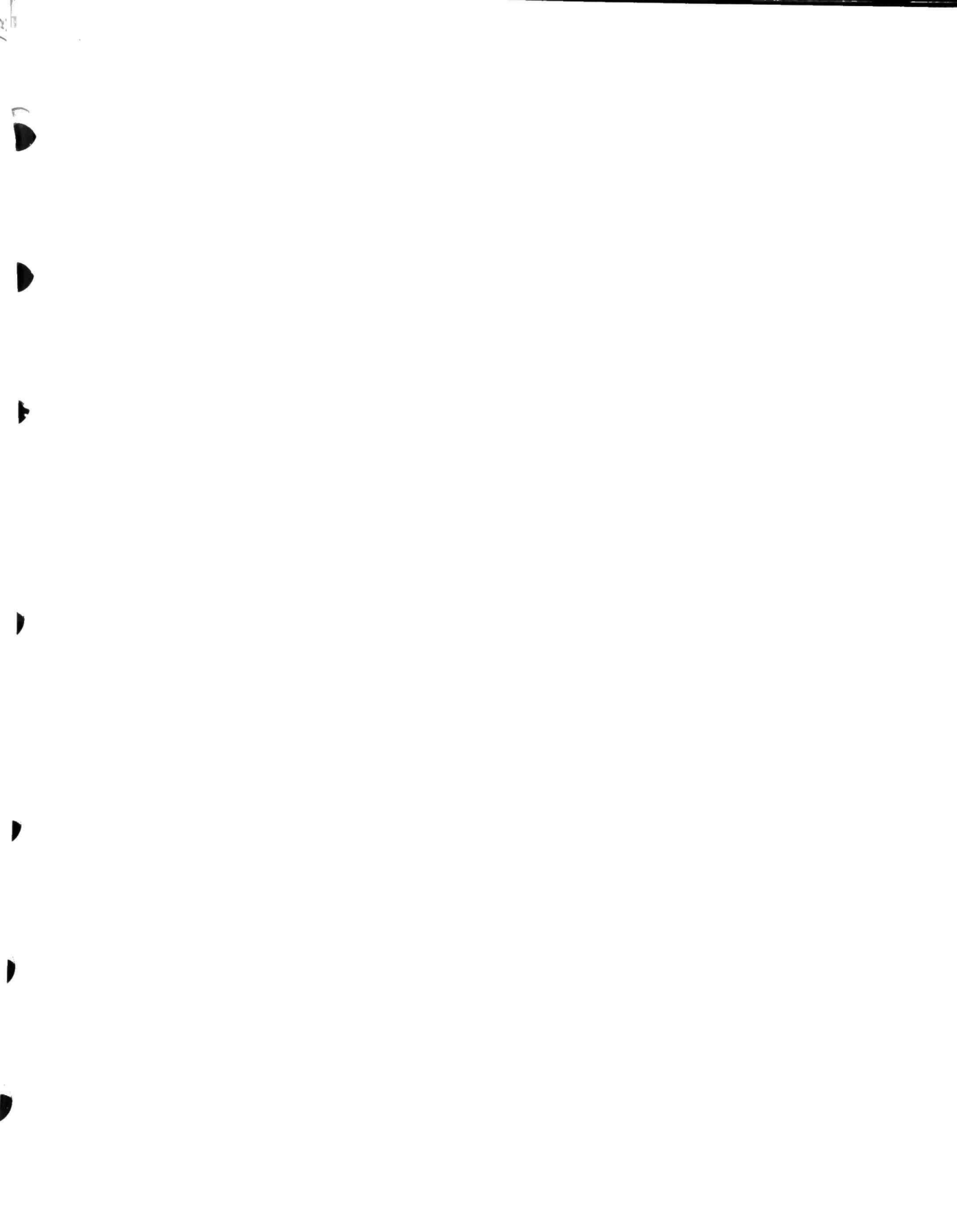
Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

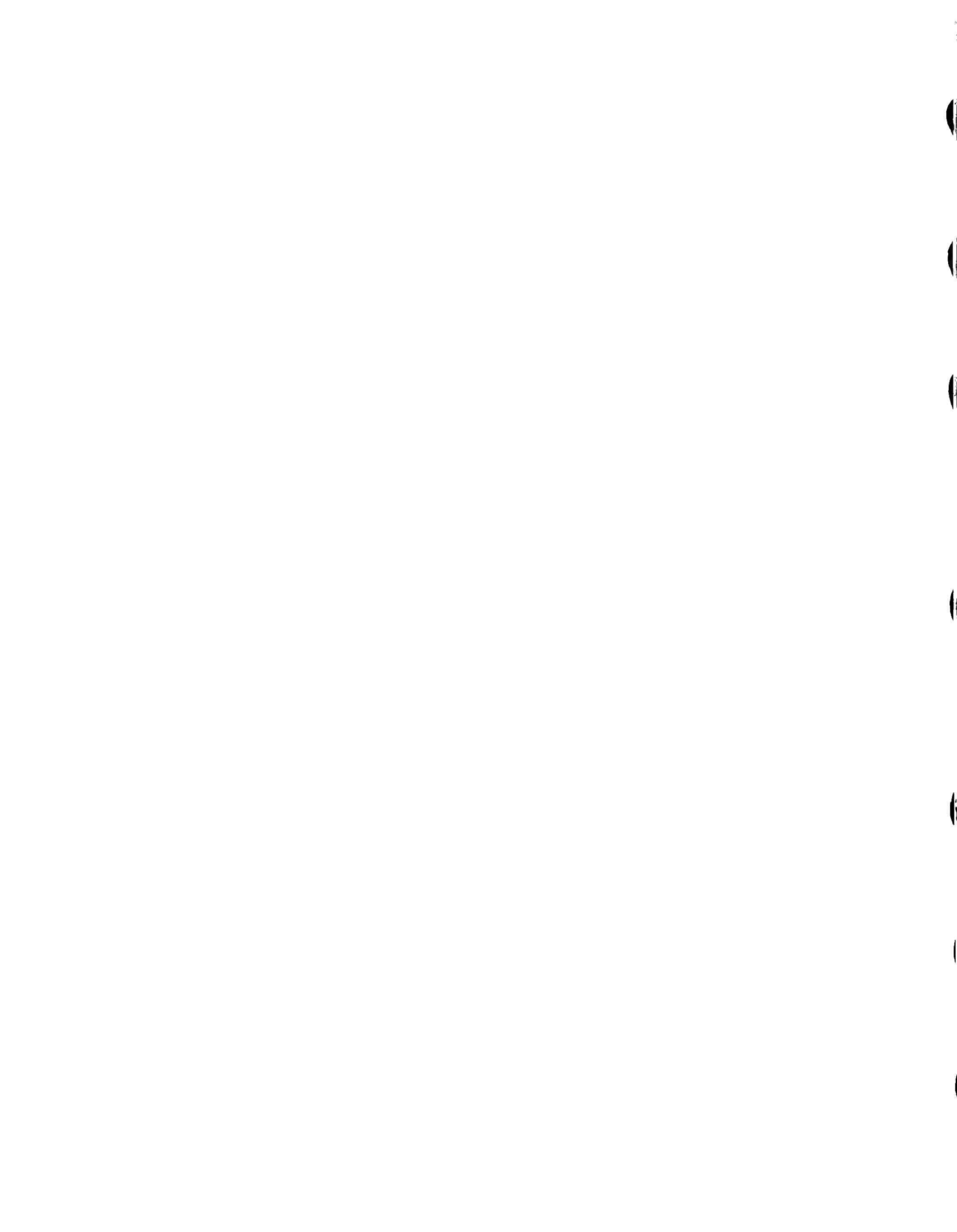
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	4590	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	4590	N
Administration régionale crie et les bandes cries de la Baie-James — Entente avec le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec et le Grand Conseil des Cris de la Baie-James sur le problème du mercure à la Baie-James	4553	N
Appareils sous pression (Loi sur les appareils sous pression, L.R.Q., c. A-20.01)	4491	Projet
Arpenteurs-géomètres — Affaires du Bureau et les assemblées générales (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4494	Projet
Assurance-maladie, Loi sur l' . . . — Formules et relevés d'honoraires (L.R.Q., c. A-29)	4495	Projet
Assurances, Loi sur les . . . — Règlement (L.R.Q., c. A-32)	4509	Projet
Automobile — Mauricie — Rapport mensuel (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4511	Projet
Cercueil — Comité paritaire — Constitution (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4487	N
Charny, ville — Entente avec le Procureur général	4576	N
Code de plomberie (Loi sur les installations de tuyauterie, L.R.Q., c. I-12.1)	4512	Projet
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Affaires du Bureau et assemblées générales (L.R.Q., c. C-26)	4494	Projet
Code des professions — Diététistes — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	4477	M
Code des professions — Médecins — Conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26)	4517	Projet
Code des professions — Médecins — Normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec pour la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	4522	Projet
Code des professions — Technologues des sciences appliquées — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	4480	N
Commission des affaires sociales — Nomination d'un assesseur	4584	N

Conseil exécutif — Nomination du secrétaire général et greffier par intérim	4545	N
Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité, Loi sur la . . . — Entrée en vigueur	4475	N
(1986, c. 21)		
Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité, Loi sur la . . . — Ministre responsable	4553	N
Cour provinciale — Exercice de fonctions judiciaires par monsieur Gérard P. Laganière, juge	4576	N
Desserte maritime des îles de la Madeleine — Participation financière du Gouvernement du Québec pour une période de dix ans	4586	N
Diététistes — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis	4477	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Disposition par vente ou autrement de certains terrains du domaine public	4549	N
Enchères d'animaux vivants	4513	Projet
(Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)		
Entente relative au régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications	4585	N
Entente relative au régime d'assurance-maladie — Approbation	4586	N
Entretien des chemins d'hiver — Taux des subventions	4593	N
Farnham, ville — Entente avec le Procureur général	4578	N
Finances — Exercice des fonctions du ministre	4545	N
Fournure, gros — Montréal — Rapport mensuel	4515	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Fournure, gros — Montréal — Système d'enregistrement	4514	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Grand Conseil des Cris de la Baie-James — Entente avec le Gouvernement du Québec, Hydro-Québec, l'Administration régionale crie et les bandes cries de la Baie-James sur le problème du mercure à la Baie-James	4553	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 418 — Émission d'obligations et garantie du Québec	4552	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet « Installation d'un câble sous-marin entre l'île Verte et la rive sud du fleuve Saint-Laurent »	4575	N
Hydro-Québec — Entente avec le Gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris de la Baie-James, l'Administration régionale crie et les bandes cries de la Baie-James sur le problème du mercure à la Baie-James	4553	N
Installations de tuyauterie, Loi sur les . . . — Code de plomberie	4512	Projet
(L.R.Q., c. I-12.1)		
Mécaniciens de machines fixes	4516	Projet
(Loi sur les mécaniciens de machines fixes, L.R.Q., c. M-6)		

Médecins — Conditions et modalités de délivrance des permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4517	Projet
Médecins — Normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4522	Projet
Ministère de la Justice — Jacoby, Daniel, sous-ministre	4546	N
Ministère de la Justice — Nomination du sous-ministre associé.	4545	N
Ministre délégué aux Petites et Moyennes entreprises et le placement étudiant. . .	4545	N
Ministre des Finances — Exercice des fonctions	4545	N
Police, Loi de . . . — Sûreté du Québec et corps de police municipaux — Normes d'embauche des agents et cadets (L.R.Q., c. P-13)	4485	M
Produits laitiers — Normes microbiologiques et propreté (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)	4523	Projet
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les . . . — Produits laitiers — Normes microbiologiques et propreté (L.R.Q., c. P-30)	4523	Projet
Programme d'assistance financière à la prospection du Bas Saint-Laurent et de la Gaspésie — Signature et approbation d'un contrat de mise en oeuvre.	4546	N
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la . . . — Enchères d'animaux vivants . (L.R.Q., c. P-42)	4513	Projet
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le . . . — Annexe I (L.R.Q., c. R-12)	4490	M
Royal Institution for the Advancement of Learning (McGill University) (The) — Émission d'obligations et octroi d'une subvention	4570	N
Saint-Bruno-de-Montarville, ville — Nomination du juge municipal	4576	N
Saint-Jean-Chrysostome, ville — Entente avec le Procureur général	4580	N
Saint-Raymond, ville — Entente avec le Procureur général	4581	N
Saint-Romuald, ville — Entente avec le Procureur général.	4582	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les . . . — Entrée en vigueur de l'article 4. (1986, c. 57)	4475	M
Société d'habitation du Québec — Autorisation d'emprunts temporaires.	4547	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Nomination d'un membre au conseil d'administration	4547	N
Société immobilière du Québec — Tarification des services rendus (Loi sur la Société immobilière du Québec, L.R.Q., c. S-17.1)	4595	Erratum
Société québécoise d'assainissement des eaux — Emprunts temporaires	4574	N
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires — Limites des engagements fi- nanciers (Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, L.R.Q., c. S-21)	4548	N

Sûreté du Québec et corps de police municipaux — Normes d'embauche des agents et cadets (Loi de police, L.R.Q., c. P-13)	4485	M
Technologues des sciences appliquées — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4480	N
Université Concordia — Émission d'obligations et octroi d'une subvention	4559	N
Université Laval — Émission d'obligations et octroi d'une subvention	4563	N
Valeurs mobilières, Loi sur les . . . — Règlement (L.R.Q., c. V-1.1)	4529	Projet



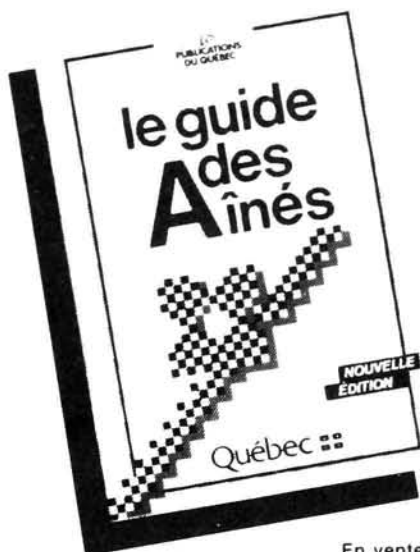






LE GUIDE DES AÎNÉS

ça m'intéresse!



Un conseiller bien placé

Toute l'information
nécessaire à la vie quotidienne
des 55 ans et plus
en 622 pages

2^e édition
revue et corrigée
pour encore plus
de fiabilité

Le guide des aînés
Ministère des Communications
1989 - 622 pages
EQQ 229344

9,95 \$

En vente dans nos librairies,
chez nos concessionnaires,
par commande postale et
chez votre libraire habituel.


Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Québec 



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

	Canada Post Postage paid	Postes Canada Port payé
Bulk third class		En nombre troisième classe
Permis No. 2614 Québec		